

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2005

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre VI. Choix d'avis juridiques des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

9.	Jugement n° 1253 (22 juillet 2005) : <i>Le requérant c. la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies</i>	409
10.	Jugement n° 1268 (23 novembre 2005) : <i>Le requérant c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	411
11.	Jugement n° 1273 (23 novembre 2005) : <i>La requérante c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	414
12.	Jugement n° 1276 (23 novembre 2005) : <i>La requérante et al. c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	416
13.	Jugement n° 1281 (23 novembre 2005) : <i>La requérante c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	419
B. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL		
1.	Jugement n° 2389 (2 février 2005) : <i>B. H. c. l'Union postale universelle (UPU)</i>	421
2.	Jugement n° 2392 (2 février 2005) : <i>H. J. T. c. le Fonds international de développement agricole (FIDA)</i>	424
3.	Jugement n° 2396 (2 février 2005) : <i>T. B. c. l'Union postale universelle (UPU)</i>	426
4.	Jugement n° 2408 (2 février 2005) : <i>E. C. c. l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)</i>	428
5.	Jugement n° 2459 (6 juillet 2005) : <i>F. C., M. F. G. et M. E. V.-C. c. l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)</i>	431
6.	Jugement n° 2468 (6 juillet 2005) : <i>B. Q. c. l'Organisation internationale du Travail (OIT)</i>	434
7.	Jugement n° 2470 (6 juillet 2005) : <i>M. I. c. l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture</i>	437
C. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE MONDIALE		
1.	Décision n° 330 (13 mai 2005) : <i>Rodriguez-Sawyer c. la Banque internationale pour la reconstruction et le développement</i>	439
2.	Décision n° 338 (4 novembre 2005) : <i>Prasad c. la Banque internationale pour la reconstruction et le développement</i>	442
3.	Décision n° 340 (4 novembre 2005) : <i>G. c. la Banque internationale pour la reconstruction et le développement</i>	445
4.	Décision n° 343 (4 novembre 2005) : <i>I. c. la Banque internationale pour la reconstruction et le développement</i>	449
D. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL		
	Jugement n° 2005-1 (18 mars 2005) : <i>F. c. le Fonds monétaire international</i>	451
CHAPITRE VI. CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES		
A. AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (PUBLIÉS OU ÉTABLIS PAR LE BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES)		
1.	Privilèges et immunités.....	455

- | | | |
|----|---|-----|
| a) | Courrier électronique adressé au Département de la gestion de l'Organisation des Nations Unies concernant l'immunité diplomatique au regard d'un engagement « sur la base des services effectifs » d'un membre ayant rang de Sous-Secrétaire général..... | 455 |
| b) | Mémorandum intérieur adressé au Sous-Secrétaire général aux services centraux d'appui des Nations Unies portant sur l'immunité concernant la fouille de titulaires de laissez-passer rouges des Nations Unies..... | 457 |
| c) | Note verbale adressée au Représentant permanent d'un État Membre concernant l'imposition de droits de péage routier au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés..... | 458 |
| d) | Projet de note verbale du Programme des Nations Unies pour le développement devant être adressée au Ministère des affaires étrangères d'un État Membre au sujet d'une loi nationale exigeant une contribution obligatoire au régime national de santé..... | 460 |
| e) | Télexcopie adressée au Représentant du Secrétaire général d'un bureau des Nations Unies concernant la délivrance par le pays hôte de cartes diplomatiques à des fonctionnaires des Nations Unies..... | 462 |
| f) | Mémorandum intérieur adressé au Directeur du Service de la gestion des investissements de la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies concernant le statut fiscal de la Caisse dans certains États..... | 463 |
| g) | Lettre adressée à l'Ambassadeur et Représentant permanent adjoint de la Mission permanente de [État Membre] auprès de l'Organisation des Nations Unies..... | 464 |
| h) | Mémorandum intérieur adressé au Directeur du Service de la gestion des investissements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies concernant l'exonération d'impôt d'un État Membre..... | 466 |
| i) | Note verbale adressée au Représentant permanent d'un État Membre auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'intention de son gouvernement d'assujettir à l'impôt les fonctionnaires des Nations Unies en poste dans le pays..... | 467 |
| 2. | Questions procédurales et institutionnelles..... | 469 |
| a) | Mémorandum intérieur adressé au Directeur adjoint de la Division des affaires du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la distribution des documents dans toutes les langues officielles..... | 469 |
| b) | Mémorandum intérieur adressé au Conseiller juridique de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement concernant la fourniture de locaux et de services de secrétariat par la Conférence à deux organisations non gouvernementales..... | 472 |
| c) | Lettre adressée au Président de la Commission des droits de l'homme concernant l'accréditation et la participation de représentants d'une organisation non gouvernementale faisant l'objet | |

	de mandats d'arrestation ou de détention par INTERPOL aux travaux de la Commission des droits de l'homme	478
d)	Note adressée au Président de l'Assemblée générale concernant les procédures de vote sur une résolution relative à la représentation équitable au Conseil de sécurité et à l'augmentation du nombre de ses membres.....	480
e)	Note adressée au Secrétaire général adjoint à la coordination des politiques et à la planification stratégique de l'Organisation des Nations Unies concernant le vote à l'Assemblée générale.....	482
f)	Lettre adressée au Représentant permanent d'un État Membre auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant les pouvoirs et la composition des délégations aux sessions de l'Assemblée générale	483
3.	Autres questions relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies	485
a)	Note adressée au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix du Bureau des opérations de maintien de la paix des Nations Unies concernant la capacité de conclure des traités de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo.....	485
b)	Mémoire adressé au Directeur de la Division Afrique au Département des opérations de maintien de la paix concernant l'utilisation et l'occupation du complexe Mobil par la Mission des Nations Unies au Libéria.....	486
4.	Droit des traités	489
	Note sur la notification de retrait de [État Membre] du Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends, 1963	489
5.	Questions relatives au personnel.....	492
a)	Mémoire adressé au Service des politiques en matière de ressources humaines concernant le statut de résident permanent dans un pays autre que les États-Unis.....	492
b)	Mémoire adressé au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines au Département de la gestion de l'Organisation des Nations Unies concernant la rétroactivité des prestations en vertu du nouveau régime de la prime de mobilité et de sujétion.....	496
6.	Divers.....	502
a)	Note adressée au Représentant spécial du Secrétaire général auprès d'un État Membre concernant les pouvoirs officiels du Secrétaire général d'offrir ses bons offices dans le processus de délimitation de la frontière entre deux États Membres.....	502
b)	Annexe à la lettre datée du 25 août 2005, adressée au Président de la Commission des limites du plateau continental par le Conseiller juridique, Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies aux affaires juridiques.....	504

B.	AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1.	Organisation internationale du Travail.....	515
a)	Compte rendu provisoire n° 18, quatre-vingt-treizième session, quatrième question à l'ordre du jour : sécurité et santé au travail. Rapport de la Commission de la sécurité et la santé.....	515
b)	Compte rendu provisoire n° 18, quatre-vingt-treizième session, quatrième question à l'ordre du jour : sécurité et santé au travail. Rapport de la Commission de la sécurité et la santé.....	515
c)	Compte rendu provisoire n° 18, quatre-vingt-treizième session, quatrième question à l'ordre du jour : sécurité et santé au travail. Rapport de la Commission de la sécurité et la santé.....	516
d)	Compte rendu provisoire n° 19, quatre-vingt-treizième session, cinquième question à l'ordre du jour : travail dans le secteur de la pêche (deuxième discussion). Rapport de la Commission du secteur de la pêche.....	517
e)	Compte rendu provisoire n° 19, quatre-vingt-treizième session, cinquième question à l'ordre du jour : travail dans le secteur de la pêche (deuxième discussion). Rapport de la Commission du secteur de la pêche.....	517
2.	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.....	518
a)	Mémorandum intérieur : exonération fiscale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans un État.....	518
b)	Lettre concernant des modifications possibles au Statut et au Règlement du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.....	520
c)	Message électronique intérieur concernant la portée du pouvoir de décision d'un directeur général élu	523
d)	Message électronique intérieur concernant la correction d'une erreur dans le texte d'un échange de lettres du [2005].....	525
e)	Note verbale adressée à la Mission permanente de [État membre] relative à l'exonération d'impôt sur les traitements et émoluments des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	526
f)	Note verbale adressée au Ministère fédéral des affaires étrangères de [État membre] relative aux privilèges douaniers accordés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	528

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE VII. DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

A.	COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE.....	533
1.	Jugements	533

Chapitre VI

CHOIX D'AVIS JURIDIQUES* DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (PUBLIÉS OU ÉTABLIS PAR LE BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES)

1. Privilèges et immunités

a) Courrier électronique adressé au Département de la gestion de l'Organisation des Nations Unies concernant l'immunité diplomatique au regard d'un engagement « sur la base des services effectifs » d'un membre ayant rang de Sous-Secrétaire général

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES DES FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES, 1946** — ENGAGEMENT « SUR LA BASE DES SERVICES EFFECTIFS » — CONDITIONS D'EMPLOI — JOURS DE SERVICES EFFECTIFS — CIRCULAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ST/SGB/283***

1. Voici notre réponse à votre courrier électronique du 22 février 2005 demandant conseil sur la question de savoir si une personne qui est titulaire d'un engagement « sur la base des services effectifs » et ayant rang de Sous-Secrétaire général jouirait des privilèges et immunités diplomatiques pendant toute la durée de l'engagement ou si ces privilèges et immunités ne s'appliqueraient que pendant les jours de services effectifs.

* Le présent chapitre contient des opinions juridiques et autres mémorandums et documents similaires.

** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15, et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

*** Les circulaires du Secrétaire général sont approuvées et signés par le Secrétaire général. Les circulaires qui sont publiées se rapportent aux questions suivantes : promulgation des règles régissant l'application des règlements, résolutions et décisions adoptés par l'Assemblée générale; promulgation des règles et règlements, le cas échéant, régissant l'application des résolutions et décisions adoptées par le Conseil de sécurité; organisation du Secrétariat; création de programmes à financement spécial; ou toute autre décision politique importante prise par le Secrétaire général (voir ST/SGB/1997/1).

2. À notre avis, ces privilèges et immunités diplomatiques *ne s'appliquent que pendant les jours de services effectifs*. La circulaire du Secrétaire général intitulée « Engagement, sur la base des services effectifs, de représentants spéciaux, envoyés et autres personnalités exerçant des fonctions comparables » du 29 août 1996 (ST/SGB/283) divise ces engagements en deux catégories : i) les engagements pour des périodes de courte durée régis par les dispositions de la série 300 du Règlement du personnel; et ii) les engagements régis par un contrat de louage de services. En ce qui concerne les deux types d'engagements sur la base des services effectifs, il ne fait aucun doute que le titulaire de l'un de ces types d'engagements ne jouit du statut de fonctionnaire (série 300) ou d'expert en mission (contrat de louage de services) « *que lorsqu'il est effectivement au service de l'Organisation* » (voir par. 12 et 14 de la circulaire).

3. En d'autres mots, le statut de fonctionnaire ou d'expert en mission dont jouit le titulaire d'un engagement sur la base des services effectifs ne s'applique que pendant les périodes où il est effectivement au service de l'Organisation. À cet égard, il convient de noter que le paragraphe 4 de la circulaire stipule que « le titulaire d'un engagement sur la base des services effectifs se voit notifier par écrit les dates auxquelles ses services seront requis et signifie de même son acceptation par écrit. En cas d'extrême urgence, les formalités nécessaires peuvent être accomplies a posteriori ». Par conséquent, les privilèges et immunités ne s'appliqueraient qu'à leurs paroles, à leurs écrits et à tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles pendant les périodes où ils sont effectivement au service de l'Organisation. Il va de soi que les privilèges et immunités à l'égard des activités menées pendant ces journées continueraient de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient levés par le Secrétaire général conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

24 février 2005

b) Mémoire adressé au Sous-Secrétaire général
aux services centraux d'appui des Nations Unies
portant sur l'immunité concernant la fouille de titulaires
de laissez-passer rouges des Nations Unies

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS ACCORDÉS AUX FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES — ARTICLE V, SECTION 19 ET ARTICLE VII, SECTION 27 DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES, 1946* — ARTICLES 29 ET 36 DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES, 1961** — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES ACCORDÉS UNIQUEMENT AUX FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES AYANT RANG DE SOUS-SECÉTAIRE GÉNÉRAL ET DE RANG PLUS ÉLEVÉ — POSSIBILITÉ DE DÉLIVRER DES LAISSEZ-PASSER ROUGES DES NATIONS UNIES À DES FONCTIONNAIRES DE RANG INFÉRIEUR SANS L'OCTROI DE TOUS LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES — INVIO-LABILITÉ DE LA PERSONNE — EXCEPTIONS À L'INVIO-LABILITÉ DE LA PERSONNE EN CE QUI CONCERNE LES PROCÉDURES DE SÉCURITÉ DES COMPAGNIES AÉRIENNES

1. Nous nous référons à votre courrier électronique adressé à [nom] le 17 février 2005 dans lequel vous demandez un avis juridique concernant les privilèges et immunités pertinents dont jouissent les titulaires de laissez-passer rouges des Nations Unies de [...]. Le courrier électronique mentionne qu'un titulaire d'un laissez-passer rouge de [...] a été contraint à deux reprises de soumettre ses bagages à une fouille à l'aéroport de [ville], et qu'une agente de sécurité lui avait indiqué qu'elle avait reçu des instructions de traiter les passeports diplomatiques nationaux différemment des « passeports diplomatiques » des Nations Unies, qui, selon elle, n'accordaient pas à leurs titulaires l'immunité en ce qui concerne la fouille.

2. Conformément au *Manuel des Nations Unies pour la délivrance des documents de voyage* (PAH/INF.78/2) du 1^{er} juin 1978, un laissez-passer rouge peut être délivré aux fonctionnaires des Nations Unies ayant rang de Sous-Secrétaire général et de rang plus élevé qui, en vertu de la section 19 de l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la Convention), jouissent des « privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques ». Conformément au Manuel, un laissez-passer rouge peut aussi être délivré aux fonctionnaires des Nations Unies de la classe D-2 qui, en vertu de la section 27 de l'article VII de la Convention, jouissent des mêmes facilités que les envoyés diplomatiques lorsqu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation des Nations Unies. Le Manuel dispose également que les laissez-passer rouges peuvent être délivrés, à titre exceptionnel, aux fonctionnaires de rang inférieur à la classe D-2 qui sont désignés par le Secrétaire général comme faisant partie de l'une des catégories énumérées au paragraphe 10 du Manuel. Aux termes de la Convention, ces fonctionnaires ne jouissent d'aucun des privilèges et immunités diplomatiques et facilités accordés aux envoyés diplomatiques.

3. Compte tenu de ce qui précède, et sauf disposition contraire d'un accord avec le gouvernement du pays hôte, seuls les fonctionnaires ayant rang de Sous-Secrétaire général et de rang plus élevé jouissent de tous les privilèges et immunités diplomatiques. À ce

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15, et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

titre, seuls les Sous-Secrétaires généraux et fonctionnaires de rang plus élevé jouissent de « l'inviolabilité de la personne » en vertu de l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (la Convention de Vienne). En tant qu'agents diplomatiques, ils ne peuvent être contraints à se soumettre à une fouille obligatoire par la police ou tout autre service de répression. Toutefois, en ce qui concerne les voyages par avion, cette inviolabilité n'exclut pas le fait que l'agent puisse être soumis à une fouille soit manuellement ou à l'aide d'un appareil de radioscopie puisqu'il a été établi que les compagnies aériennes pouvaient refuser de transporter quiconque ne s'est pas soumis à une opération de fouille. De plus, conformément à l'article 36 de la Convention de Vienne, l'agent diplomatique est exempté de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets n'étant pas destinés à l'usage officiel de la mission ou à son usage personnel, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation de l'État accréditaire. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de l'agent diplomatique ou de son représentant autorisé.

1^{er} mars 2005

c) Note verbale adressée au Représentant permanent
d'un État Membre concernant l'imposition de droits de péage routier
au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS ACCORDÉS À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — ARTICLE 105 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES — SECTION 7, a DE L'ARTICLE II DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES, 1946* — DROITS DE PÉAGE ROUTIER — EXONÉRATION DE TOUTE FORME D'IMPOSITION DIRECTE — AUCUNE EXONÉRATION DE REDEVANCES DUES AU TITRE DES SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE — LES REDEVANCES DUES AU TITRE DE SERVICES DOIVENT ÊTRE CLAIREMENT IDENTIFIÉES, DÉCRITES, DÉTAILLÉES ET CALCULÉES EN FONCTION D'UNE UNITÉ PRÉDÉTERMINÉE

Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent de [État Membre] auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la décision du Gouvernement de [État Membre] d'imposer des droits de péage routier aux [fonctionnaires] du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) sur l'achat de carburant en [État Membre]. Le Conseiller juridique note que, depuis 2001, le HCR n'ayant pas été exempté des péages routiers a de ce fait encouru un coût annuel supplémentaire de quelque 300 000 dollars des États-Unis. Le Conseiller juridique note que le HCR a demandé une exemption des péages routiers, en particulier par ses notes verbales du 14 novembre 2001, du 16 décembre 2003 et du 25 août 2004 (ci-jointes**), mais n'a reçu à ce jour aucune réponse du Gouvernement. Le Conseiller juridique croit comprendre qu'en septembre 2001, l'administration fiscale de [État Membre] a indiqué qu'une exemption des péages routiers pour le HCR n'avait pas été recommandée puisqu'il s'agissait d'une « redevance d'utilisation et... payable par tous les utilisateurs de carburant » (copie de l'avis ci-jointe**).

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15, et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

** Les documents ne sont pas reproduits ici.

À cet égard, le Conseiller juridique tient à clarifier la situation juridique de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à la section 7, *a* de l'article II de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la Convention), à laquelle a adhéré sans réserve [État Membre] le [date], « [l']Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois, que l'Organisation ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique. » L'obligation du Gouvernement d'exonérer le HCR de « toute forme d'impôt direct » est également prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article VIII de l'Accord de siège entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de [État Membre] du [date] (l'Accord). L'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article VIII de l'Accord, à l'instar de la Convention, précise également qu'une telle exonération s'applique à la condition expresse que « le HCR ne demande pas l'exonération de redevances dues au titre des services d'utilité publique ». Par conséquent, il s'ensuit que si un « impôt » est en fait une « redevance due au titre de services », l'Organisation ne demandera pas d'exonération. La question qui se pose est donc de savoir si le « péage routier » est en fait une redevance due au titre de services, ou une forme d'impôt, dont l'Organisation et le HCR devraient être exonérés en vertu de la Convention et de l'Accord.

La position de l'Organisation au sujet des redevances dues au titre des services d'utilité publique est énoncée dans l'étude établie en 1967 par le Secrétariat sur la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II*). L'étude précise que le terme « utilité publique » a un sens restreint applicable à des fournitures ou services particuliers rendus par un gouvernement ou une entreprise en vertu d'un règlement prescrit par le gouvernement, pour lequel des redevances sont prélevées à un taux fixe en fonction de la quantité de fournitures fournies ou des services rendus. Par principe et selon une nécessité pratique évidente, les redevances pour services rendus réels doivent correspondre à des services qui peuvent être concrètement identifiés, décrits et détaillés. Le Conseiller juridique tient à faire savoir qu'à moins qu'il puisse être démontré que l'impôt susmentionné est une redevance au titre de services qui peuvent être *concrètement identifiés, décrits, détaillés et calculés en fonction d'une unité prédéterminée*, le Gouvernement de [État Membre] est tenu d'exonérer l'Organisation des Nations Unies du paiement de ces impôts en application de ses obligations au titre de l'alinéa *a* de la section 7 de l'article II de la Convention et de l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article VIII de l'Accord.

En vertu de la section 34 de la Convention, le Gouvernement de [État Membre] doit être « en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente Convention ». De plus, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies doivent être interprétées dans l'esprit des principes directeurs de la Charte des Nations Unies, en particulier de son Article 105, qui dispose que l'Organisation jouit des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. Les mesures susceptibles d'accroître les charges, financières ou autres, de l'Organisation doivent être considérées comme étant incompatibles avec cette disposition.

Le Conseiller juridique est convaincu que le Gouvernement de [État Membre] n'a pas l'intention de manquer à ses obligations au titre de la Convention, de l'Accord ou de

* *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.V.2).

la Charte des Nations Unies. Par conséquent, le Conseiller juridique demande au Représentant permanent de [État Membre] auprès de l'Organisation des Nations Unies de bien vouloir prier instamment les autorités nationales compétentes de poursuivre sa politique précédente d'exonérer l'Organisation des Nations Unies et le HCR du paiement des droits de péage routier, conformément aux obligations du Gouvernement de [État Membre] découlant du droit international.

Le Conseiller juridique saisit cette occasion pour renouveler au Représentant permanent de [État Membre] auprès de l'Organisation des Nations Unies l'assurance de sa très haute considération.

14 mars 2005

d) **Projet de note verbale du Programme des Nations Unies pour le développement devant être adressée au Ministère des affaires étrangères d'un État Membre au sujet d'une loi nationale exigeant une contribution obligatoire au régime national de santé**

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS ACCORDÉS AUX FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES — ARTICLE II, PARAGRAPHE 7, *a* ET ARTICLE V, SECTION 18, *b* DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES, 1946* — ARTICLES 101 ET 105 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES — EXONÉRATION DE TOUTE FORME D'IMPOSITION DIRECTE — ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DE TOUS LES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION, INDÉPENDAMMENT DE LA NATIONALITÉ — CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES À L'ASSURANCE MALADIE EN VERTU DE LA LÉGISLATION NATIONALE CONSIDÉRÉES COMME UNE FORME D'IMPOSITION DIRECTE — LES FONCTIONNAIRES RECRUTÉS SUR PLACE ET NON PAYÉS À L'HEURE ONT DROIT À L'EXONÉRATION DE L'IMPÔT EN QUESTION — RÉSOLUTION 78 (1) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 7 DÉCEMBRE 1946

Le Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en [État Membre] présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de [État Membre] et a l'honneur de se référer à une loi relative à l'assurance maladie adoptée par le Gouvernement de [État Membre] qui prévoit l'affiliation obligatoire et la contribution au système national de santé.

Le Représentant résident du PNUD désire informer le Ministère des affaires étrangères de [État Membre] que, depuis plus de 50 ans, la pratique et la politique suivies par l'Organisation des Nations Unies sont de considérer que les cotisations obligatoires aux fins des systèmes d'assurance maladie en vertu de la législation nationale constituent au regard de l'ONU une forme d'imposition directe et sont par conséquent contraires à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la Convention), à laquelle [État Membre] a adhéré sans réserve le [date].

Conformément aux dispositions de l'alinéa *a* de la section 7 de l'article II de la Convention, l'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tout impôt direct. En outre, conformément à l'alinéa *b* de la section 18 de l'article V de la Convention, « les

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15, et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies ». Il convient de noter à cet égard que, dans sa résolution 76 (1), l'Assemblée générale approuve « l'octroi de privilèges et immunités mentionnés aux articles V... à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure ». Ainsi, les fonctionnaires qui sont recrutés sur place et non payés à l'heure ont droit, indépendamment de leur nationalité, à l'exonération de cet impôt. En vertu de la section 34 de la Convention, [État Membre] doit être « en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente Convention ».

Ainsi, en tant que partie à la Convention, [État Membre] n'est pas autorisé à utiliser les émoluments de l'Organisation des Nations Unies à des fins fiscales. La justification de l'immunité fiscale des traitements versés par l'Organisation des Nations Unies est de réaliser l'égalité de traitement de tous les fonctionnaires de l'Organisation, indépendamment de la nationalité. Ces principes ont été clairement énoncés par l'Assemblée générale dans sa résolution 78 (1) du 7 décembre 1946 dans laquelle elle a décidé : « En vue d'assurer l'application pleine et entière du principe d'égalité parmi les États Membres et du principe d'équité à l'égard du personnel des Nations Unies, d'inviter les États Membres qui n'[avaient] pas encore complètement exonéré de toute imposition les salaires et indemnités payés au titre du budget de l'Organisation, de prendre à bref délai toutes mesures utiles en la matière. »

L'exonération de l'Organisation des systèmes nationaux d'assurance maladie est également illustrée par le fait que l'Organisation est dotée de son propre système de sécurité sociale qui s'applique à ses fonctionnaires et comprend notamment des dispositions pour la protection de la santé. L'établissement d'un tel système est obligatoire en vertu de l'article 6.2 du Statut du personnel des Nations Unies, lequel est établi par l'Assemblée générale conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies.

Enfin, les dispositions de la Convention générale doivent être interprétées dans l'esprit des principes directeurs de la Charte des Nations Unies, en particulier de son Article 105, qui dispose que l'Organisation jouit des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. Les mesures susceptibles d'accroître les charges, financières ou autres, de l'Organisation doivent être considérées comme étant incompatibles avec cette disposition.

Le Représentant résident du PNUD saurait gré au Ministre des affaires étrangères de bien vouloir prendre les mesures nécessaires, compte tenu des privilèges et immunités précités de l'Organisation des Nations Unies et de ses fonctionnaires, pour veiller à ce que l'Organisation, ses organes subsidiaires et leurs fonctionnaires ne soient assujettis à aucune affiliation obligatoire au système national d'assurance maladie.

23 mars 2005

e) Télécopie adressée au Représentant du Secrétaire général
d'un bureau des Nations Unies concernant la délivrance par le pays hôte
de cartes diplomatiques à des fonctionnaires des Nations Unies

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES DES FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES, 1946* — ÉTATS NON PARTIES À LA CONVENTION — LA DÉLIVRANCE DE CARTES DIPLOMATIQUES PAR UN PAYS HÔTE EST GÉNÉRALEMENT RÉGIE PAR LA PRATIQUE DES ÉTATS — L'OCTROI DU STATUT DIPLOMATIQUE AUX CHEFS DE BUREAU QUELLE QUE SOIT LA CLASSE EST UNE PRATIQUE COURANTE

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 14 mars 2005 accompagné d'une note verbale datée du 10 mars 2005 du Ministère des affaires étrangères de [État Membre], qui recommande que des cartes diplomatiques soient délivrées aux fonctionnaires des Nations Unies sur présentation de leur laissez-passer diplomatique ou d'un passeport indiquant le statut diplomatique du détenteur. Vous nous consultez sur la question de savoir si [Bureau des Nations Unies] doit répondre à cette note et, dans l'affirmative, sur la teneur éventuelle d'une telle réponse.

2. Bien que [État Membre] ne soit pas partie à la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la Convention), le statut de l'Organisation et de ses fonctionnaires en [État Membre] n'en découle pas moins de la Charte des Nations Unies et de la Convention. Nous notons en particulier que [État Membre] est partie à l'« Accord entre [État Membre] et le Programme des Nations Unies pour le développement » signé le [date], dont l'article IX dispose que la Convention doit s'appliquer à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, de ses organes, fonctionnaires et autres dans le pays.

3. La délivrance de cartes diplomatiques par le pays hôte est généralement régie par la pratique qui est suivie dans chaque pays et non par des dispositions spécifiques de la Convention, en vertu de laquelle seul un nombre très limité de fonctionnaires ayant rang de Sous-Secrétaire général et de rang plus élevé bénéficient de privilèges et immunités diplomatiques. Si la pratique varie d'un pays à l'autre, la plupart des pays accordent généralement à des fins de protocole le statut diplomatique au Chef du Bureau des Nations Unies quelle que soit la classe. Nous voudrions également souligner que, dans la plupart des principaux sièges des Nations Unies (autres que celui de New York), notamment Genève, Vienne et Nairobi, et les commissions économiques régionales, les privilèges et immunités diplomatiques sont accordés aux fonctionnaires de classe P-5 et de classes supérieures.

4. Nous ne sommes pas au courant de la pratique de [État Membre], mais nous vous suggérons de nous confirmer si le statut diplomatique est accordé au Chef du Bureau, ce que nous considérerions comme l'exigence minimale compte tenu de la pratique établie.

30 mars 2005

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15, et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

f) Mémoire adressé au Directeur du Service de la gestion des investissements de la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies concernant le statut fiscal de la Caisse dans certains États

ALINÉA *a* DE LA SECTION 7 DE L'ARTICLE II DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES, 1946* — EXONÉRATION D'IMPÔT DIRECT DE TOUS LES AVOIRS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — LES AVOIRS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES DÉTENUS AU NOM DES PARTICIPANTS ET DES BÉNÉFICIAIRES DE LA CAISSE SONT LA PROPRIÉTÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — ARTICLE 18 DES STATUTS, RÈGLEMENT ET SYSTÈME D'AJUSTEMENT DES PENSIONS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES — LES MESURES SUSCEPTIBLES D'ACCROÎTRE LES CHARGES, FINANCIÈRES OU AUTRES, DE L'ORGANISATION SONT CONSIDÉRÉES COMME ÉTANT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE 105 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

1. Voici notre réponse à votre mémorandum daté du 21 mars 2005 adressé au Directeur de la Division des questions juridiques générales, dans lequel vous demandez un avis juridique sur le statut fiscal de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en [État Membre A] et [État Membre B]. Nous comprenons que [nom], dépositaire de la Caisse, a demandé un avis juridique lors d'une réunion qui s'est tenue le 18 mars 2005 en rapport avec les encours de créances fiscales de la Caisse en [État Membre A] et [État Membre B].

2. Nous souhaitons vous informer que tous les avoirs de l'Organisation des Nations Unies, notamment les avoirs de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, sont exonérés d'impôt direct. Cette position découle des obligations des États Membres en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la Convention) et de la Charte des Nations Unies. Nous notons que [État Membre B] a adhéré sans réserve à la Convention le [date] et que [État Membre A] a adhéré à la Convention sans aucune réserve pertinente le [date]. Conformément à l'alinéa *a* de la section 7 de l'article II de la Convention, « [l']Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois, que l'Organisation ne peut demander l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique. » L'Article 105 de la Charte dispose que « [l'] Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts ». L'immunité d'imposition des avoirs, revenus et biens de l'Organisation compte parmi ces privilèges et immunités. Les mesures susceptibles d'accroître les charges, financières ou autres, de l'Organisation sont considérées comme étant incompatibles avec les obligations d'un État Membre au titre de l'Article 105 de la Charte.

3. Il ne fait pas de doute que les avoirs de l'Organisation comprennent les avoirs de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. L'article 18 des statuts, règlement et système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel (les statuts et le règlement) stipule que « [l]es avoirs sont la propriété de la Caisse et sont acquis, mis en dépôt et détenus au nom de l'Organisation des Nations Unies... »

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15, et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

Bien que les avoirs soient détenus pour le compte des participants à la Caisse et de ses bénéficiaires, lesquels peuvent être des employés d'organes non affiliés à l'Organisation des Nations Unies répondant aux critères d'adhésion tels qu'énoncés à l'alinéa *b* de l'article 3 des statuts et du règlement, ils demeurent néanmoins la propriété de l'Organisation. Ils sont par conséquent exonérés d'impôt en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

25 avril 2005

g) Lettre adressée à l'Ambassadeur et Représentant permanent adjoint de la Mission permanente de [État Membre] auprès de l'Organisation des Nations Unies

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES — QUESTION CONCERNANT LA PORTÉE ET L'APPLICATION DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES, 1946*, À L'ÉGARD DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES — LIENS INSTITUTIONNELS ENTRE LA CONFÉRENCE DES PARTIES ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — RÉSOLUTION 56/199 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 21 DÉCEMBRE 2001 — INSCRIPTION DES SESSIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES AU CALENDRIER DES CONFÉRENCES ET DES RÉUNIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — APPLICATION DES PRINCIPES RÉGISSANT LES CONFÉRENCES DES NATIONS UNIES À LA CONFÉRENCE DES PARTIES — APPLICATION *MUTATIS MUTANDIS* DE LA CONVENTION DE 1946 À L'ÉGARD DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Je me réfère à votre lettre du 25 avril 2005 dans laquelle vous nous informiez que [État Membre] accueillerait la [...] session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. À cet égard, vous nous avez demandé de préciser si « la Conférence des Parties, étant un des éléments de l'Organisation des Nations Unies, relevait du champ d'application de la Convention sur les privilèges et immunités ». Vous indiquez en outre que « si tel est le cas, [État Membre] sera en mesure d'accorder les privilèges et immunités à la Conférence en vertu d'un instrument juridique existant et, dans le cas contraire, il sera invité à préparer un nouveau règlement afin d'assurer les privilèges et immunités à cette réunion ».

Tout d'abord, nous notons que la Conférence des Parties est l'un des organes mis en place par la Convention-cadre sur les changements climatiques en collaboration avec son secrétariat et un certain nombre d'organes subsidiaires [organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (article 9) et organe subsidiaire de mise en œuvre (article 10)]. Bien que la nature juridique et les fonctions de ces organes indiquent qu'ils possèdent certaines caractéristiques propres aux organisations internationales, aucun de ces organes n'est un organe subsidiaire *de jure* des Nations Unies.

Quoi qu'il en soit, comme indiqué dans votre lettre, le secrétariat de la Convention-cadre sur les changements climatiques est actuellement lié institutionnellement à l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 56/199 de l'Assemblée générale [du 21 décembre 2001] approuvant la reconduction des liens institutionnels et des disposi-

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15, et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

tions administratives connexes initialement approuvés par la Conférence des Parties dans sa décision 14/CP.I.

Comme indiqué dans la résolution 56/199 de l'Assemblée générale, malgré ses liens institutionnels, le secrétariat de la Convention-cadre n'est pas pleinement intégré dans le programme de travail et la structure administrative d'un département ou d'un programme particulier de l'Organisation des Nations Unies. Il est cependant un fait que, depuis 1995, l'Organisation des Nations Unies fournit un appui administratif au secrétariat de la Convention-cadre. De plus, le Secrétaire exécutif du secrétariat de la Convention-cadre est nommé par le Secrétaire général auquel il fait rapport sur les questions administratives par l'intermédiaire du Secrétaire général adjoint à la gestion et sur d'autres questions par l'intermédiaire du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, tout en étant responsable devant la Conférence des Parties.

Il convient également de noter que le Secrétaire exécutif, au fil du temps, a exercé ses activités dans le cadre d'une délégation de pouvoirs étendus et qu'il est invité par l'Assemblée générale à faire rapport sur les travaux de la Conférence des Parties à la Convention.

Enfin, il convient de noter que les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires figurent dans le calendrier des conférences et réunions des Nations Unies pour la période biennale (A/AC.172/2004/2 du 12 mars 2004).

À la lumière de ce qui précède, et bien que le secrétariat de la Convention-cadre puisse, en soi, être défini comme un « organe conventionnel ayant des liens institutionnels avec l'Organisation des Nations Unies », nous sommes d'avis qu'en vertu de tels liens, les principes régissant les conférences des Nations Unies convoquées par des organes des Nations Unies devraient s'appliquer à la [...] session de la Conférence des Parties, comme ce fut le cas pour des conférences précédentes de même nature. Nous aimerions donc suggérer que, le cas échéant, une législation interne soit promulguée en [État Membre], de sorte que : i) la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies soit applicable, *mutatis mutandis*, à la Conférence; et que ii) les privilèges et immunités nécessaires soient accordés aux participants qui ne sont pas couverts par la Convention de 1946.

11 mai 2005

h) Mémoire adressé au Directeur du Service de la gestion des investissements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies concernant l'exonération d'impôt d'un État Membre

ALINÉA *a* DE LA SECTION 7 DE L'ARTICLE II DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES, 1946* — EXONÉRATION DE TOUT IMPÔT DIRECT DES AVOIRS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — AUCUNE EXONÉRATION DE « L'IMPÔT SUR LES DISTRIBUTIONS » IMPOSÉ AUX SOCIÉTÉS DONT LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES EST ACTIONNAIRE

1. Voici notre réponse à votre mémorandum daté du 3 mai 2005 dans lequel vous demandiez un avis sur la question de savoir si la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies devait payer un « impôt sur les distributions » en [État Membre] étant donné son exonération « d'impôt direct » en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la Convention), même si, dans les circonstances, l'impôt n'est pas payé directement par la Caisse mais par des entités dont elle est actionnaire.

2. Vous affirmez que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a acheté des actions d'un certain nombre de sociétés qui exercent leurs activités en [État Membre] ([noms des banques et des sociétés]), et que vous avez été informé par les dépositaires de la Caisse, [noms des banques], que la somme de [...] a été déduite au titre de l'impôt sur les bénéfices que retire la Caisse de sa participation dans les sociétés de [État Membre]. Vous joignez une copie d'une lettre datée du 10 février 2005 de l'Ambassadeur de [État] en réponse à la lettre de [nom] du 30 septembre 2004 l'informant qu'en vertu du droit fiscal de [État Membre], les sociétés sont tenues de payer deux catégories d'impôts : l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur les distributions. La lettre précise que « l'impôt sur les distributions » est payable par la société dès lors qu'elle décide de distribuer ses bénéfices aux actionnaires. La lettre précise également que le montant de [...] est « effectivement un montant d'impôt payable par les sociétés dont la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies est actionnaire et non par la Caisse elle-même » et qu'« en vertu de la loi de [État Membre], ces sociétés et la Caisse sont des entités juridiques distinctes ».

3. Comme vous le savez, conformément à l'alinéa *a* de la section 7 de l'article II de la Convention, « [l']Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tout impôt *direct*. Il demeure entendu, toutefois, que l'Organisation ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique. » Comme « l'impôt sur les distributions » n'est pas imposé à la Caisse en tant que tel, mais aux sociétés individuelles dont la Caisse est actionnaire, il ne constitue pas un impôt direct au sens de l'alinéa *a* de la section 7 de l'article II de la Convention. Par conséquent, étant donné qu'elle ne paie pas l'impôt, la Caisse ne bénéficie d'aucune exonération d'impôt en vertu de l'alinéa *a* de la section 7 de l'article II de la Convention.

31 mai 2005

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15, et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

i) Note verbale adressée au Représentant permanent d'un État Membre auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'intention de son gouvernement d'assujettir à l'impôt les fonctionnaires des Nations Unies en poste dans le pays

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS ACCORDÉS AUX FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES — ARTICLE 105 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES — ARTICLE V DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES, 1946* — EXONÉRATION D'IMPÔT SUR LES TRAITEMENTS ET ÉMOLUMENTS DE TOUS LES MEMBRES DU PERSONNEL INDÉPENDAMMENT DE LEUR NATIONALITÉ, Y COMPRIS LE PERSONNEL RECRUTÉ SUR PLACE NON PAYÉ À L'HEURE — RÉOLUTION 76 (I) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 7 DÉCEMBRE 1946 — BARÈME DES CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL VISANT À IMPOSER AUX MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES UNE CONTRIBUTION DIRECTE CORRESPONDANT AUX IMPÔTS NATIONAUX SUR LE REVENU — RÉOLUTION 239 A (III) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 18 NOVEMBRE 1948 — ÉGALITÉ DE TRAITEMENT POUR TOUS LES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION — RÉOLUTION 78 (I) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 7 DÉCEMBRE 1946 — UN IMPÔT NATIONAL IMPOSERAIT UNE DOUBLE CHARGE FISCALE AUX MEMBRES DU PERSONNEL ET ACCROÎTRAIT LA CHARGE FINANCIÈRE DE L'ORGANISATION ET DE SES ÉTATS MEMBRES

Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent de [État Membre] auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à l'apparente intention du Gouvernement de [État Membre] d'imposer le personnel national des Nations Unies en poste en [État Membre]. Le Conseiller juridique a indiqué que les autorités fiscales de [État] ont récemment entamé une action en recouvrement d'impôt contre [nom], responsable des ressources humaines du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en [État Membre], qui est un membre du personnel recruté sur place. Le Conseiller juridique croit comprendre que le Coordonnateur résident du PNUD en [État] a écrit à ce propos au Ministre des affaires étrangères de [État Membre] en ce qui concerne le statut fiscal des fonctionnaires des Nations Unies, tel qu'énoncé dans sa note du 28 avril 2005 et la lettre du 25 mai 2005 (copie ci-jointe**).

Afin de clarifier les privilèges et immunités pertinents de l'Organisation des Nations Unies, le Conseiller juridique se réfère à l'Accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement de [État Membre] signé le [date] (l'Accord). Conformément au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de base relatif à l'assistance, le Gouvernement a l'obligation d'appliquer « à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, y compris le PNUD et les organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies faisant fonction d'organisations chargées de l'exécution de projets du PNUD ainsi qu'à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires, y compris le représentant résident et les autres membres de la mission du PNUD dans le pays, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies » (la Convention). De plus, le Conseiller juridique se réfère à la Convention à laquelle [État membre] a adhéré sans réserve le [date].

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15, et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

** Les documents ne sont pas reproduits ici.

En cas de malentendu concernant l'application des privilèges et immunités aux ressortissants de [État Membre] employés par l'Organisation des Nations Unies, ses organes et organes subsidiaires, le Conseiller juridique tient à préciser les catégories de personnel des Nations Unies qui jouissent des privilèges et immunités prévus par l'Accord et la Convention, privilèges et immunités qui comprennent une exonération d'impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies.

En vertu de l'alinéa *b* de la section 18 de l'article V de la Convention, les « fonctionnaires » de l'Organisation des Nations Unies sont « exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies ». En ce qui concerne la définition de « fonctionnaires », il convient de noter que la résolution 76 (1) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946 (copie ci-jointe*), adoptée conformément à la procédure prévue à la section 17 de la Convention, prévoit « l'octroi de privilèges et immunités mentionnés aux article V... à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et *payés à l'heure* » (non souligné dans le texte). Ainsi, indépendamment de leur nationalité, tous les fonctionnaires des Nations Unies, *y compris les fonctionnaires recrutés sur place non payés à l'heure*, ont droit à l'exonération de l'impôt en question.

Ainsi, tous les ressortissants de [État Membre] employés par l'Organisation des Nations Unies, *y compris les fonctionnaires recrutés sur place non payés à l'heure*, ont droit à l'exonération d'impôt sur leurs traitements et émoluments versés par l'Organisation.

Compte tenu de ce qui précède, [État Membre] n'est pas autorisé à utiliser les émoluments de l'Organisation des Nations Unies à des fins fiscales. En lieu et place de la fiscalité nationale, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, en 1948, un barème des contributions du personnel visant à « imposer aux membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies une contribution directe correspondant aux impôts nationaux sur le revenu » [résolution 239 (III) A]. Le total des fonds recueillis à partir de ce barème est réparti entre les États Membres au prorata de leurs contributions au budget ordinaire des Nations Unies. L'impôt national imposerait donc une double charge fiscale aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et accroîtrait la charge financière de l'Organisation et de ses États Membres.

Une autre justification de l'immunité fiscale des traitements versés par l'Organisation des Nations Unies est de réaliser l'égalité de traitement de tous les fonctionnaires de l'Organisation. Ces principes ont été clairement énoncés par l'Assemblée générale dans sa résolution 78 (1) du 7 décembre 1946 dans laquelle elle a décidé : « En vue d'assurer l'application pleine et entière du principe d'égalité parmi les États Membres et du principe d'équité à l'égard du personnel des Nations Unies, d'inviter les États Membres qui n'[avaient] pas encore complètement exonéré de toute imposition les salaires et indemnités payés au titre du budget de l'Organisation, de prendre à bref délai toutes mesures utiles en la matière. »

Il convient de noter qu'en vertu de la section 34 de la Convention, le Gouvernement de [État Membre] doit être « en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente Convention ». En outre, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies doivent être interprétées dans l'esprit des principes directeurs de la Charte des Nations Unies, en particulier de son Article 105, qui dispose que l'Organisation jouit des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses

* La résolution n'est pas reproduite ici.

but. Les mesures susceptibles d'accroître les charges, financières ou autres, de l'Organisation doivent être considérées comme étant incompatibles avec cette disposition.

Le Conseiller juridique saurait gré au Représentant permanent de [État Membre] auprès de l'Organisation des Nations Unies, en exécution de ses obligations en vertu de l'Accord, de la Convention et de la Charte des Nations Unies, de bien vouloir demander aux autorités compétentes de [État] d'exonérer tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, y compris le personnel national en poste dans le pays, de l'impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseiller juridique saisit cette occasion pour renouveler au Représentant permanent de [État Membre] auprès de l'Organisation des Nations Unies l'assurance de sa très haute considération.

16 septembre 2005

2. Questions procédurales et institutionnelles

- a) Mémoire adressé au Directeur adjoint de la Division des affaires du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la distribution des documents dans toutes les langues officielles

PRÉSENTATION ET DISTRIBUTION DES DOCUMENTS DANS TOUTES LES LANGUES OFFICIELLES DANS LES ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ — ARTICLES 26 ET 41 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ ET PRATIQUE PERTINENTE APPLICABLE À SES ORGANES SUBSIDIAIRES — POSSIBILITÉ D'EXAMINER UN DOCUMENT AVANT SA DISTRIBUTION DANS TOUTES LES LANGUES OFFICIELLES — DATE EFFECTIVE DE LA PRÉSENTATION OFFICIELLE D'UN RAPPORT — L'OBLIGATION DE PRÉSENTER UN RAPPORT À UNE DATE PRÉCISE ET CELLE DE DISTRIBUER LE RAPPORT DANS TOUTES LES LANGUES OFFICIELLES SONT DEUX OBLIGATIONS DISTINCTES INCOMBANT À DIFFÉRENTES ENTITÉS À DIFFÉRENTS MOMENTS — PRATIQUE DE DISTRIBUTION DE DOCUMENTS INFORMELS UNIQUEMENT EN ANGLAIS À MOINS D'OBJECTION FORMELLE D'UN ÉTAT MEMBRE — DÉCISION DISCRÉTIONNAIRE DU PRÉSIDENT D'UN COMITÉ VISANT À PROLONGER LE DÉLAI IMPARTI POUR FORMULER DES OBSERVATIONS SUR UN RAPPORT AU-DELÀ DE LA PÉRIODE DE 48 HEURES PRÉVUE POUR LA PROCÉDURE D'APPROBATION TACITE

1. Nous nous référons à votre fiche de transmission du 28 décembre 2004 accompagnée d'une note du Secrétaire du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida et les Taliban et les individus et entités associés (le Comité) sur l'utilisation des langues officielles dans les organes du Conseil de sécurité. Vous nous avez consulté sur les questions suivantes, à savoir :

a) Si un rapport de l'Équipe de surveillance présenté au Comité à la date indiquée conformément à la résolution 1526 (2004) du Conseil de sécurité en langue anglaise uniquement pouvait être considéré comme « présenté » officiellement avant d'avoir été reproduit dans toutes les langues officielles;

b) Si le rapport annuel du Comité ou, au demeurant, toutes communications, lettres du Président ou propositions d'ajouts à la liste récapitulative du Comité pouvaient être

examinés par les membres du Comité avant d'être traduits et distribués dans toutes les langues officielles;

c) La question de l'application stricte de la période de 48 heures prévue pour la procédure d'approbation tacite pour l'adoption des rapports et de leurs amendements, et plus particulièrement, si après l'expiration d'une date limite pour la formulation d'observations sur un rapport et la distribution d'un amendement suivant une période de 48 heures prévue pour la procédure d'approbation tacite, un membre du Comité pouvait ensuite présenter, à l'intérieur de ce dernier délai de 48 heures, un autre amendement au rapport, sans rapport avec celui distribué selon la procédure d'approbation tacite.

2. Ces questions ont été examinées compte tenu du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, qui est applicable, le cas échéant, au Comité, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil de sécurité en l'absence de tout autre règlement applicable. Ces questions ont également été examinées compte tenu de la pratique de ce dernier et de comités similaires du Conseil de sécurité, ainsi que des grandes commissions de l'Assemblée générale.

3. Les articles 26 et 41 du Règlement intérieur provisoire se rapportent à la distribution et à la publication des documents dans toutes les langues officielles.

Ils stipulent, respectivement, ce qui suit :

« Le Secrétaire général assure la préparation des documents nécessaires au Conseil de sécurité et *les fait distribuer aux représentants quarante-huit heures au moins avant la séance dans laquelle ils sont examinés*, sauf en cas d'urgence » (non souligné dans le texte).

et

« L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe *sont à la fois les langues officielles et les langues de travail du Conseil de sécurité* » (non souligné dans le texte).

Selon l'interprétation stricte du règlement, tous les documents examinés par le Conseil, et par analogie également par ses organes subsidiaires, doivent par conséquent être distribués dans toutes les langues officielles avant d'être examinés par leurs membres.

A. « PRÉSENTATION » OFFICIELLE D'UN RAPPORT DE L'ÉQUIPE DE SURVEILLANCE

4. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1526 (2004) du 30 janvier 2004, a prié « L'Équipe de surveillance de présenter par écrit au Comité trois rapports exhaustifs indépendants, le premier d'ici au 31 juillet 2004, le deuxième d'ici au 15 décembre 2004 et le troisième d'ici au 30 juin 2005, ... »

5. L'obligation de présenter le rapport à la date indiquée et l'obligation de distribuer le rapport dans toutes les langues officielles sont deux obligations distinctes qui incombent à différentes entités à différents moments. La première obligation incombe à l'Équipe de surveillance et l'autre est obligatoire pour le Secrétariat. Ainsi, si le rapport de l'Équipe de surveillance est présenté dans le délai indiqué *dans la langue d'origine*, il devrait être examiné tel que « présenté » au sens de la résolution 1526.

B. EXAMEN DES RAPPORTS ET AUTRES COMMUNICATIONS DANS TOUTES LES LANGUES OFFICIELLES

6. L'article 26 du Règlement intérieur provisoire ne fait pas de distinction entre un document officiel et un document non officiel aux fins de distribution dans toutes les langues officielles. Il ne précise pas non plus à quel stade de son examen un document de travail devrait être reproduit. Dans la pratique du Conseil de sécurité et de ses divers comités, toutefois, certains documents de travail non officiels ont été examinés sur la base d'un texte anglais et présentés pour reproduction et publication dans les six langues officielles à l'étape finale des négociations. En revanche, dans les commissions de l'Assemblée générale, la pratique n'est pas constante. Dans les Deuxième, Troisième, Cinquième et Sixième Commissions, des consultations informelles sont effectuées sur la base de documents officiels et dans la langue d'origine, pour la plupart en anglais. La Sixième Commission, en particulier, adopte une approche pragmatique de la reproduction des documents et, en fonction du contenu du document, elle peut décider si et à quel stade de la discussion une reproduction dans les six langues officielles est requise. Le Comité des relations avec le pays hôte fait exception et exige la reproduction dans toutes les langues officielles de tout projet de texte avant qu'il ne soit examiné par les membres du Comité.

7. Dans la pratique des diverses commissions, par conséquent, la décision de reproduire les documents de travail en tout ou en partie dans les langues officielles des Nations Unies appartient à chacune d'elles conformément à ses méthodes de travail. La plupart des documents de travail officiels sont examinés en langue anglaise, mais tout membre peut contester cette pratique et demander la reproduction d'un document dans les six langues en s'appuyant sur l'interprétation stricte du règlement. En cas de contestation, et si aucun accord n'est conclu entre les membres de la commission, le président devra reporter l'examen du rapport jusqu'à ce que le Secrétariat l'ait reproduit dans toutes les langues officielles.

8. La question de savoir si, outre le rapport annuel, toutes les autres communications, lettres ou propositions devraient également être reproduites dans les six langues avant d'être examinées par les membres du Comité devrait être décidée par le Comité en tenant pleinement compte du temps, des coûts et des ressources humaines nécessaires pour satisfaire à la demande de reproduction. Il convient de noter à cet égard la recommandation du Secrétariat dans sa note du 10 mars 2004 (A/58.CRP.5) intitulée « Note historique et analytique sur les pratiques et méthodes de travail des grandes commissions » qui se lit comme suit :

« Dans toute la mesure du possible, les projets de résolution et de décision ne devraient être publiés comme document officiel portant la cote "L" *qu'après la mise au point du texte définitif au cours de consultations officielles* (avec services d'interprétation), comme il est d'usage à la Cinquième Commission. *Il s'ensuivrait une meilleure utilisation des ressources* » (non souligné dans le texte) [par. 94].

C. APPLICATION STRICTE DE LA PÉRIODE DE 48 HEURES PRÉVUE POUR LA PROCÉDURE D'APPROBATION TACITE

9. La question de savoir si une modification peut être apportée à un rapport après l'expiration de la date limite pour la formulation d'observations sur le rapport, mais dans un délai de 48 heures pour la formulation d'observations sur une autre modification à un rapport, repose essentiellement sur la possibilité de prolonger, à tout moment avant

l'adoption du rapport, la date limite pour la formulation d'observations. En principe, la prolongation d'une date limite est laissée à la discrétion du Président mais, dans les circonstances, nous serions porté à dire qu'aussi longtemps que le rapport n'a pas été formellement adopté, la demande en vue d'apporter une modification supplémentaire devrait être recevable.

31 janvier 2005

b) Mémoire adressé au Conseiller juridique
de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
concernant la fourniture de locaux et de services de secrétariat
par la Conférence à deux organisations non gouvernementales

UTILISATION DES LOCAUX, DES RESSOURCES ET DES ADRESSES ÉLECTRONIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES — ÉTENDUE DE L'APPUI APPORTÉ PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES À DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES — QUESTION DE LA CONCLUSION D'UN ACCORD AVEC LE PAYS HÔTE AFIN DE FORMALISER LE SOUTIEN EN QUESTION — L'HÉBERGEMENT DES SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES EST INCOMPATIBLE AVEC LE STATUT SPÉCIAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET SES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS — CIRCULAIRE IC/GENÈVE/2005/14 — LA PRESTATION DE SERVICES DE SECRÉTARIAT À CERTAINES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES EST INCOMPATIBLE AVEC LE MANDAT DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT (CNUCED) — CIRCULAIRE ST/SGB/1998/1 DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL* — OBLIGATION DES MEMBRES DU PERSONNEL À NE SOLLICITER NI ACCEPTER D'INSTRUCTIONS D'AUCUNE AUTORITÉ EXTÉRIEURE À L'ORGANISATION — ARTICLE 100 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET ARTICLE 1.2, *d* DU STATUT DU PERSONNEL — UTILISATION DU NOM ET DE L'EMBLÈME DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — RÉSOLUTION 92 (1) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 7 DÉCEMBRE 1946

1. Je me réfère à votre courrier électronique du 1^{er} juin 2005 concernant les questions susmentionnées. Dans votre correspondance, vous notez que les secrétariats de deux organisations non gouvernementales (ONG) créées en application du Code civil suisse, la World Association of Investment Promotion Agencies (WAIPA) et l'Association mondiale des services de gestion de la dette, dont les sièges sont à Genève, sont situées dans les locaux de la CNUCED au Palais des Nations à l'Office des Nations Unies à Genève (ci-après dénommés les « locaux de la CNUCED »). Vous notez également que la CNUCED fournit des services de secrétariat à ces deux organisations et que celles-ci utilisent le nom de la CNUCED dans leurs adresses électroniques.

I. CONTEXTE

2. Nous comprenons de votre message électronique que la direction de la CNUCED apporte son soutien à la WAIPA et à l'Association mondiale des services de gestion de la

* Pour toute information sur les circulaires du Secrétaire général, voir section 1, *a* ci-dessus.

dette, notamment l'hébergement de leurs secrétariats dans ses locaux et la prestation de services de secrétariat. À cet égard, votre correspondance ne précise pas si la WAIPA et l'Association mondiale des services de gestion de la dette sont facturées pour l'utilisation des locaux de la CNUCED ou la prestation des services de secrétariat par celle-ci. Toutefois, il semble, selon les informations fournies, que les locaux et les services de secrétariat sont mis gratuitement à la disposition des deux organisations. Vous avez indiqué que, si la CNUCED pouvait apporter un certain soutien à la WAIPA et à l'Association mondiale des services de gestion de la dette, vous étiez vivement préoccupé par la question de savoir si un tel soutien pouvait s'étendre à l'hébergement de leurs secrétariats dans les locaux de la CNUCED et à la prestation de services de secrétariat et que vous aviez fait part de vos préoccupations à la direction de la CNUCED. À cet égard, vous avez joint une copie du message électronique du 19 avril 2005 envoyé par l'attaché de liaison juridique de l'Office des Nations Unies à Genève, qui exprimait les mêmes préoccupations à l'égard de la WAIPA. Vos opinions convergent avec celles de l'attaché de liaison.

3. Dans votre correspondance du 1^{er} juin 2005, vous indiquez que vous avez discuté de cette question avec le Directeur chargé du bureau de la CNUCED et qu'il demande également l'avis du notre Bureau sur la question de savoir s'il est approprié pour la CNUCED de : i) permettre à la WAIPA et à l'Association mondiale des services de gestion de la dette d'installer leurs secrétariats dans les locaux de la CNUCED; et ii) d'assurer des services de secrétariat aux deux associations. Vous demandez également, dans le cas où l'utilisation des locaux de l'Office des Nations Unies à Genève par la WAIPA et l'Association mondiale des services de gestion de la dette ne serait pas approuvée, si ces dernières pourraient éventuellement continuer à utiliser les locaux si un accord était conclu entre l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement suisse, la WAIPA et l'Association mondiale des services de gestion de la dette.

4. Les statuts* de la WAIPA stipulent à l'article premier ce qui suit :

« 1. Suite à la réunion de fondation des fonctionnaires de haut rang des organismes de promotion des investissements qui s'est tenue les 26 et 27 avril 1995 sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), une association internationale des organismes de promotion des investissements est par les présentes établie et ci-après dénommée « World Association of Investment Promotion Agencies (WAIPA).

« 2. La WAIPA est une organisation autonome à but non lucratif, établie en vertu des articles 60 à 79 du Code civil suisse.

« 3. Le siège de la WAIPA sera situé à Genève (Suisse) ou en un lieu que l'Assemblée générale pourra décider**.

En ce qui concerne son secrétariat, l'article XV des statuts de la WAIPA prévoit, entre autres, ce qui suit :

« 3. La WAIPA doit rechercher et utiliser, dans la mesure du possible, le soutien du Service-conseil pour l'investissement étranger, de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI), de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et

* Traduction non officielle.

** L'expression « Assemblée générale » s'entend ici de l'Assemblée générale de la WAIPA, constituant l'« assemblée délibérante » de la WAIPA en vertu de ses statuts (chap. 4, art. V).

le développement (CNUCED), de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et de tous autres organismes bilatéraux et multilatéraux autorisés par le Comité directeur et l'Assemblée générale*.

5. En ce qui concerne l'Association mondiale des services de gestion de la dette, ses statuts stipulent qu'il s'agit d'une organisation autonome à but non lucratif, établie en vertu des articles 60 à 79 du Code civil suisse, et que son siège est situé à Genève (chap. I, art. 1, par. 2 et 3). S'agissant du secrétariat de l'Association mondiale des services de gestion de la dette, le paragraphe 3 de l'article XV du chapitre 6 des statuts stipule que : « Le Secrétariat devrait rechercher et utiliser, dans la mesure du possible, le soutien organisationnel et autre d'organismes bilatéraux et multilatéraux autorisés par le Comité directeur et l'Assemblée générale* ». En outre, vous avez indiqué que :

« Selon les informations reçues, l'idée de créer une association professionnelle des gestionnaires de la dette a pris naissance en décembre 1997, au cours de la première Conférence interrégionale sur la gestion de la dette organisée par la CNUCED à Genève. En réponse à la demande d'un grand nombre de pays, la CNUCED, dans le cadre de son Programme de gestion de la dette et Système de gestion et d'analyse de la dette (SYGADE), a contribué à la mise en place de l'association. La WADMO a tenu sa réunion de fondation en avril 2000 sous les auspices de la CNUCED (immédiatement après la deuxième Conférence interrégionale de la CNUCED sur la gestion de la dette). Au cours de la première Assemblée générale, la CNUCED a été invitée à faire fonction de secrétariat de l'Association mondiale des services de gestion de la dette, ce qu'elle a officiellement accepté dans le cadre de son Programme de gestion de la dette-SYGADE. Le nom du chef du Programme de gestion de la dette de la CNUCED (fonctionnaire de la CNUCED) est mentionné dans le papier à en tête, le site Web et la documentation de l'Association mondiale des services de gestion de la dette à titre de point de contact. »

6. Les statuts de la WAIPA et de l'Association mondiale des services de gestion de la dette, cités ci-dessus, indiquent clairement qu'il s'agit d'organisations non gouvernementales suisses, juridiquement indépendantes et distinctes de l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, bien que, conformément aux statuts de la WAIPA et de l'Association mondiale des services de gestion de la dette, elles puissent obtenir un « soutien » de la CNUCED, tel qu'autorisé par le Comité directeur et l'Assemblée générale de la WAIPA et de l'Association mondiale des services de gestion de la dette, respectivement, il est difficile de savoir si le « soutien » s'étend également aux services de secrétariat de la CNUCED. Toutefois, bien que les statuts de la WAIPA et de l'Association mondiale des services de gestion de la dette doivent le prévoir, la CNUCED ne serait autorisée à fournir ses locaux à la WAIPA et à l'Association mondiale des services de gestion de la dette et à leur assurer des services de secrétariat que si la mise à disposition de ces locaux et services est compatible avec le mandat de la CNUCED.

* L'expression « Assemblée générale » s'entend ici de l'Assemblée générale de la WAIPA, constituant l'« assemblée délibérante » de la WAIPA en vertu de ses statuts (chap. 4, art. V).

II. UTILISATION DES LOCAUX DE LA CNUCED PAR LA WAIPA ET L'ASSOCIATION MONDIALE DES SERVICES DE GESTION DE LA DETTE

7. En ce qui concerne l'utilisation par la WAIPA et l'Association mondiale des services de gestion de la dette d'une partie des locaux de la CNUCED, nous constatons que le statut juridique des locaux de l'Office des Nations Unies à Genève est fondé sur l'« Arrangement provisoire sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil fédéral suisse, signé le 19 avril 1946* » (Accord avec le pays hôte). La section 2 de l'article II de l'Accord avec le pays hôte stipule notamment que les « locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs en Suisse ne peuvent faire l'objet de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative ». Il est précisé que ces privilèges et immunités s'appliquent uniquement et exclusivement à l'Organisation des Nations Unies et non à une tierce partie, telle que des entités non membres de l'ONU.

8. Compte tenu de ce qui précède, nous partageons le point de vue exprimé dans le message électronique que vous nous avez envoyé le 1^{er} juin 2005, à savoir que l'utilisation par la WAIPA et l'Association mondiale des services de gestion de la dette d'une partie de l'espace de bureau de la CNUCED est incompatible avec le statut de l'Organisation des Nations Unies et ses privilèges et immunités. Comme déjà recommandé dans un cas comparable, que vous avez cité dans votre message électronique (voir le message électronique que nous vous avons envoyé le 17 août 2004), concernant l'utilisation proposée par [nom], organisation sans but lucratif constituée en vertu des lois de [État Membre], des locaux de [nom de l'organisation], l'Office est d'avis que l'amalgame d'entités privées non membres de l'ONU, organisées en vertu des lois d'un État Membre (comme la WAIPA et l'Association mondiale des services de gestion de la dette) et l'Organisation des Nations Unies risquerait de fragiliser ou à tout le moins de confondre le régime spécial applicable en vertu de l'Accord avec le pays hôte ainsi que le statut de l'Organisation des Nations Unies et ses privilèges et immunités.

9. En outre, nous notons que l'utilisation des locaux de la CNUCED est régie par la circulaire IC/Genève/2005/14 du 1^{er} mars 2005. La circulaire limite l'utilisation des locaux de l'Office des Nations Unies à Genève à des « réunions, conférences et manifestations spéciales » et n'envisage pas, en particulier, l'hébergement à long terme d'entités non membres de l'ONU. Nous notons également que le mandat du secrétariat de la CNUCED (voir ST/SGB/1998/1 du 15 janvier 1998 relative à l'organisation du secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement) confie au Secrétaire général de la CNUCED la responsabilité de donner « des directives concernant les relations de la CNUCED avec les acteurs non gouvernementaux » (voir section 3.2 de la circulaire ST/SGB/1998/1). À cet égard, le Bureau des affaires juridiques est d'avis que la portée du mandat de la CNUCED visant à donner des directives aux entités non membres de l'ONU, telles que la WAIPA et l'Association mondiale des services de gestion de la dette, en l'absence d'une autorisation expresse de l'Assemblée générale, ne peut être interprétée de manière à englober la fourniture de locaux de la CNUCED à ces entités (voir par. 11 à 16 ci-dessous). Enfin, nous notons que les ressources de l'Organisation des Nations Unies, par exemple un

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 163 et vol. 509, p. 309.

espace de bureau, en l'absence d'une autorisation par l'Assemblée générale, ne devraient être utilisées que dans l'intérêt de l'Organisation et non dans celui d'entités non membres.

10. Quand bien même le Gouvernement suisse serait d'accord pour formaliser l'utilisation des locaux de la CNUCED par la WAIPA et l'Association mondiale des services de gestion de la dette au moyen d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement suisse, la WAIPA et l'Association mondiale des services de gestion de la dette, nous pensons qu'un tel accord ne saurait régler le problème décrit ci-dessus, à savoir l'incompatibilité d'un tel arrangement avec le statut de l'Organisation des Nations Unies et ses privilèges et immunités et le mandat de la CNUCED. En outre, comme nous l'avons indiqué dans le cas de [nom de l'organisation sans but lucratif], un tel arrangement créerait un précédent indésirable et inutile.

III. PARTICIPATION DES FONCTIONNAIRES DE LA CNUCED À LA WAIPA ET À L'ASSOCIATION MONDIALE DES SERVICES DE GESTION DE LA DETTE

11. Pour autant que nous puissions le déterminer à partir de la circulaire ST/SGB/1998/1, le mandat du Secrétariat de la CNUCED ne s'étend pas à la prestation de services de secrétariat à des entités non membres de l'ONU. Conformément à l'article 2.1, *a* de la circulaire ST/SGB/1998/1, la CNUCED :

« Assure la prestation de services fonctionnels et de services de secrétariat à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (tous les quatre ans) et au Conseil du commerce et du développement (une session annuelle) ainsi qu'à ses organes subsidiaires. En outre, la CNUCED est chargée d'assurer la prestation de services fonctionnels à la Commission de la science et de la technique au service du développement, organe subsidiaire du Conseil économique et social. »

12. En outre, la section 3.2 de la circulaire ST/SGB/1998/1 charge le Secrétaire général de la CNUCED de donner des directives concernant les relations de la CNUCED avec les acteurs non gouvernementaux, mais elle ne stipule pas que la prestation de services de secrétariat à certaines entités non membres de l'ONU fait partie de ces attributions. En outre, ni la section 7.4, décrivant les attributions du Service de la mondialisation du développement et de la gestion de la dette de la Division de la mondialisation et des stratégies de développement, ni la section 8, décrivant les attributions de la Division de l'investissement, de la technologie et du développement des entreprises* ne sont formulées de manière à inclure la prestation de services de secrétariat à des entités non membres de l'ONU dans les attributions de ces divisions.

13. Le Bureau des affaires juridiques a toujours recommandé la non-intervention de l'Organisation des Nations Unies dans la création, la gestion ou le fonctionnement d'une entité extérieure à l'Organisation, car une telle intervention, comme dans le cas présent, non seulement soulève la question du mandat de l'Organisation mais également les ques-

* La circulaire ST/SGB/1998/1 n'a pas été modifiée depuis sa publication. Toutefois, il n'a pas été établi clairement si des révisions ont été effectivement apportées à la structure organisationnelle du secrétariat de la CNUCED depuis la publication de la circulaire. À cet égard, on ne sait pas très bien si le « Programme de gestion de la dette-SYGADÉ », qui, comme vous l'indiquez, a contribué à l'établissement de l'Association mondiale des services de gestion de la dette, fait partie du Service de la mondialisation du développement et de la gestion de la dette.

tions de sa responsabilité et ses privilèges et immunités. Notre Bureau a fait savoir que, dans des cas similaires, en intervenant dans la création, la gestion ou le fonctionnement d'une entité extérieure constituée en vertu de la loi d'un État Membre, l'Organisation des Nations Unies accepterait, effectivement, d'être régie par les lois de l'État Membre eu égard à son association avec l'entité. L'application de la législation locale pourrait être considérée comme étant l'approbation par l'Organisation de la compétence de l'État Membre, notamment de ses tribunaux, si des réclamations ou des litiges devaient être engagés contre l'entité devant un tribunal de l'État Membre, entraînant la levée des privilèges et immunités de l'Organisation, en particulier l'immunité de juridiction prévue par la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies*.

14. Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis que la prestation de services de secrétariat à la WAIPA et à l'Association mondiale des services de gestion de la dette, en l'absence d'une autorisation expresse de l'Assemblée générale, ne fait pas partie du mandat de la CNUCED. En conséquence, les fonctionnaires de la CNUCED ne devraient pas non plus être impliqués dans l'administration ou le fonctionnement d'une entité non membre de l'ONU. En outre, les ressources en personnel ne devraient être utilisées qu'aux fins officielles de l'Organisation et non au profit d'entités non membre de l'ONU (voir aussi par. 9 ci-dessus). Par ailleurs, l'implication des fonctionnaires de la CNUCED dans les activités de la WAIPA et de l'Association mondiale des services de gestion de la dette constitue également une violation de la Charte des Nations Unies ainsi que du Statut du personnel. L'Article 100 de la Charte des Nations Unies, qui est également reflété dans l'article 1.2, *d* du Statut du personnel, stipule que :

« Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation. »

15. De même, l'article 1.1, *b* du Statut du personnel stipule que chaque membre du personnel est tenu de faire une déclaration écrite et la promesse « d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui [lui ont été] confiées en qualité de fonctionnaire international(e) de l'Organisation des Nations Unies, de [s]'acquitter de ces fonctions et de régler [sa] conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Organisation, en ce qui concerne l'accomplissement de [s]es devoirs ».

16. Nous notons également que l'utilisation par la WAIPA et l'Association mondiale des services de gestion de la dette des adresses électroniques de la CNUCED contrevient aux dispositions de la résolution 92 (1) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946, qui réserve l'utilisation du nom et de l'emblème de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de l'abréviation de son nom en lettres initiales, à des fins officielles de l'Organisation, étant donné que la WAIPA et l'Association mondiale des services de gestion de la dette sont des entités non membres de l'ONU dont les activités ne constituent pas des activités officielles de l'Organisation. Par ailleurs, cette utilisation donne également l'impression trompeuse que la WAIPA et l'Association mondiale des services de gestion de la dette sont des entités approuvées par l'Organisation des Nations Unies ou affiliées d'une quelconque

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15, et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

façon à celle-ci. Nous recommandons donc que la WAIPA et l'Association mondiale des services de gestion de la dette n'utilisent plus les adresses électroniques de la CNUCED.

17. Veuillez communiquer avec notre Bureau si vous avez besoin d'une aide supplémentaire à ce sujet.

7 juin 2005

c) Lettre adressée au Président de la Commission des droits de l'homme concernant l'accréditation et la participation de représentants d'une organisation non gouvernementale faisant l'objet de mandats d'arrestation ou de détention par INTERPOL aux travaux de la Commission des droits de l'homme

QUESTION CONCERNANT LA POSSIBILITÉ D'ACCREDITER DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE MANDATS D'ARRÊT ÉMIS PAR INTERPOL EN RAISON DES RISQUES IMPLICITES POUR LA SÉCURITÉ — LA RÉOLUTION 1996/31 DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EN DATE DU 25 JUILLET 1996 RELATIVE À L'ACCREDITATION D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (ONG) VISE L'ORGANISATION ET NON LES PERSONNES — DEVOIR DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DE PROTÉGER SES FONCTIONNAIRES, LES VISITEURS ET LES AVOIRS — L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES N'EST PAS JURIDIQUEMENT TENUE DE DONNER SUITE AUX « NOTICES ROUGES » D'INTERPOL, MAIS POURRAIENT LES PRENDRE EN CONSIDÉRATION LORS DE L'ÉVALUATION DES RISQUES POUR LA SÉCURITÉ — AUCUNE DISPOSITION GÉNÉRALE INTERDISANT L'ACCREDITATION DE PERSONNES FAISANT L'OBJET DES « NOTICES ROUGES » D'INTERPOL — RESPONSABILITÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE, EN SA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE CHARGÉ DE LA SÉCURITÉ, D'ÉVALUER LES RISQUES DANS UNE SITUATION DONNÉE ET DE PRENDRE LES MESURES APPROPRIÉES — LA DÉCISION DE PRINCIPE PRISE PAR LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME VISANT À REFUSER L'ACCREDITATION À CERTAINES PERSONNES LORS DE SESSIONS ANTÉRIEURES EST DE NATURE PROCÉDURALE ET N'A PAS FORCE OBLIGATOIRE POUR LES SESSIONS ULTÉRIEURES

Voici notre réponse à votre lettre du 21 avril 2005 concernant l'accréditation et la participation aux travaux de la Commission des droits de l'homme de représentants d'une organisation non gouvernementale qui font l'objet de mandats d'arrestation ou de détention par INTERPOL (« notices rouges »). Vous vous référez à cet égard à la décision prise par la Commission à sa cinquante-neuvième session de refuser l'accès aux réunions de la Commission à toute personne faisant l'objet d'une « notice rouge » d'INTERPOL et à la décision prise ultérieurement par le Directeur général de l'Office des Nations à Genève de refuser l'accès de ces personnes aux locaux de l'Office des Nations Unies à Genève. Vous faites également référence à la demande d'accréditation d'une personne faisant l'objet d'une « notice rouge » présentée à la soixante et unième session de la Commission par [ONG] et qui a été refusée.

Vous notez dans votre lettre le désir commun de tous les acteurs concernés de trouver « une solution juste et équitable à la question générale ». J'espère contribuer à cet effort.

Vous sollicitez notre avis concernant les deux questions suivantes :

- i) Les conditions d'accréditation, énoncées dans la résolution 1996/31 du Conseil économique et social requièrent-elles du Bureau élargi de la Commission, du secrétariat de la Commission, du Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève ou de quelqu'un d'autre, ou permettent-elles, d'examiner l'admissibilité de la personne représentant l'ONG accréditée compte tenu du fait qu'elle pose un risque ou une menace pour la sécurité ?
- ii) Les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt d'INTERPOL peuvent-elles être accréditées par l'Office des Nations Unies à Genève ?

Tout d'abord, et comme indiqué précédemment, je tiens à réaffirmer que les décisions précitées prises par la Commission et le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève sont de nature politique et entrent dans le cadre de leurs responsabilités respectives. Par ailleurs, il n'appartient pas au Bureau des affaires juridiques de se substituer à la Commission ou au Directeur général.

En ce qui concerne votre première question, nous pensons que la résolution 1996/31 du Conseil économique et social ne prévoit pas de disposition permettant au Bureau, au secrétariat de la Commission ou au Directeur général d'examiner l'admissibilité d'un représentant d'une ONG compte tenu du fait qu'il pose une menace pour la sécurité. La résolution vise plutôt à établir les conditions applicables à l'octroi aux ONG du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

À cet égard, nous notons que les organisations dotées du statut consultatif ou inscrites sur la Liste doivent se conformer aux principes régissant l'établissement et la nature de leurs relations avec le Conseil économique et social aux fins de consultations (par. 55) et que le statut des organisations qui ne satisfont pas à ces exigences peut être suspendu ou retiré. La conduite des personnes qui représentent ces organisations peut également avoir une incidence sur leur statut au sein du Conseil. La résolution stipule que le statut consultatif d'une organisation est soit suspendu, soit retiré, si l'organisation, « directement ou par l'intermédiaire d'organismes qui y sont rattachés ou de représentants agissant en son nom, abuse manifestement de son statut consultatif pour se livrer systématiquement à des actes allant à l'encontre des buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment à des actes injustifiés ou inspirés par des motifs politiques, incompatibles avec ces buts et principes, dirigés contre des États Membres » (par. 57, a). S'il est clair, par conséquent, que des personnes autorisées à agir au nom des ONG sont également tenues de se conformer à ces principes, nous pouvons conclure que la résolution vise l'organisation et non les personnes. Nous pouvons aussi conclure que la résolution vise à s'assurer que seules les ONG dont les objectifs et les actions sont compatibles avec la Charte des Nations Unies participent aux réunions de l'ONU, plutôt que de braquer l'attention sur les problèmes de sécurité.

En ce qui concerne votre deuxième question, nous tenons à vous informer qu'il n'existe aucune interdiction générale en tant que telle empêchant l'accréditation de personnes faisant l'objet de « notices rouges » d'INTERPOL pour participer à une réunion de l'Organisation des Nations Unies. Contrairement à certains États Membres, l'ONU n'est pas dans l'obligation de donner suite aux « notices rouges » d'INTERPOL. Toutefois, elle peut choisir de le faire. En effet, à notre avis, il est clair que l'Organisation, ayant le devoir de protéger ses fonctionnaires, les visiteurs et les biens, peut refuser l'accès à ses locaux à toute personne en invoquant des problèmes de sécurité.

Nous tenons à souligner que, dans chaque lieu où l'ONU assure une présence, un fonctionnaire est chargé des questions de sécurité. Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève est le fonctionnaire chargé des questions de sécurité à Genève. Il

revient donc au bon jugement du fonctionnaire habilité d'évaluer les risques dans une situation donnée et de prendre les mesures appropriées. Comme indiqué ci-dessus, l'Organisation n'est pas légalement tenue de donner suite aux « notices rouges » d'INTERPOL, mais celles-ci peuvent néanmoins constituer un élément clé à prendre en considération lors de l'évaluation des risques en matière de sécurité.

Enfin, il convient de noter que nous considérons que la décision prise par la Commission à sa cinquante-neuvième session de refuser l'accès aux réunions aux représentants des ONG faisant l'objet de notices d'INTERPOL est de nature procédurale et, à ce titre, n'a pas force obligatoire pour les sessions ultérieures de la Commission. Le fait que la Commission ait réaffirmé cette décision, explicitement ou implicitement, à ses soixantième et soixante et unième sessions ne modifie pas cette position. La Commission devrait donc se sentir libre d'aborder différemment des demandes similaires à sa soixante-deuxième session.

13 juin 2005

d) Note adressée au Président de l'Assemblée générale concernant les procédures de vote sur une résolution relative à la représentation équitable au Conseil de sécurité et à l'augmentation du nombre de ses membres

AMENDEMENTS À LA CHARTE DES NATIONS UNIES — ARTICLE 108 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES — RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — RÉOLUTION 53/30 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 23 NOVEMBRE 1998 — VOTE AFFIRMATIF DES DEUX TIERS DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE REQUIS POUR DES AMENDEMENTS À LA CHARTE — UN CONSENSUS EST CONSIDÉRÉ COMME L'ABSENCE D'OBJECTION PLUTÔT QUE D'UNE MAJORITÉ PARTICULIÈRE — LA POSSIBILITÉ POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ADOPTER UNE RÉOLUTION SUR TOUTE QUESTION AU SCRUTIN SECRET — LES MOTIONS DE PROCÉDURE SONT ADOPTÉES À LA MAJORITÉ SIMPLE — POSSIBILITÉ POUR UN ÉTAT MEMBRE DE DEMANDER QU'UNE MOTION DE PROCÉDURE SOIT ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES DEUX TIERS

1. À votre demande, nous présentons ci-après deux questions susceptibles de se poser dans le cadre de l'examen du projet de résolution L.64 [A/59/L.64] ou de tout autre projet de résolution sur la représentation équitable au Conseil de sécurité et l'augmentation du nombre de ses membres, questions qui se rapportent spécifiquement à la procédure d'amendement, à savoir :

- a) Si une résolution ou une décision sur l'une des propositions ou l'un des amendements peut être adoptée par consensus ou si un vote dans ce cas est obligatoire;
- b) La majorité requise pour les motions de procédure.

A. ADOPTION PAR CONSENSUS OU À LA SUITE D'UN VOTE

2. En vertu de l'Article 108 de la Charte des Nations Unies, un vote à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale est requis pour l'entrée en vigueur d'un amendement à la Charte. Dans sa résolution 53/30, l'Assemblée générale s'est déterminée « à n'adopter aucune résolution ou décision sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et ques-

tions connexes, sans le *vote affirmatif des deux tiers au moins des membres de l'Assemblée générale* ». Une majorité des deux tiers des 191 États Membres nécessite un vote affirmatif de 128 voix.

3. Si, dans la pratique, les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées par consensus, en l'espèce, le libellé de la Charte et de la résolution exige clairement un *vote affirmatif* des deux tiers des membres de l'Organisation. En outre, le consensus, qui signifie seulement l'absence d'objection expresse et non pas nécessairement l'accord exprès de toutes les parties, ne garantira pas que la majorité requise de 128 voix sera obtenue et pourrait, en théorie, permettre l'adoption d'une résolution ou d'une décision à la majorité requise de moins des deux tiers en vertu de la Charte et de la résolution 53/30. En effet, étant donné que pour prendre une décision le quorum est de 96 voix, cela signifie qu'un consensus pourrait, en principe, se dégager simplement par un vote de 96 membres présents à l'Assemblée au moment de la décision. Pour faire en sorte qu'il y ait un vote affirmatif de 128 voix, une résolution ou une décision relative à la question à l'examen *doit donc être mise aux voix*, même dans le cas d'un consensus parmi les membres de l'Assemblée*.

4. Si les circonstances en vertu desquelles une résolution ou une décision peut éventuellement être adoptée ne sont pas encore connues, la possibilité qu'un consensus se dégage suite à un accord fragile existe toujours. Dans le cas où des contraintes politiques militeraient contre un vote, il reviendrait aux États Membres de s'assurer, par des moyens autres qu'un vote, qu'une majorité des deux tiers des membres sont en faveur de la résolution. Il leur appartiendrait également de décider si, en tant que telle, une adoption sans vote serait compatible avec la Charte et la résolution 53/30.

5. Le vote par « scrutin secret », comme cela a été suggéré par certaines délégations, pourrait être une autre option qui permettrait aux membres de voter en conformité avec la Charte et la résolution et d'éviter les répercussions politiques possibles que pourrait entraîner un scrutin public. Le Règlement intérieur de l'Assemblée générale ne prévoit un scrutin secret que dans le cas d'une élection. Toutefois, l'absence d'une disposition n'empêche pas, en principe, l'Assemblée générale, si elle en décide ainsi, de recourir au scrutin secret pour adopter une résolution ou une décision sur toute question à l'examen. Par exemple, la Deuxième Commission a décidé de recourir au scrutin secret pour la sélection du site de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en décembre 1966.

6. Le rôle du Président dans la conduite de la procédure et la question de savoir s'il devrait annoncer la procédure de vote au début de l'examen, ou s'en remettre aux États membres pour demander un vote, pourraient, en principe, être déterminés à un stade ultérieur.

B. MAJORITÉ REQUISE POUR LES MOTIONS DE PROCÉDURE

7. En vertu du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, les motions de procédure sont adoptées à la majorité simple. Il conviendrait d'interpréter la résolution 53/30 de l'Assemblée générale comme s'appliquant aux résolutions et décisions *de fond* seulement, maintenant ainsi la règle de la majorité simple pour ce qui est de toutes les motions de procédure. Cela dit, un membre de l'Assemblée générale pourrait demander qu'une ou

* Dans le cas d'un consensus, la demande de vote peut être présentée comme étant un moyen technique d'enregistrer la majorité requise plutôt qu'une tentative d'obliger les Membres à exprimer clairement leur position.

toutes les motions de procédure soient adoptées à la majorité des deux tiers. Dans ce cas, il reviendrait au Président de demander à l'auteur de la motion d'indiquer explicitement si la majorité des deux tiers est celle de la majorité des membres présents et votants (conformément à l'article 85 du Règlement intérieur) ou des membres de l'Assemblée générale (conformément à la résolution 53/30). Une décision sur la motion « d'adopter des motions à la majorité des deux tiers » devrait être adoptée à la majorité simple des membres « présents et votants ».

14 juillet 2005

e) Note adressée au Secrétaire général adjoint à la coordination des politiques et à la planification stratégique de l'Organisation des Nations Unies concernant le vote à l'Assemblée générale

PROCÉDURES DE VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — ARTICLE 18 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES — LE TERME « DÉCISION » RENVOIE À TOUS LES TYPES DE DÉCISIONS QUE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MET AUX VOIX DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS EN VERTU DE LA CHARTE — ÉLECTIONS — ARTICLES 82 ET SUIVANTS ET 91 ET SUIVANTS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — POSSIBILITÉ D'EXIGER QU'UNE DÉCISION SOIT PRISE À LA MAJORITÉ DES DEUX TIERS DANS LE CAS D'ÉLECTIONS — ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME — LA DÉCISION QUE LES MEMBRES DU CONSEIL SOIENT ÉLUS À LA MAJORITÉ DES DEUX TIERS PEUT ÊTRE PRÉCISÉE DANS LA RÉOLUTION PORTANT CRÉATION OU DÉCIDIÉE AU CAS PAR CAS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PAR UNE DÉCISION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ SIMPLE

1. Cette note énonce certains principes généraux du mode de votation à l'Assemblée générale et aborde également les questions spécifiques que vous aviez soulevées dans votre courrier électronique du 1^{er} août.

2. Le principe selon lequel les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix est énoncé à l'Article 18 de la Charte des Nations Unies. En fonction de l'importance de la question, une majorité simple ou des deux tiers des membres présents et votants est requise. À cet égard, l'Article 18 fait une distinction entre les « questions importantes » (par. 2) et les « autres questions » (par. 3). Le paragraphe 2 dresse une liste de questions qui sont jugées importantes et nécessitant ainsi une majorité des deux tiers. Le membre de phrase « [s]ont considérées comme questions importantes... » indique clairement que cette liste n'est pas exhaustive.

3. Le paragraphe 3 de l'Article 18 de la Charte stipule que les décisions sur « d'autres questions » sont prises à la majorité (simple) des membres présents et votants. Il prévoit également la détermination de « nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers ». La détermination de ces nouvelles catégories est également prise à la majorité simple des membres présents et votants.

4. Le terme « décision » utilisé à l'Article 18 renvoie à tous les types de décisions que l'Assemblée générale met aux voix dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la Charte. Cela comprend aussi, par exemple, les élections.

5. Ces principes généraux sont réaffirmés et renforcés par les articles 82 et suivants du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Les articles 91 et suivants énoncent les règles s'appliquant aux élections.

6. À supposer que l'Assemblée générale (au niveau des chefs d'État et de gouvernement dans le cadre du sommet de septembre) doive créer un Conseil des droits de l'homme en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale par le biais d'une résolution, elle pourrait préciser dans cette résolution que les membres du Conseil des droits de l'homme doivent être élus à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. L'article 93 mentionne explicitement qu'une majorité des deux tiers peut être requise dans le cas d'une élection. Nous recommandons, à cet égard, que la majorité requise soit précisée dans la résolution portant création du Conseil des droits de l'homme, c'est-à-dire, éventuellement, dans le Document final du sommet de septembre.

7. En revanche, l'Assemblée générale pourrait décider exceptionnellement que la majorité des deux tiers est requise pour ces élections. Conformément au paragraphe 3 de l'Article 18 de la Charte, cette décision pourrait être prise à la majorité (simple) des membres présents et votants.

2 août 2005

f) Lettre adressée au Représentant permanent d'un État Membre
auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant les pouvoirs
et la composition des délégations aux sessions de l'Assemblée générale

POUVOIRS ET COMPOSITION DES DÉLÉGATIONS AUX SESSIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — ARTICLE 25 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — DIFFÉRENCE ENTRE UNE LETTRE DE CRÉANCE ET LA LISTE DES DÉLÉGATIONS DEMANDÉE PAR LE SERVICE DU PROTOCOLE ET DE LA LIAISON — SEULS LES POUVOIRS ONT DES INCIDENCES JURIDIQUES SUR LE STATUT DES MEMBRES DE LA DÉLÉGATION — LA LISTE DES DÉLÉGATIONS EST PUBLIÉE UNIQUEMENT À TITRE D'INFORMATION — AUCUN POUVOIR N'EST REQUIS DANS LE CAS DES CHEFS D'ÉTAT OU DE GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES — LA MANIÈRE DONT LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EST INFORMÉ DE LEUR PRÉSENCE DÉPEND DE LA PRATIQUE NATIONALE

Je me réfère à votre lettre datée du 22 août 2005 par laquelle vous avez demandé quelques éclaircissements au sujet des questions de procédure concernant les pouvoirs et la composition des délégations en vue de la soixantième session de l'Assemblée générale des Nations Unies et sa Réunion plénière de haut niveau, à la lumière de la section VIII de la note verbale envoyée par le Service du protocole et de la liaison des Nations Unies à tous les États Membres le 16 août 2005.

Vous avez évoqué dans votre lettre l'article 25 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, qui stipule que la « délégation d'un membre comprend cinq représentants et cinq représentants suppléants au plus, et autant de conseillers, de conseillers techniques, d'experts et de personnes de catégorie analogue qu'elle juge nécessaire ». Vous avez également évoqué la demande du Service du protocole selon laquelle une liste des délégations qui ne comprend que 10 personnes indique que le chef de la délégation soit l'un des cinq représentants, sauf dans le cas des chefs d'État, de gouvernement et des vice-présidents.

Votre question est de savoir si le « Ministre des affaires étrangères qui signe les pouvoirs de la délégation [devrait] être considéré comme l'un des cinq représentants conformément à l'article 25 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale ».

Tout d'abord, je souhaiterais clarifier que la lettre de créance et la liste des délégations demandée par le Service du protocole sont deux documents distincts ayant une valeur juridique différente et servant à des fins différentes. La lettre de créance est un document juridique précisant les noms des représentants d'un État pendant toute la durée de la session de l'Assemblée générale, tandis que la liste des délégations demandée par le Service du protocole est un document provisoire qui reflète la composition des délégations au début de la session à titre d'information seulement. Il n'est donc pas nécessaire que les deux documents coïncident.

En ce qui concerne la lettre de créance, j'aimerais rappeler que, conformément à l'article 27 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, « les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ». Lorsque l'un des trois représente son pays, aucun pouvoir n'est requis. Par conséquent, le nom du Ministre des affaires étrangères, qu'il signe ou non la lettre de créance, n'a pas à figurer dans ladite lettre comme étant l'un des cinq représentants tel que prévu à l'article 25.

Toutefois, je tiens également à souligner qu'il arrive à l'occasion que la présence du chef de l'État ou du gouvernement ou celle du Ministre des affaires étrangères lors d'une manifestation particulière de l'ONU soit signalée au Secrétaire général dans la lettre de créance. D'autres membres préfèrent le faire par une note verbale distincte ou d'une autre manière. Il convient de noter que la manière dont cette information est communiquée au Secrétaire général dépend de la pratique nationale et de la préférence de chacun des membres et n'affecte pas la validité juridique des pouvoirs ni la composition de la délégation.

En ce qui concerne la liste visée à la section VIII de la note verbale susmentionnée, je voudrais rappeler qu'il est demandé d'autoriser le Service du protocole à publier, à titre d'information uniquement, une liste provisoire de toutes les délégations. Cette liste n'étant publiée qu'une fois seulement n'a pas d'effet juridique et ne reflète pas nécessairement la composition des délégations pendant toute la durée de la session de l'Assemblée générale.

La lettre de créance est donc le seul instrument ayant des incidences juridiques sur le statut des membres des délégations et selon lequel les chefs d'État ou de gouvernement et le Ministre des affaires étrangères peuvent représenter leur pays à l'Organisation des Nations Unies en tout temps qu'ils soient ou non inscrits sur la liste des pouvoirs ou sur la liste des délégations fournie au Service du protocole.

6 septembre 2005

3. Autres questions relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies

a) Note adressée au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix du Bureau des opérations de maintien de la paix des Nations Unies concernant la capacité de conclure des traités de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

CAPACITÉ DE CONCLURE DES TRAITÉS DE LA MISSION D'ADMINISTRATION INTÉrimAIRE DES NATIONS UNIES AU KOSOVO (MINUK) — RÉSOLUTION 1244 (1999) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ EN DATE DU 10 JUIN 1999 — CAPACITÉ ASSUMÉE DE CONCLURE DES ACCORDS BILATÉRAUX AU NOM DU KOSOVO EN CE QUI CONCERNE DES QUESTIONS ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE SON MANDAT ET DANS LA MESURE NÉCESSAIRE À L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE — TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ DE L'ÉNERGIE JUGÉE NÉCESSAIRE POUR L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE — NÉCESSITÉ D'INCLURE DES RÉSERVES CONCERNANT LA DURÉE LIMITÉE DU TRAITÉ EN CE QUI CONCERNE LA MINUK ET UNE CLAUSE DE NON-PRÉJUDICE SUR LE STATUT FUTUR DU KOSOVO — CE TRAITÉ NE DOIT PAS ENGAGER LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES NI CRÉER D'OBLIGATIONS JURIDIQUES, FINANCIÈRES OU AUTRES POUR L'ORGANISATION

1. Je me réfère à votre note du 6 octobre 2005 (reçue le 10 octobre) nous demandant d'approuver la signature de la MINUK au nom du Kosovo du Traité instituant la Communauté de l'énergie. Le projet final du Traité est annexé au télégramme codé adressé à la MINUK [...]. Nos commentaires se rapportant au pouvoir de conclure des traités de la MINUK, la durée limitée du Traité en ce qui concerne la MINUK et sa participation « sans préjudice » au statut futur du Kosovo sont énoncés ci-après.

2. La question du pouvoir de la MINUK de conclure des traités a été soulevée avec le Bureau des affaires juridiques à un certain nombre d'occasions. Le Bureau a maintenu que la MINUK, bien qu'elle ne soit pas expressément investie d'une capacité à conclure des traités, indépendante de celle des Nations Unies dont elle est un organe subsidiaire, a le pouvoir de conclure des traités bilatéraux avec des États tiers et des organisations au nom du Kosovo. Ce pouvoir, dans la pratique, a été assumé par la MINUK en ce qui concerne des questions relevant de ses responsabilités en vertu de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et dans la mesure nécessaire pour administrer le territoire. Un certain nombre d'accords ont donc été conclus au cours des ans sur diverses questions pratiques concernant l'assistance économique au développement et la coopération, le transport routier et la coopération des services de police avec les États et les organisations internationales. Un pouvoir similaire mais limité de conclure des traités a été exercé par l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) concernant des questions touchant le territoire du Timor oriental.

3. Le but du Traité instituant la Communauté de l'énergie est d'établir un marché intégré du gaz naturel et de l'électricité et d'en réglementer les échanges, ainsi que ceux d'autres produits et vecteurs énergétiques au Kosovo. Sa conclusion est donc nécessaire pour l'administration du Kosovo et relève, en tant que telle, du pouvoir limité de la MINUK de conclure des traités tel que décrit ci-dessus. En conséquence, dans le préambule du Traité, au paragraphe énonçant les noms des parties au Traité, la MINUK devrait être désignée comme étant « la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au

Kosovo (MINUK) agissant au nom du Kosovo ». L'expression « conformément à la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies » devrait être supprimée. La signature de la MINUK devrait être présentée d'une manière identique.

4. Il conviendrait d'introduire deux réserves quant à la durée limitée du Traité s'agissant de la MINUK et du futur statut du Kosovo. À notre avis, il serait préférable de les introduire dans le Traité lui-même, mais nous consentirions à ce qu'elles soient introduites dans une déclaration unilatérale ou une déclaration publiée par la MINUK à cet effet. Dans le sens de la proposition de la MINUK et du Bureau des affaires juridiques soumise officieusement à notre attention pour examen, cette déclaration devrait exprimer ce qui suit : i) que la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) établie par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité en date du 10 juin 1999 signe le Traité au nom du Kosovo; ii) que le Traité soit applicable à l'égard du Kosovo pendant la durée de l'administration de la MINUK en vertu de la résolution 1244 (1999) et que la poursuite de son application dépendra de l'administration future du Kosovo; et iii) que la conclusion du Traité de la part de la MINUK soit sans préjudice du statut futur du Kosovo. La déclaration devrait aussi indiquer que le Traité n'engage en rien la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies ni ne crée pour l'Organisation d'obligation d'ordre juridique, financier ou autre. La déclaration devrait être présentée au Bureau pour examen avant sa publication.

5. Sur la base de ce qui précède, le Bureau approuverait la signature du Traité instituant la Communauté de l'énergie par la MINUK au nom du Kosovo.

17 octobre 2005

b) Mémoire adressé au Directeur de la Division Afrique
au Département des opérations de maintien de la paix
concernant l'utilisation et l'occupation du complexe Mobil
par la Mission des Nations Unies au Libéria

QUESTION RELATIVE AU PAIEMENT DU LOYER D'UN IMMEUBLE UTILISÉ PAR LA MISSION DES NATIONS UNIES AU LIBÉRIA (MINUL) APPARTENANT À UNE PERSONNE FRAPPÉE DE SANCTIONS RELATIVES AU GEL DES AVOIRS — RÉOLUTION 1532 (2004) DU 12 MARS 2004 — RETENUE DES PAIEMENTS DU LOYER PAR LA MINUL — QUESTION DU PAIEMENT DU LOYER À LA CONJOINTE DE LADITE PERSONNE — OBLIGATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE SE CONFORMER AUX SANCTIONS RELATIVES AU GEL DES AVOIRS, MÊME LORSQUE LE PAYS HÔTE N'A PAS ÉTABLI DE MÉCANISME POUR LES FAIRE APPLIQUER — LE TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ À LA CONJOINTE APRÈS L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES SANCTIONS NE DOIT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT POUR LA MINUL — TOUTS LES PAIEMENTS DU LOYER LÉGALEMENT DUS DEVRAIENT ÊTRE MIS EN DÉPÔT DANS UN COMPTE-SÉQUESTRE JUSQU'À CE QUE LE GOUVERNEMENT HÔTE METTE EN PLACE LES MÉCANISMES APPROPRIÉS POUR FAIRE APPLIQUER LES SANCTIONS

1. Voici la réponse à votre note du 14 novembre 2005, adressée au [titre], dans laquelle vous demandiez que le Bureau des affaires juridiques se charge de répondre aux questions posées par la MINUL dans un télégramme codé daté du 2 novembre 2005, en rapport avec l'utilisation et l'occupation par la Mission du complexe Mobil.

2. Nous comprenons de la documentation qui nous a été fournie que le contingent de la MINUL de [État Membre] occupe depuis le 21 août 2003 une propriété à Monro-

via (Libéria), communément connue sous le nom de « complexe Mobil » qui, depuis le 17 octobre 2001, appartient à M. [X]. L'utilisation et l'occupation du complexe Mobil pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2003 ont été formalisées dans un contrat de location signé le 12 décembre 2003*. Un deuxième accord de location a été signé le 7 juin 2004, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004. Les deux contrats de location ont été signés par la MINUL et Mme [X], en sa qualité de gestionnaire du complexe Mobil au nom de son conjoint.

3. Le 14 juin 2004, le Comité du Conseil de sécurité établi en vertu de la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité concernant le Libéria a approuvé la première liste de personnes et d'entités frappées de sanctions relatives au gel des avoirs énoncées au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) du Conseil de sécurité. Depuis que M. [X] figure sur la liste du Comité**, la MINUL a décidé de ne pas renouveler le deuxième accord de location qui a expiré le 31 décembre 2004 et de retenir les paiements du loyer. Toutefois, la Mission a informé que, pour des raisons logistiques indépendantes de sa volonté, le contingent de [État] n'avait pas encore libéré les locaux du complexe.

4. Nous sommes au courant que Mme [X] fait actuellement pression sur la Mission pour que celle-ci paie les frais de location en souffrance, quitte les lieux dès que possible et remette en état les locaux endommagés. La MINUL a demandé l'avis du Siège quant à savoir « si la Mission devait payer tous les loyers en souffrance à Mme [X] ou retenir les paiements jusqu'à ce que le Bureau des affaires juridiques et/ou le Comité du Conseil de sécurité établi conformément à la résolution 1521 [du Conseil de sécurité] donnent des indications concernant le statut exact du complexe Mobil ».

5. Nous tenons à souligner d'emblée que, même s'il est de la responsabilité des États d'établir des mécanismes adéquats pour faire respecter les sanctions imposées par le Conseil de sécurité, le Secrétaire général est, en tout état de cause, tenu de se conformer à de telles sanctions. En situation normale, sans préjudice de son immunité de toute forme de procédure légale et en conformité avec son obligation de coopérer avec les autorités locales, l'Organisation des Nations Unies devrait appliquer les mécanismes établis par le pays hôte pour mettre à exécution les décisions du Conseil de sécurité. L'absence de tels mécanismes, cependant, ne libère pas légalement le Secrétaire général de l'obligation de se conformer. Dans ces situations, l'Organisation des Nations Unies continue d'être obligée par les décisions du Conseil de sécurité et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'y conformer.

6. Dans le cas du Libéria, nous notons que, tel qu'énoncé au paragraphe 124 du rapport du Comité d'experts, présenté conformément à l'alinéa e du paragraphe 14 de la résolution 1607 (2005) du Conseil de sécurité concernant le Libéria*** et communiqué au Conseil de sécurité le 7 décembre 2005, « [a]près un an et demi, le gel des avoirs imposé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1532 (2004) n'a pas encore été mis en œuvre au Libéria. Aucun des avoirs des personnes visées n'a été gelé ». Par conséquent, le Groupe d'experts, aux paragraphes 134 et 135 de son rapport, a insisté sur le fait qu'il « faudra exercer une pression internationale suffisante sur le nouveau gouvernement pour faire appliquer

* Nous ne connaissons pas le fondement juridique concernant l'utilisation et l'occupation du complexe Mobil entre le 21 août et le 30 septembre 2003.

** Nous constatons que M. [X] est inscrit sur la dernière liste du Comité datée du 30 novembre 2005 et que son nom y est écrit de quatre manières différentes : [...].

*** S/2005/745.

dans sa lettre et son esprit la résolution 1532 (2004) du Conseil de sécurité. Il ne faudra épargner aucun effort pour que la procédure juridique de gel des avoirs des personnes identifiées aille plus vite au Libéria » et « [i]l y aura lieu de demander au nouveau gouvernement de faire en sorte qu'aucuns fonds ne soient mis à la disposition des personnes figurant sur la liste de celles dont les avoirs doivent être gelés, comme prévu dans la résolution ».

7. En conséquence, nous croyons que, même si le Gouvernement libérien n'a pas encore appliqué les sanctions relatives au gel des avoirs, la MINUL doit s'y conformer et faire en sorte qu'aucuns fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes figurant sur la liste du Comité des sanctions et dont les avoirs sont gelés. À cette fin, et jusqu'à ce que le Gouvernement libérien établisse les mécanismes appropriés pour faire appliquer les sanctions, nous recommandons que, dans la mesure du possible, la Mission s'abstienne de traiter, directement ou indirectement, avec les personnes et/ou les entités figurant sur une telle liste et que tout paiement en souffrance légalement dû à ces personnes et/ou entités soit mis en dépôt dans un compte-séquestre.

8. Dans le cas particulier du complexe Mobil, nous notons dans les informations fournies par la Mission que : a) Mme [X] a acquis les droits de propriété sur une partie du complexe Mobil le 30 mai 2002; b) Mme [X] a obtenu une autorité limitée de gérer, administrer et contrôler, pour le compte de M. [X] et en son nom, la totalité du complexe Mobil le 30 octobre 2003; et c) M. [X], à la suite d'une entente de séparation, a cédé tous ses droits de propriété du complexe Mobil à une fiducie administrée par Mme [X], au nom et pour le seul bénéfice de Mme [X] et de leurs trois enfants, le 15 novembre 2004.

9. Il convient de noter que le complexe Mobil, même s'il est géré par sa conjointe depuis le 30 octobre 2003, était la propriété de M. [X] au moment où il a été inscrit sur la liste du Comité, soit le 14 juin 2004, et serait donc vraisemblablement frappé de la sanction relative au gel des avoirs à partir de cette date. En conséquence, il est recommandé que le transfert de ce bien à sa conjointe, dans le cadre de l'entente de séparation, le 15 novembre 2004, ne soit pas considéré comme liant juridiquement la Mission. En effet, si le Gouvernement libérien avait exécuté en temps opportun la sanction relative au gel des avoirs imposée par le Conseil de sécurité, le transfert n'aurait, en principe, jamais eu lieu. L'Organisation des Nations Unies ne peut s'accommoder du fait que le Gouvernement n'ait pas mis à exécution les sanctions en temps opportun et, comme indiqué ci-dessus, la Mission devrait se conformer aux sanctions à partir du 14 juin 2004, que le pays hôte ait ou non mis en place les mécanismes appropriés pour les faire appliquer.

10. Dans les circonstances, il ne serait pas approprié pour la Mission de verser à Mme [X] les paiements du loyer pour l'utilisation et l'occupation du complexe Mobil à partir du 14 juin 2004. Bien entendu, cela ne signifie pas que l'utilisation et l'occupation ne doivent pas être correctement indemnisées. Comme recommandé ci-dessus, tous les paiements du loyer légalement dus devraient être déposés dans un compte-séquestre jusqu'à ce que le Gouvernement libérien mette en place les mécanismes appropriés pour faire appliquer les sanctions. Toute exception humanitaire à l'application des sanctions devrait être déterminée par le Comité, conformément à ses propres procédures. Il conviendrait d'informer le Gouvernement et le Groupe d'experts de cette décision. Dans le même temps, tous les paiements du loyer qui auraient été effectués à partir du 14 juin 2004 pour l'utilisation et l'occupation du complexe Mobil devraient également être signalés à la fois au Gouvernement et au Groupe d'experts.

11. Quant à savoir si Mme [X] a droit à un pourcentage des paiements du loyer représentant la partie du complexe Mobil qu'elle a acquise avant l'imposition des sanctions, le Bureau n'est pas en mesure de déterminer la validité du transfert ni si celui-ci bénéficie ou non indirectement à M. [X]. Il incombe au Gouvernement libérien, une fois mis en place les mécanismes d'application, et au Groupe d'experts de s'en assurer. Il serait alors conseillé de retenir également la partie du loyer due à Mme [X] dans un compte-séquestre jusqu'à ce qu'une décision à cet égard ait été prise par les autorités compétentes.

12. S'agissant des réclamations de Mme [X] contre la Mission relatives à l'utilisation et à l'occupation du complexe Mobil, notamment celles concernant la période entre le 1^{er} janvier 2005 et le départ de la Mission, les clauses et conditions du dernier accord de location signé avec elle devraient s'appliquer.

13. Enfin, nous tenons à vous informer que l'orientation et les principes généraux énoncés dans le présent mémorandum devraient s'appliquer à toute autre personne ou entité figurant sur la liste du Comité, avec laquelle la Mission a traité, impliquant un transfert de fonds et d'autres avoirs financiers et ressources économiques, depuis le 14 juin 2004, comme par exemple [nom de la société].

21 décembre 2005

4. Droit des traités

Note sur la notification de retrait de [État Membre] du Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends, 1963

QUESTION CONCERNANT LA POSSIBILITÉ DE SE RETIRER DU PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE À LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES CONCERNANT LE RÈGLEMENT OBLIGATOIRE DES DIFFÉRENDS, 1963* — ABSENCE D'UNE CLAUSE EXPLICITE DE RETRAIT — PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 56 DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS, 1969**, CONSIDÉRÉ COMME REFLÉTANT LE DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER — NATURE CONSENSUELLE D'UNE JURIDICTION INTERNATIONALE — RETRAIT AUTORISÉ COMPTE TENU DE LA NATURE DE L'INSTRUMENT EN TANT QUE PROTOCOLE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS — NATURE EXTINGUIBLE DES TRAITÉS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS — CRITÈRE ULTIME QUANT À SAVOIR SI UN RETRAIT D'UN TRAITÉ EST POSSIBLE DANS SON ACCEPTATION PAR LES ÉTATS PARTIES

Dans une lettre du [date], [État Membre] a présenté au Secrétaire général une notification de retrait du Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends, 1963 (le Protocole

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 487.

** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

facultatif) à la Convention sur les relations consulaires, 1963* (la Convention) [copie jointe**]. [État Membre] est devenu partie au Protocole facultatif en [année].

Le Protocole facultatif prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la solution de tous différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, à moins qu'un autre mode de règlement n'ait été accepté d'un commun accord par les parties. Dans sa lettre, [État Membre] note que, par suite d'un retrait, « [État Membre] ne reconnaîtra plus la juridiction de la Cour évoquée dans le Protocole facultatif ».

La Convention et le Protocole facultatif restent tous les deux silencieux sur la possibilité de retrait ou de dénonciation. En l'absence d'un retrait ou d'une clause de dénonciation dans ces deux instruments, le depositaire s'inspire de la Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969 (Convention de Vienne) et des règles pertinentes du droit international coutumier.

Au paragraphe 1 de l'article 56 de la Convention de Vienne, il est stipulé qu'un traité qui ne prévoit pas qu'on puisse s'en retirer ne peut faire l'objet d'un retrait, à moins qu'il ne soit établi qu'il entrerait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait ou que le droit de dénonciation ou de retrait ne puisse être déduit de la nature du traité. Dans ce cas, selon le paragraphe 2 de l'article 56, une partie doit notifier au moins 12 mois à l'avance son intention de dénoncer un traité ou de s'en retirer.

La Convention de Vienne n'est pas, à proprement parler, applicable en l'espèce, d'une part, parce que son entrée en vigueur est postérieure à la Convention et au Protocole facultatif et, d'autre part, parce que [État Membre] n'est pas partie à la Convention. Il est néanmoins généralement admis que le paragraphe 1 de l'article 56 de la Convention reflète le droit international coutumier et est, en tant que tel, contraignant pour les États, indépendamment de leur participation à la Convention. Toutefois, on ne sait pas très bien si le paragraphe 2 de l'article 56 reflète aussi le droit international coutumier, de sorte que, s'il est déterminé que la notification doit être acceptée en dépôt, il y ait un effet immédiat.

Pour déterminer s'il convient d'accepter en dépôt la notification de retrait de [État Membre], le Bureau a examiné la nature du Protocole, et la question de savoir si en tant que traité de règlement des différends, il permet le retrait ou la dénonciation même en l'absence d'une clause de retrait explicite. Ayant examiné le caractère consensuel de la juridiction internationale et le large pouvoir discrétionnaire des États concernant l'acceptation d'une telle juridiction, déterminant sa portée ou son extinction*** et ayant également examiné la pratique, quoique limitée, de retrait par les États des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, en application de l'article 36 du Statut de la Cour****, nous sommes arrivés à la conclusion que la nature du Protocole facultatif en tant que protocole de règlement des différends est telle qu'il permettrait le retrait même en l'absence d'une clause de retrait.

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 261.

** Les instruments ne sont pas reproduits ici.

*** *Affaire des activités militaires et paramilitaire au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, CIJ Recueil 1984, par. 59 et 61.

**** Les États suivants figurent parmi ceux qui ont retiré leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour : Israël, Australie, Afrique du Sud, France, Chine et États-Unis d'Amérique [*Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, 2004* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.V.3 (ST/LEG/SER.E/23)], vol. I, partie I, chap. I-4].

Sur la nature « extinguable » des traités de règlement des différends, les vues exprimées par sir Humphrey Waldock, Rapporteur spécial sur le droit des traités, et le juge Jennings dans son opinion individuelle dans l'affaire du *Nicaragua*, respectivement, méritent d'être notées :

« ... la pratique suivie par les États... et notamment la tendance actuelle qui consiste à préférer les déclarations sujettes à dénonciation par notification autorisent à conclure encore plus nettement que les traités d'arbitrage, de conciliation et de règlement judiciaire *doivent être considérés comme étant essentiellement susceptibles de dénonciation* » (non souligné de le texte) [*Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. II, p. 68*].

« ... les traités d'arbitrage, de conciliation et de règlement judiciaire figurent parmi les instruments qui, *même en l'absence d'une clause de dénonciation, sont, par leur nature même, révocables par notification* » (non souligné dans le texte) [*CIJ Recueil 1984*, Opinion individuelle du juge Jennings, p. 552].

Si le critère ultime consistant à savoir si un retrait d'un traité peut être accepté réside dans son acceptation par les États parties, le dépositaire a exercé son pouvoir discrétionnaire à deux reprises (la [...] notification de retrait du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le retrait de [...] des Conventions de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë) et refusé d'accepter en dépôt une notification de retrait où la nature du traité, ou du contenu des droits et obligations, ne pouvait permettre implicitement un retrait**. Convaincu que la nature du Protocole facultatif est telle qu'il permet le retrait ou la dénonciation en l'absence d'une clause de retrait explicite, j'ai décidé d'accepter en dépôt la notification de retrait de [État membre] à compter de la date de sa réception, soit le [date]. Ainsi, la notification dépositaire correspondante (...) [copie ci-jointe***] a été distribuée sans commentaires. Il est entendu toutefois que la date de réception en dépôt constitue la date effective du retrait.

22 mars 2005

* *Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : 63.V.2), p. 68.

** En cas de notification de retrait du Gouvernement de [...] concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, le Secrétaire général, s'appuyant sur l'article 56 de la Convention de Vienne, a conclu que dans le cas du Pacte, il semble que les parties à la négociation étaient au courant de la possibilité de formuler explicitement un retrait ou une dénonciation, mais qu'elles avaient plutôt sciemment choisi de ne pas le faire. Cette position a été appuyée par un grand nombre d'États qui ont écrit au Secrétaire général pour confirmer leur opinion selon laquelle la dénonciation n'était pas autorisée en vertu du Pacte, et qu'ils s'élevaient contre la dénonciation formulée par [...]. Une situation semblable s'est produite en ce qui concerne [...] et la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958 et la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer de 1958. Dans ce cas, le Secrétaire général, en l'absence de clauses pertinentes dans les conventions et d'instructions expresses de la part des parties, ne s'estimait pas lui-même autorisé à recevoir le dépôt de la notification ou de la dénonciation. Une note de bas de page explicative dans la publication *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* a néanmoins été insérée. Dans ce cas, [...] a été le seul État à s'élever contre le retrait.

*** La notification dépositaire n'est pas reproduite ici.

5. Questions relatives au personnel

a) Mémoire adressé au Service des politiques en matière de ressources humaines concernant le statut de résident permanent dans un pays autre que les États-Unis

OBLIGATION POUR LES NOUVEAUX FONCTIONNAIRES DE RENONCER À UN STATUT DE RÉSIDENT PERMANENT DANS UN PAYS AUTRE QUE CELUI DONT ILS SONT RESSORTISSANTS — OBLIGATION POUR LES FONCTIONNAIRES D'INFORMER À L'AVANCE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LEUR INTENTION DE CHANGER DE NATIONALITÉ ET D'ACQUÉRIR LE STATUT DE RÉSIDENT PERMANENT DANS UN AUTRE PAYS — INSTRUCTION ADMINISTRATIVE ST/AI/2000/19* — LE MAINTIEN DES LIENS DES FONCTIONNAIRES AVEC LE PAYS DONT ILS SONT RESSORTISSANTS EST CONSIDÉRÉ COMME ÉTANT DANS L'INTÉRÊT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN RAISON DE LA POLITIQUE DE LA RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE AU SEIN DU SECRÉTARIAT — LE STATUT DE RÉSIDENT PERMANENT DANS UN AUTRE PAYS RISQUE D'AFFAIBLIR LES LIENS AVEC LE PAYS DE LA NATIONALITÉ ET EST DONC INCOMPATIBLE AVEC LES CONDITIONS RÉGISSANT L'EMPLOI AU SEIN DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Je me réfère à votre mémorandum du 11 mai 2005 relatif au sujet susmentionné. Vous faites référence, en particulier, à l'instruction administrative ST/AI/2000/19 intitulée « Visas des fonctionnaires en poste aux États-Unis qui ne sont pas ressortissants des États-Unis, des membres de leur ménage et de leurs employés de maison, ainsi que des fonctionnaires qui ont le statut de résident permanent aux États-Unis ou qui ont fait une demande en ce sens ».

2. Dans votre mémorandum, vous affirmez que vous « êtes préoccupé par toute interprétation qui affaiblirait les liens des fonctionnaires avec le pays dont ils sont ressortissants, compte tenu surtout du grand intérêt qu'accordent les États Membres à la composition géographique du Secrétariat ».

3. Nous comprenons que vous êtes de plus en plus confronté à des problèmes individuels concernant l'application générale de la politique exigeant des fonctionnaires qu'ils renoncent à leur statut de résident permanent qu'ils pourraient avoir acquis dans un pays dont ils ne sont pas ressortissants. En particulier, vous avez mentionné le cas d'une ressortissante de la Finlande qui avait acquis le statut de résident permanent en Australie et avait été prise en considération en vue d'un engagement d'un an ou plus à New York. Cette fonctionnaire remet en question la politique de l'Organisation des Nations Unies lui demandant de renoncer à son statut de résident permanent aux motifs que la politique n'est pas expressément autorisée en vertu d'un texte administratif. Vous demandez conseil et notez que le titre de l'instruction ST/AI/2000/19 semble limiter sa portée aux fonctionnaires en poste aux États-Unis qui ne sont pas ressortissants des États-Unis et aux fonctionnaires qui ont le statut de résident permanent aux États-Unis ou qui ont fait une demande en ce sens.

* Les instructions administratives arrêtent les règles et modalités d'application du Règlement financier et règles de gestion financière de l'ONU, du Statut et du Règlement du personnel ou des circulaires du Secrétaire général et sont promulguées et signées par le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion ou par tous autres fonctionnaires auxquels le Secrétaire général a délégué certains pouvoirs (voir ST/SGB/1997/1).

POLITIQUE EN VIGUEUR

4. La disposition 104.8, *a* du Règlement du personnel stipule que l'Organisation des Nations Unies ne reconnaît à ses fonctionnaires qu'une seule nationalité. La disposition 104.4, *c* stipule que tout fonctionnaire qui a l'intention d'acquérir le statut de résident permanent dans un pays autre que celui dont il est ressortissant ou qui a l'intention de changer de nationalité doit en informer le Secrétaire général avant que son changement de statut ou de nationalité ne devienne définitif. La disposition 104.7, *c* stipule que lorsque, à la suite d'un changement de son statut de résident, un fonctionnaire peut, de l'avis du Secrétaire général, être considéré comme résident permanent d'un pays autre que celui dont il est ressortissant, il peut perdre le bénéfice des indemnités et prestations accordées au personnel recruté sur le plan international.

5. La section 5.1 de l'instruction ST/AI/2000/19 prévoit que les fonctionnaires qui ont l'intention d'acquérir le statut de résident permanent dans un pays autre que celui dont ils sont ressortissants ou qui ont l'intention de changer de nationalité doivent en informer le Secrétaire général avant que leur changement de statut ou de nationalité ne devienne définitif. Ces fonctionnaires doivent informer par écrit le Bureau de la gestion des ressources humaines avant de faire une demande de résidence permanente ou de naturalisation, selon le cas.

6. En vertu des sections 5.6 et 5.7 de l'instruction ST/AI/2000/19, les fonctionnaires qui ont le statut de résident permanent aux États-Unis sont tenus de renoncer à ce statut et d'obtenir un visa G-4 au moment de leur nomination, sauf s'ils ont fait une demande de naturalisation avant leur nomination ou s'ils font partie de l'une des exceptions énoncées dans l'instruction. Les fonctionnaires qui ont ce statut ou ont l'intention de l'acquérir après leur nomination ne seront pas autorisés à le faire, sauf s'ils font partie de l'une des exceptions énoncées dans l'instruction.

7. La circulaire ST/IC/2001/27 intitulée « Visas pour les États-Unis d'Amérique » stipule au paragraphe 26 :

« Aux termes de la section 5.6 de l'instruction administrative ST/AI/2000/19, les personnes qui n'ont pas la citoyenneté américaine mais ont le statut de résident permanent aux États-Unis doivent renoncer à ce statut et obtenir un visa G-4 lors de leur nomination. Cette section dispose également que les fonctionnaires qui sollicitent le statut de résident permanent n'obtiendront pas l'autorisation de signer la renonciation aux droits, privilèges, exemptions et immunités exigée par les autorités des États-Unis pour l'acquisition ou la conservation de ce statut. Cette disposition est le reflet d'une politique établie en 1953 par l'Assemblée générale qui a alors décidé que les personnes ayant le statut de résident permanent ne pourraient à l'avenir être recrutées sur le plan international que si elles étaient disposées à abandonner ce statut pour obtenir un visa G-4 (ou l'équivalent dans les pays hôtes autres que les États-Unis d'Amérique). La justification pour l'adoption de cette politique était que la décision de conserver le statut de résident permanent n'était aucunement dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies. Au contraire, dans la mesure où elle risquait de relâcher les liens avec le pays de la nationalité, c'était une décision non souhaitable. » (Non souligné dans le texte.)

ORIGINE DE LA POLITIQUE

8. Depuis 1954, l'Organisation a constamment interprété et appliqué la politique des Nations Unies relative à la répartition géographique en exigeant des fonctionnaires qu'ils

renoncent au statut de résident permanent qu'ils pourraient avoir acquis dans un pays dont ils ne sont pas ressortissants avant leur nomination.

9. Dans son vingt-cinquième rapport à la huitième session de l'Assemblée générale (A/2581, 1^{er} décembre 1953), le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) a présenté des observations concernant la question des fonctionnaires ayant le statut de résident permanent aux États-Unis. Le CCQAB a noté ce qui suit :

« La décision de conserver un visa de résidence permanente ne saurait en aucune façon être de l'intérêt de l'Organisation. Au contraire, dans la mesure où cette décision risque d'affaiblir les liens qui unissent l'intéressé au pays dont il est ressortissant, elle est fâcheuse. En tout état de cause, l'intérêt en jeu est un intérêt personnel au fonctionnaire qui pour défendre cet intérêt demande l'autorisation de renoncer aux privilèges et immunités qui ont été accordés à l'Organisation des Nations Unies elle-même et non à un individu quelconque considéré isolément. »

Le CCQAB a recommandé que :

« les personnes titulaires de visas de résidence permanente ne [puissent] être désormais engagées dans la catégorie des fonctionnaires recrutés sur le plan international à moins qu'elles ne soient disposées à abandonner leur visa pour un visa G-4 (ou le visa équivalent en vigueur dans les pays hôtes autres que les États-Unis d'Amérique) ».

Enfin, le CCQAB a noté ce qui suit :

« Le Secrétaire général indique dans son rapport (A/2533, par. 117) qu'il est possible que les fonctionnaires qui décident d'établir leur résidence permanente dans un autre pays n'aient pas l'intention de conserver de liens avec le pays dont ils sont ressortissants, auquel cas la question de l'application du principe de la répartition géographique pourrait se poser. Il s'agit là d'un problème complexe et délicat pour la solution duquel le Secrétaire général ne formule à l'heure actuelle aucune proposition. Le Comité consultatif aimerait, lorsque des propositions seront présentées à cet égard, examiner le problème de façon plus approfondie. »

10. La question d'un changement de nationalité a été longuement débattue lors de la huitième session de l'Assemblée générale. À la suite de cette discussion, la Cinquième Commission a adopté un rapport (A/2615) en date du 7 décembre 1953 qui contient les paragraphes suivants :

« 63. Au cours de la discussion, plusieurs délégations ont formellement appuyé l'opinion exprimée par le Comité consultatif dans son rapport suivant laquelle la décision de conserver un visa de résidence permanente ne saurait en aucune façon être de l'intérêt de l'Organisation. Au contraire, dans la mesure où cette décision risquait d'affaiblir éventuellement les liens qui unissent l'intéressé au pays dont il est ressortissant, elle était fâcheuse.

« [...] »

« 70. *Beaucoup ont avancé l'opinion que les fonctionnaires internationaux doivent véritablement représenter la culture et la personnalité du pays dont ils sont les ressortissants et que ceux qui choisissent de rompre les liens qui les unissent à ce pays ne peuvent plus prétendre remplir les conditions qui régissent l'emploi à l'Organisation des Nations Unies.* » (Non souligné dans le texte.)

11. Suite aux discussions à l'Assemblée, le Secrétaire général a publié la circulaire ST/AFS/SER.A/238 en date du 19 janvier 1954. Au paragraphe 12, il est stipulé ce qui suit :

« Le Secrétaire général tient à attirer l'attention du personnel sur l'importance des décisions qu'ils pourraient souhaiter prendre concernant leur visa (ou leur statut

de résidence) dans le pays de leur lieu d'affectation ou dans tout autre pays dont ils ne sont pas ressortissants et concernant le changement de nationalité.

« La décision d'un fonctionnaire de conserver son statut de résidence permanente ou de l'acquérir dans un tel pays n'est aucunement dans l'intérêt de l'Organisation. Au contraire, cette décision pourrait nuire aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies dans le cas de fonctionnaires recrutés au plan international dans la catégorie professionnelle et même être non souhaitable dans le cas de fonctionnaires recrutés sous réserve des exigences de la répartition géographique. »

La circulaire ST/AFS/SER.A/238 a été par la suite remplacée par la circulaire ST/AI/294 du 16 août 1982 intitulée « Visas des fonctionnaires en poste aux États-Unis qui ne sont pas ressortissants des États-Unis » qui a ensuite été remplacée par la circulaire ST/AI/2000/19. Les deux circulaires ne font mention que de la question de la résidence permanente acquise aux États-Unis.

12. Le Tribunal administratif a toujours défendu la politique exigeant que les fonctionnaires recrutés au plan international renoncent à leur statut de résident permanent aux États-Unis avant leur nomination et la politique exigeant que les fonctionnaires recrutés au plan international obtiennent l'autorisation avant de faire une demande de résidence permanente aux États-Unis. [Voir jugement n° 326, *Fischman* (1984)* et jugement n° 819, *Moawad* (1997)**.]

CONSIDÉRATIONS ET CONCLUSION

13. Nous comprenons que l'autorité de demander aux fonctionnaires de renoncer avant leur nomination à leur statut de résident permanent non seulement aux États-Unis, mais dans n'importe quel pays dont ils ne sont pas ressortissants, n'est actuellement reflétée dans aucun texte administratif. Cette autorité découle de l'opinion de l'Assemblée générale selon laquelle les fonctionnaires internationaux doivent véritablement représenter la culture et la personnalité du pays dont ils sont les ressortissants et que ceux qui choisissent de rompre les liens qui les unissent à ce pays ne peuvent plus prétendre remplir les conditions qui régissent l'emploi à l'Organisation des Nations Unies.

14. Nous comprenons aussi que, bien qu'elle ne soit reflétée dans aucun texte administratif, cette politique a constamment été appliquée par le Bureau de la gestion des ressources humaines. Il est de notre avis que, étant donné les motifs qui sous-tendent cette politique, telle que promulguée par l'Assemblée générale en 1953, le Bureau de la gestion des ressources humaines a raison de continuer à la maintenir.

15. Afin de prévenir de futurs malentendus concernant l'obligation de renoncer au statut de résident permanent dans les pays autres que les États-Unis, le Bureau de la gestion des ressources humaines pourrait souhaiter modifier la circulaire ST/AI/2000/19 pour préciser que la politique des Nations Unies, telle qu'elle est appliquée de manière constante depuis 1954, n'est pas limitée au statut de résident permanent aux États-Unis, mais aussi au statut de résident permanent dans tout pays dont un fonctionnaire n'est pas ressortissant.

4 août 2005

* Jugement n° 326 (17 mai 1984) : *Fischman c. le Secrétaire général des Nations Unies*.

** Jugement n° 819 (25 juillet 1997) : *Moawad c. le Secrétaire général des Nations Unies*.

b) Mémoire adressé au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines au Département de la gestion de l'Organisation des Nations Unies concernant la rétroactivité des prestations en vertu du nouveau régime de la prime de mobilité et de sujétion

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX BÉNÉFICES ET AVANTAGES DONT JOUISSENT LES FONCTIONNAIRES — LES LETTRES DE NOMINATION SONT EXPRESSÉMENT RÉGIES PAR LE STATUT ET LE RÈGLEMENT DU PERSONNEL — DISTINCTION ENTRE LES ÉLÉMENTS CONTRACTUELS ET LES ÉLÉMENTS RÉGLEMENTAIRES D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT — DROIT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ÉTABLIR ET DE MODIFIER LES ÉLÉMENTS RÉGLEMENTAIRES DE NOMINATION D'UN FONCTIONNAIRE — ARTICLE 101 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES — LES ÉLÉMENTS CONTRACTUELS NE PEUVENT ÊTRE MODIFIÉS QU'AVEC L'ACCORD DES DEUX PARTIES — LES DROITS ACQUIS DÉCOULENT DU CONTRAT D'ENGAGEMENT ET SONT ACQUIS PAR SUITE DE SERVICES ACCOMPLIS — LES LIGNES DIRECTRICES DE CE QUI CONSTITUE DES « DROITS ACQUIS » DANS LE CADRE DE LA JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES — LE CALCUL DU MONTANT D'UNE INDEMNITÉ N'EST PAS UN DROIT ACQUIS, BIEN QUE LE DROIT À L'INDEMNITÉ ELLE-MÊME PUISSE L'ÊTRE — LES MODIFICATIONS TOUCHANT UN DROIT ACQUIS PAR SUITE DE SERVICES ACCOMPLIS NE PEUVENT PAS ÊTRE RÉTROACTIVES — DÉCISION POLITIQUE DE VERSER UN MONTANT PROVISOIRE POUR CONTREBALANCER LES EFFETS NÉGATIFS D'UNE MODIFICATION

1. Nous nous référons au mémorandum du 25 juillet 2005 de [nom], Directeur (à l'époque) du Bureau de la gestion des ressources humaines et aux discussions que nous avons eues ultérieurement avec votre Bureau quant à savoir si les fonctionnaires avaient acquis des droits aux dispositions du régime de la prime de mobilité et de sujétion et/ou au maintien des montants qu'ils recevaient actuellement en vertu de ce régime suite aux mesures proposées par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI). Nous croyons comprendre que, dans son rapport annuel de 2005, la CFPI a l'intention de recommander à l'Assemblée générale une modification au régime actuel de prime de mobilité et de sujétion, comme il est exposé dans le document ICSC/61/R.4 que vous nous avez transmis. Une telle modification ferait en sorte que certains fonctionnaires recevraient des indemnités plus élevées, tandis que pour d'autres, elles seraient moins élevées. Nous croyons comprendre également que, même s'il est établi que les fonctionnaires n'ont pas de droits acquis aux dispositions actuelles du régime de prime de mobilité et de sujétion, vous avez soulevé la question de savoir s'il était « juridiquement souhaitable que l'Organisation des Nations Unies accorde, en tant que bon employeur, un montant forfaitaire correspondant à la perte que subiraient les fonctionnaires dans le cadre du régime révisé pour une période limitée... »

I. CONTEXTE

2. À sa cinquante-neuvième session, tenue en juillet 2004, la CFPI a créé un Groupe de travail chargé d'examiner le régime de prime de mobilité et de sujétion pour répondre aux préoccupations manifestées par l'Assemblée générale au sujet de l'augmentation des coûts qu'entraînait l'indexation automatique des primes à chaque opération annuelle

d'ajustement du barème des traitements de base minima (voir ICSC/61/R.4, par. 1*). Nous croyons comprendre que la CFPI a décidé dès le départ de séparer l'élément mobilité de l'élément sujétion et de dissocier l'un et l'autre éléments du barème des traitements de base minima, de différer l'application des décisions jusqu'au moment où un nouveau régime aurait été mis en place (voir *ibid.*, par. 3), actuellement prévu à compter du 1^{er} juillet 2006. La principale différence entre le régime actuel et celui qui est proposé réside dans le fait que ce dernier instaurerait des prestations forfaitaires en remplacement de la prime de mobilité, de sujétion et de non-déménagement, alors que le régime actuel fixe les prestations par rapport aux traitements de base minima correspondant à la classe P-4, échelon VI. Les prestations sont actuellement calculées en pourcentage de ce traitement de base.

3. À la suite des modifications proposées au régime de la prime de mobilité et de sujétion basées sur des montants forfaitaires et non liés au barème des traitements correspondant à la classe P-4, certains fonctionnaires recevront des montants plus élevés, tandis que d'autres recevront des montants plus faibles au titre des éléments mobilité, sujétion et non-déménagement (voir *ibid.*, annexe IV, sur les différences entre les montants versés). Ainsi, s'agissant de la transition pour les fonctionnaires au nouveau régime de prime de mobilité et de sujétion, le Groupe de travail créé par la CFPI a convenu que « bien que les décisions finales soient laissées à la discrétion des organisations, les droits acquis des fonctionnaires devraient vraisemblablement être sauvegardés au moyen d'une indemnité transitoire personnelle tendant à leur éviter toute perte financière » (voir *ibid.*, par. 43). Toutefois, la CFPI n'a donné aucun détail sur cette indemnité transitoire.

II. APPLICABILITÉ DE LA NOTION DE DROITS ACQUIS AUX MODIFICATIONS PROPOSÉES

4. La notion de « droits acquis » est évoquée dans le Statut et le Règlement du personnel des Nations Unies, mais elle n'est pas expressément définie. L'article 12.1 du Statut du personnel stipule que « [l]es dispositions du présent Statut peuvent être complétées ou amendées par l'Assemblée générale, sans préjudice des droits acquis des fonctionnaires ». Le Tribunal administratif des Nations Unies n'a pas donné de définition détaillée et cohérente de ce qui constitue un « droit acquis » bien que sa jurisprudence contienne des lignes directrices qui déterminent ce qu'est un droit acquis et quand un tel droit peut être violé par une mesure administrative. Ces lignes directrices sont abordées plus en détail ci-après.

A. JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

i) Droits contractuels par opposition aux droits statutaires

5. Dans l'un de ses premiers jugements prononcés sur la question des droits acquis, le Tribunal a été appelé à interpréter l'effet de l'article 12.1 du Statut du personnel, la clause des droits acquis, sur les amendements aux procédures établies par l'Organisation des Nations Unies concernant la résiliation d'engagements temporaires. Le requérant dans l'affaire *Kaplan* a fait valoir que les procédures régissant la résiliation d'engagements temporaires étaient des droits acquis et ne pouvaient être modifiées unilatéralement [voir

* La disposition 103.22 du Règlement du personnel décrit les conditions actuelles régissant les primes de mobilité et de sujétion.

jugement n° 19 (1953)*]. Pour déterminer si ces procédures étaient en effet des droits acquis, le Tribunal a fait une distinction fondamentale entre les éléments contractuels et les éléments réglementaires du contrat d'engagement d'un fonctionnaire et a constaté que la garantie des droits acquis tels qu'ils sont énoncés dans l'article 12.1 du Statut du personnel s'étendait aux éléments contractuels. Dans sa décision, le Tribunal a exposé la relation entre les droits acquis d'un fonctionnaire et le pouvoir de l'Assemblée générale de modifier le Statut du personnel susceptible de porter atteinte à la jouissance de certains bénéfices et avantages comme suit :

« Le Tribunal considère que les relations entre les fonctionnaires et l'Organisation des Nations Unies comporte divers éléments et ne sont donc pas uniquement de nature contractuelle.

« L'Article 101 de la Charte donne à l'Assemblée générale le droit d'établir des règles pour la nomination du personnel, et donc le droit de les modifier.

« ...

« Il résulte de ce qui précède que, notwithstanding l'existence de contrats entre l'Organisation des Nations Unies et les fonctionnaires, les dispositions légales relatives au personnel sont établies par l'Assemblée générale des Nations Unies.

« En déterminant la situation juridique des fonctionnaires, une distinction doit être faite entre les éléments contractuels et les éléments réglementaires :

« Toutes les questions contractuelles qui touchent au statut personnel de chaque membre; par exemple, la nature de son contrat, le traitement, la classe;

« Toutes les questions de nature réglementaire qui concernent en général l'organisation de la fonction publique internationale et la nécessité d'assurer son bon fonctionnement; par exemple, les règles générales qui n'ont pas de référence personnelle.

« Si les éléments contractuels ne peuvent pas être modifiés sans l'accord des deux parties, les éléments réglementaires quant à eux peuvent être modifiés à tout moment au moyen de règlements établis par l'Assemblée générale, et ces modifications sont contraignantes pour les fonctionnaires. » [Voir jugement n° 19, *Kaplan* (1953), par. 3.]

6. Le Tribunal semble avoir adopté cette approche dans les autres affaires sur lesquelles il s'est prononcé depuis le jugement *Kaplan*. Par exemple, le Tribunal administratif dans une affaire liée à la modification de l'indemnité pour frais d'études, a soutenu que :

« ... [L]a modification apportée concerne la procédure de calcul de la contribution de l'Organisation aux frais d'études... Bien qu'elle se traduise effectivement par une réduction de l'indemnité versée à ce titre à certains fonctionnaires, il ne semble pas que la décision dépasse les pouvoirs accordés à l'Organisation dans le contrat accepté par le requérant. » [Voir jugement n° 202, *Quéguiner* (1975)***, par. VI.]

Le Tribunal a en outre souligné le fait que le contrat d'engagement du requérant incorporait le Statut et le Règlement du personnel et que ces derniers comprenaient une réserve expresse du droit de l'Organisation de les modifier (voir *ibid.*, par. IV).

7. Le Tribunal a réitéré cette assertion lorsqu'il a rejeté l'affirmation de droits acquis dans une affaire consolidée contestant la décision autorisée par l'Assemblée générale de

* Jugement n° 19 (21 août 1953) : *Kaplan c. le Secrétaire général des Nations Unies*.

** Jugement n° 202 (3 octobre 1975) : *Quéguiner c. le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime*.

suspendre l'augmentation d'une indemnité de poste [voir jugement n° 370, *Molinier* et al. (1986)*]. Dans l'affaire *Molinier*, le Tribunal, se référant à l'affaire *Powell* [jugement n° 237 (1979)**] et l'affaire *Puvrez* [jugement n° 82 (1961)**], exclut la doctrine des droits acquis dans l'affaire pour deux raisons : « ... premièrement, parce que les règles relatives à l'indemnité de poste sont statutaires ... et, deuxièmement, parce que la doctrine ne peut s'appliquer qu'aux avantages accumulés par suite de services accomplis avant l'adoption de la modification et non à une rémunération pour services futurs... » [Voir jugement n° 370, *Molinier* et al. (1986), par. XMI.]

8. Nous sommes d'avis qu'en vertu de la jurisprudence du Tribunal administratif, la modification proposée au Statut du personnel des Nations Unies concernant les primes de mobilité et de sujétion ne priverait pas le fonctionnaire de son droit à ces primes, qui a été acquis par contrat, mais prévoirait simplement une modification dans le calcul de la prime. Cette modification, qui autoriserait l'Organisation à calculer les primes d'une manière différente, c'est-à-dire sur la base d'un montant forfaitaire plutôt que liées au barème des traitements, serait, par conséquent, acceptable.

ii) Rétroactivité

9. La jurisprudence du Tribunal administratif a cependant toujours affirmé clairement que les modifications qui touchent un droit acquis par suite des services accomplis ne pouvaient être modifiées rétroactivement. Par exemple, dans l'affaire *Puvrez*, le Tribunal a été appelé à interpréter l'article 12.1 du Statut du personnel de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) qui subordonne tout amendement au Statut à la condition qu'il ne porte pas atteinte « aux droits d'un fonctionnaire acquis par suite des services accomplis avant la date d'entrée en vigueur de l'amendement ». L'affaire s'appuyait sur la question de savoir si un amendement au Code de service de l'OACI exigeant que les fonctionnaires fournissent des renseignements concernant le revenu de leur conjoint afin de bénéficier des prestations familiales empiétait sur les droits acquis des fonctionnaires qui avaient reçu ces prestations indépendamment du revenu de leur conjoint. Le Tribunal a décidé :

« ... [q]u'aucune modification du règlement ne peut porter atteinte à l'ensemble des bénéfices et avantages revenant au fonctionnaire pour les services rendus avant l'entrée en vigueur de l'amendement mais que rien n'interdit une modification du règlement dont les effets ne s'appliquent qu'aux bénéfices et avantages liés aux services postérieurs à l'adoption de celle-ci ». [Voir jugement n° 82, *Puvrez* (1961), par. VII.]

10. De même, dans l'affaire *Powell*, le Tribunal a réitéré sa décision rendue dans l'affaire *Puvrez* en ce qui a trait à la rétroactivité lorsqu'il a examiné le droit d'un fonctionnaire au remboursement des impôts sur le revenu provenant du retrait d'un montant forfaitaire de prestations de retraite. [Voir jugement n° 237, *Powell* (1979), par. XVI.]

11. Dans l'affaire *Mortished*, la question était de savoir si les conditions pour l'octroi d'une prime de rapatriement pouvaient être modifiées. Le Tribunal a soutenu que la prime avait été expressément prévue dans le contrat, ainsi que le lien entre le montant de la prime

* Jugement n° 370 (6 juin 1986) : *Molinier* et al. c. le Secrétaire général des Nations Unies.

** Jugement n° 237 (13 février 1979) : *Powell* c. le Secrétaire général des Nations Unies.

*** Jugement n° 82 (4 décembre 1961) : *Puvrez* c. le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

et les services accomplis. En outre, la pratique de ne pas exiger la preuve du rapatriement avait créé un droit acquis. Enfin, le Tribunal a rappelé que « le respect des droits acquis signifie qu'il ne peut être porté aucune atteinte à l'ensemble des bénéfices et avantages revenant au fonctionnaire pour les services rendus avant l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition réglementaire ». [Voir Tribunal administratif des Nations Unies, jugement n° 273, *Mortished* (1981)*, par. XV; confirmé dans *CIJ Recueil 1982*, p. 325.]

12. Dans l'affaire *Capio*, le Tribunal a cité des affaires précédentes, telles que les affaires *Puvrez* (1961) et *Quéguiner*, pour affirmer l'interdiction d'apporter des modifications aux statuts et règlements portant atteinte aux bénéfices et avantages acquis par suite de services antérieurs. L'affaire portait sur une modification à la procédure de promotion au sein des Nations Unies introduite par une résolution de l'Assemblée générale en 1979. Au moment où la modification a été introduite par l'Administration, le chef de service avait déjà engagé la procédure de promotion de la requérante et son département avait préparé ses recommandations. Le Tribunal a clairement indiqué que la requérante ne pouvait se prévaloir d'un droit acquis à la promotion, mais il a soutenu que, dans les circonstances, la requérante était en droit de voir considérer sa promotion en fonction de l'ancienne procédure, les mesures prises par l'ONU dans l'application de la modification ayant porté atteinte aux droits acquis. [Voir Tribunal administratif des Nations Unies, jugement n° 266, *Capio* (1980)**, par. VIII.]

13. Dans l'affaire *Horlacher*, le Tribunal a estimé qu'« une modification aux dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel qui supprimerait le droit au remboursement [des impôts sur le revenu perçus sur les prestations de pension en capital] serait permise à l'égard des prestations de pension liées aux services postérieurs à l'amendement mais ne pourrait être appliquée rétroactivement à l'égard des prestations de pension liées aux services antérieurs à la modification ». [Voir jugement n° 634, *Horlacher* (1994)***, par. VII.]

III. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

14. La jurisprudence du Tribunal administratif démontre que les droits acquis sont des droits qui découlent du contrat d'engagement d'un fonctionnaire et sont acquis par suite de services accomplis, en particulier parce que les lettres de nomination des Nations Unies indiquent expressément que la nomination est régie par les dispositions du Statut et du Règlement du personnel « et compte tenu des modifications dûment apportées à ces dispositions de temps à autre ». (Voir Statut du personnel des Nations Unies, annexe II, alinéa a, i.) Toutefois, l'Administration a, de temps à autre, apporté des modifications au Statut et au Règlement du personnel de façon à permettre aux fonctionnaires actuels de continuer à bénéficier des avantages auxquels ils avaient droit avant les modifications, pendant une période limitée, comme mesure transitoire. En ce qui concerne les avantages accumulés par les fonctionnaires pour services antérieurs, s'il est établi que ce sont des droits acquis, les fonctionnaires continueront alors à recevoir ces prestations pour le reste de leur emploi au sein de l'Organisation.

* Jugement n° 273 (15 mai 1981) : *Mortished c. le Secrétaire général des Nations Unies*.

** Jugement n° 266 (20 novembre 1980) : *Capio c. le Secrétaire général des Nations Unies*.

*** Jugement n° 634 (6 juillet 1994) : *Horlacher c. le Secrétaire général des Nations Unies*.

15. Comme il a été démontré ci-dessus, le Tribunal administratif a jugé que le calcul du montant d'une indemnité n'est pas un droit acquis, bien que le droit à l'indemnité elle-même puisse l'être (voir, par exemple, les paragraphes 6 à 8 ci-dessus). Nous sommes d'avis que les fonctionnaires n'ont pas de droit acquis aux dispositions du régime de la prime de mobilité et de sujétion tant que les modifications proposées par la CFPI ne s'appliquent pas rétroactivement.

16. Toutefois, l'Organisation peut décider, en tant que question de principe, de verser à chaque fonctionnaire concerné un montant provisoire pour contrebalancer les effets négatifs des modifications apportées aux indemnités qu'ils recevront à l'avenir. Nous savons que cette politique a été adoptée dans le passé, par exemple, lorsque l'Organisation a institué le régime actuel de mobilité et de sujétion en 1989, en vertu duquel une indemnité provisoire était versée aux fonctionnaires qui subissaient une diminution de leurs indemnités en vertu du régime révisé de mobilité et de sujétion (voir « Prime de mobilité et de sujétion », ST/AI/363, 1^{er} août 1990, par. 56-58).

17. Si l'Organisation une fois de plus décide d'instituer une indemnité provisoire au moment de la mise en œuvre du nouveau régime de mobilité et de sujétion, la détermination de la durée et du montant d'une telle indemnité serait aussi une question de principe.

18. L'avis donné ci-dessus se fonde sur l'hypothèse que l'Assemblée générale approuvera la proposition de la CFPI, telle que présentée dans son rapport annuel pour 2005, en ce qui concerne les modifications au régime de mobilité et de sujétion. Si l'Assemblée générale apportait des modifications à la proposition de la CFPI, il sera peut-être nécessaire de revoir la question des droits acquis et des mesures transitoires dans ce contexte.

11 octobre 2005

6. Divers

a) Note adressée au Représentant spécial du Secrétaire général auprès d'un État Membre concernant les pouvoirs officiels du Secrétaire général d'offrir ses bons offices dans le processus de délimitation de la frontière entre deux États Membres

POUVOIRS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL D'OFFRIR SES BONS OFFICES POUR AIDER À L'AJUSTEMENT DE SITUATIONS QUI PEUVENT MENACER LE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES — NOMINATION D'UN MÉDIATEUR — EXAMEN DU DIFFÉREND CONCERNANT LA DÉLIMITATION EN TANT QUE SOURCE DE TENSION ENTRE DEUX ÉTATS — DÉCLARATION SUR LA PRÉVENTION ET L'ÉLIMINATION DES DIFFÉRENDS ET DES SITUATIONS QUI PEUVENT MENACER LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES ET SUR LE RÔLE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS CE DOMAINE

Je me réfère à votre note datée du 10 mai 2005, transmettant une lettre datée du [date], que le Ministre de l'intérieur de [État A] a adressée au Représentant spécial du Secrétaire général pour [État A] concernant la frontière entre [État A] et [État B] à proximité du village de [X]. Le Ministre affirme que, lors d'une réunion au sommet entre les chefs d'État de [État C] et [État A] et le chef du Gouvernement de [État B] tenue à [ville], le [date], le Président de [État A] et la délégation de [État B] ont convenu que : i) les experts techniques désignés par les deux gouvernements procèdent conjointement à la délimitation de la frontière entre les deux États et identifient l'emplacement des balises indiquées sur la carte annexée à l'Accord [...], fait à [ville], le [date] (Traité de 1912); et ii) l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Représentant spécial, nomme un expert indépendant chargé de servir de médiateur entre les deux équipes en cas de désaccord. Le Ministre demande au Représentant spécial de nommer l'expert en question. Vous demandez notre avis.

La frontière entre [État A] et [État B] a été établie dans une série d'accords conclus à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, aboutissant à l'Accord du [date] (le Traité de 1912). Dans le même temps, la frontière a été délimitée par des piliers, des balises et des cairns, sauf lorsqu'elle suit le cours d'un cours d'eau. La délimitation d'une section de la frontière et les positions des cairns pertinents ont été présentées sur une carte annexée au Traité de 1912. Il semble que le [village X] soit situé dans cette section.

D'après les vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième rapports du Secrétaire général sur la [Mission des Nations Unies], nous notons que le [date], les présidents de [État A] et [État B] se sont réunis à [ville] pour discuter de la question de la frontière à proximité du [village X] et qu'ils ont publié un communiqué conjoint affirmant que ce village appartenait à [État A] [...]. Il ressort du texte de ce communiqué conjoint, tel qu'annexé au télégramme codé n° [...] du [date] de la [Mission des Nations Unies], que la tâche qui reste à présent, au moins pour ce qui est de l'établissement de la frontière, consiste à procéder à sa délimitation physique à proximité du village. À cet égard, le télégramme codé n° [...] du [date] de la [Mission des Nations Unies] indique que certains des cairns de limitation à proximité du [village X] pourraient avoir été détruits ou déplacés et, de ce fait, avoir besoin d'être replacés ou repositionnés.

Cela étant, la tâche à accomplir, au moins pour ce qui est de l'établissement de la frontière, semble être essentiellement de nature technique, nécessitant des connaissances spécialisées que pourrait probablement fournir la Section de cartographie de l'Organisation.

En ce qui concerne la nomination d'un médiateur, comme prévu dans la lettre du Ministre de l'intérieur, le Secrétaire général possède certainement les pouvoirs officiels en vertu de la Charte pour offrir ses bons offices, y compris la nomination d'un médiateur, pour aider dans la solution ou l'ajustement des différends ou des situations dont la persistance pourrait menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales (voir la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, annexée à la résolution 43/51 de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 1988). Il ressort des récents rapports du Secrétaire général sur la [Mission des Nations Unies] que le différend dans le secteur du [village X] est d'une nature telle qu'il représente une source de tension entre [État B] et [État A] et pose une menace potentielle à la sécurité de ce dernier (*loc. cit.* ci-dessus; [...]). En effet, il semble que les troupes de [État B] sont toujours présentes dans la région et doivent se retirer du village et ses environs [...].

Nous ne savons pas si le Gouvernement de [État B] a effectivement accepté les deux points énoncés dans la lettre du Ministre de l'intérieur de [État A].

Dans l'affirmative, il n'y aurait certainement aucun obstacle juridique à ce que le Secrétaire général indique qu'il serait prêt à nommer un médiateur expert aux fins décrites dans ladite lettre.

Dans le cas contraire, on pourrait alors rappeler que, d'un point de vue strictement juridique, le Secrétaire général peut offrir ses bons offices concernant un différend ou une situation sans qu'il soit nécessaire que les deux parties effectuent une démarche auprès de lui à cette fin ou indiquent autrement qu'elles sont prêtes à accepter son offre. Il peut offrir ses bons offices à l'invitation d'une seule des parties, voire même sans aucune invitation de l'une d'elles. (D'un point de vue politique, cependant, que le Secrétaire général offre ses bons offices à la demande d'une seule des parties peut être problématique.) Dans le cas présent, nous relevons dans le vingt-cinquième rapport du Secrétaire général sur la [Mission des Nations Unies] que le Secrétaire général a déjà proposé de fournir une aide pour le règlement du différend concernant la frontière à proximité du village de [X] (référence au rapport). Cela étant, même si [État B] n'acceptait pas les deux points énoncés dans la lettre du Ministre de l'intérieur, il n'y aurait certainement pas d'obstacles juridiques à ce que le Représentant spécial du Secrétaire général informe [État B] et [État A] que le Secrétaire général est prêt à nommer un médiateur afin d'aider les deux États à résoudre les différends qui pourraient surgir entre leurs experts, à condition qu'ils acceptent de désigner des équipes techniques pour procéder à la délimitation de la frontière à proximité de [X].

Enfin, nous tenons à souligner que, s'il est décidé que le Secrétaire général est prêt à nommer un médiateur, tel que demandé, il serait peut-être utile de voir avec le Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité si les fonds nécessaires sont disponibles.

19 mai 2005

b) Annexe à la lettre datée du 25 août 2005*,
adressée au Président de la Commission des limites du plateau continental
par le Conseiller juridique, Secrétaire général adjoint
de l'Organisation des Nations Unies aux affaires juridiques

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER — PLATEAU CONTINENTAL — PROCÉDURE DE DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL D'UN ÉTAT CÔTIER — COMPÉTENCE ET FONCTIONS DE LA COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL — POUVOIRS IMPLICITES DE LA COMMISSION D'ADOPTER SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET SES DIRECTIVES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES — POSSIBILITÉ POUR UN ÉTAT CÔTIER DE RÉÉVALUER OU D'AJOUTER, EN TOUTE BONNE FOI, DES DONNÉES SCIENTIFIQUES DANS SA PRÉSENTATION POUR LA DÉTERMINATION DE SON PLATEAU CONTINENTAL ET DE CONCLURE QUE LES LIMITES D'ORIGINE DEVRAIENT ÊTRE AJUSTÉES — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE LA COMMISSION POUR DÉTERMINER SI CES LIMITES RÉPONDENT AUX EXIGENCES DE LA CONVENTION SUR LE DROIT DE LA MER

INTRODUCTION

La question sur laquelle la Commission des limites du plateau continental a décidé de solliciter un avis juridique est la suivante :

« Est-il admissible, au regard de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et du Règlement intérieur de la Commission, qu'un État côtier, qui a présenté une demande à la Commission en application de l'article 76 de la Convention, communique, au cours de l'examen de cette demande, des données et informations complémentaires sur les limites de son plateau continental, ou d'une grande partie de celui-ci, qui diffèrent sensiblement de celles concernant les limites initiales rendues publiques par le Secrétaire général de l'ONU conformément à l'article 50 du Règlement intérieur de la Commission ? »

On trouvera dans la déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental sur l'état d'avancement des travaux de la Commission à sa quinzième session (CLCS/44, par. 12 à 16) une description du contexte dans lequel cet avis juridique a été sollicité.

PREMIÈRE PARTIE. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

a) *Observations générales*

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est un traité multilatéral dont les dispositions lient donc la Commission et les États parties à la Convention qui soumettent à la Commission les caractéristiques de la limite extérieure de leur plateau continental et les données scientifiques et techniques qui viennent les appuyer. Il importe donc de commencer par identifier les dispositions de la Convention qui s'appliquent à la question sur laquelle la Commission a demandé un avis juridique.

* Le texte de la lettre n'est pas publié ici. Pour le texte de la lettre, voir document CLCS/46.

b) *Dispositions pertinentes de la Convention*

Il semble que les dispositions suivantes de la Convention s'appliquent à la question posée.

« Article 76

« DÉFINITION DU PLATEAU CONTINENTAL

« 1. Le plateau continental d'un État côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet État jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

« 2. Le plateau continental ne s'étend pas au-delà des limites prévues aux paragraphes 4 à 6.

« ...

« 7. L'État côtier fixe la limite extérieure de son plateau continental, quand ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, en reliant par des droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins des points fixes définis par des coordonnées en longitude et en latitude.

« 8. L'État côtier communique des informations sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, à la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de l'annexe II sur la base d'une représentation géographique équitable. La Commission adresse aux États côtiers des recommandations sur les questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental. Les limites fixées par un État côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire.

« ...

« ANNEXE II

« Commission des limites du plateau continental

« Article premier

« En application de l'article 76, une commission des limites du plateau continental au-delà de 200 milles marins est créée conformément aux articles suivants.

« ...

« Article 3

« 1. Les fonctions de la Commission sont les suivantes :

« a) Examiner les données et autres renseignements présentés par les États côtiers en ce qui concerne la limite extérieure du plateau continental lorsque ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins et soumettre des recommandations conformé-

ment à l'article 76, et au mémorandum d'accord adopté le 29 août 1980 par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

« ...

« Article 4

« L'État côtier qui se propose de fixer, en application de l'article 76, la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins, soumet à la Commission des caractéristiques de cette limite, avec données scientifiques et techniques à l'appui dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État. L'État côtier communique en même temps les noms de tous membres de la Commission qui lui ont fourni des avis scientifiques et techniques.

« Article 5

« À moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission fonctionne par l'intermédiaire de sous-commissions composées de sept membres désignés d'une manière équilibrée... »

c) *Analyse des dispositions pertinentes de la Convention*

Il découle des dispositions susmentionnées de la Convention qu'un État côtier qui, conformément aux dispositions de l'article 76 de la Convention, a droit à un plateau continental s'étendant au-delà de la limite des 200 milles marins doit soumettre à l'examen de la Commission des informations sur les limites de son plateau continental au-delà de 200 milles marins. La Convention précise en outre que ces informations doivent comprendre les caractéristiques des limites accompagnées de données scientifiques et techniques à l'appui. Aux termes de la Convention, des données scientifiques et techniques sont donc communiquées par l'État côtier à l'appui des caractéristiques des limites du plateau continental que celui-ci a soumises à la Commission.

Dans sa demande d'avis juridique, la Commission cherche à savoir s'il est admissible, au regard de la Convention, qu'un État côtier communique à la Commission, au cours de l'examen de sa demande, des données et informations complémentaires sur les limites de son plateau continental ou d'une grande partie de celui-ci, qui diffèrent sensiblement de celles concernant les limites initiales soumises à la Commission et rendues publiques par le Secrétaire général de l'ONU conformément à l'article 50 du Règlement intérieur de la Commission.

On peut supposer que puisque des données complémentaires sont présentées par l'État côtier à l'appui des caractéristiques des limites du plateau continental qu'il a soumises à la Commission, les unes ne devraient pas contredire les autres. En d'autres termes, on s'attend à ce que les données et informations complémentaires ne représentent pas une révision de la demande initiale.

Il semble, toutefois, que rien dans la Convention ne puisse empêcher un État côtier d'informer la Commission au cours de l'examen de sa demande qu'une analyse plus poussée des données scientifiques et techniques initialement présentées à la Commission à l'appui des caractéristiques des limites de son plateau continental ou d'une grande partie de

celui-ci l'a amené à conclure que certaines de ces caractéristiques n'étaient par correctes et que les limites extérieures du plateau continental devaient donc être ajustées.

De même, il semble que rien dans la Convention n'empêche un État côtier de soumettre à la Commission, au cours de l'examen par celle-ci des informations initialement communiquées, de nouvelles caractéristiques des limites de son plateau continental ou d'une grande partie de celui-ci s'il estime que les données scientifiques et techniques supplémentaires qu'il a obtenues le justifient.

Il sera dans les deux cas attendu de l'État côtier qu'il explique à la Commission pourquoi il estime que certaines des limites du plateau continental initialement soumises à celle-ci doivent être ajustées ou modifiées et qu'il fournisse les données scientifiques et techniques nécessaires à l'appui de cette conclusion. Il appartiendra bien entendu alors à la Commission d'examiner, conformément à son mandat tel qu'il est défini par la Convention, la demande initiale ainsi que les nouvelles limites proposées pour une partie du plateau continental de l'État côtier concerné et de déterminer si elles satisfont aux prescriptions de l'article 76 de la Convention. Les conclusions de la Commission seront exposées dans ses recommandations concernant la demande.

Il est attendu des États côtiers qu'ils agissent de bonne foi et fassent preuve de retenue de façon que les travaux de la Commission et la fixation des limites de leur plateau continental ne soient pas déraisonnablement prolongés ou retardés.

L'analyse des travaux préparatoires de la Convention vient indirectement appuyer les conclusions ci-dessus. Ces travaux préparatoires [*Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. I à XVII*] montrent que les délégations n'ont pas débattu des modalités de la communication à la Commission par un État côtier des caractéristiques des limites de son plateau continental et des données scientifiques et techniques à l'appui. En conséquence, le fait que la Convention n'autorise pas expressément l'État côtier à soumettre de nouvelles caractéristiques durant l'examen de la demande initiale par la Commission ne saurait être interprété comme impliquant que les États ne peuvent pas le faire.

PARTIE II. RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET AUTRES DOCUMENTS DE LA COMMISSION

a) *Observations générales*

La Commission est un organe conventionnel établi par la Convention pour remplir les fonctions définies à l'article 3, paragraphe 1, de l'annexe II de la Convention. Conformément au paragraphe 1, alinéa *a*, de cet article, la Commission, comme indiqué ci-dessus, a pour fonctions d'examiner les données et autres renseignements présentés par les États côtiers en ce qui concerne les limites extérieures du plateau continental lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins et soumettre des recommandations conformément à l'article 76 et au mémorandum d'accord adopté par la Conférence.

* Publications des Nations Unies, numéros de vente : F.75.V.3, F.75.V.4, F.75.V.5, F.75.V.10, F.76.V.8, F.77.V.2, F.78.V.3, F.78.V.4, F.79.V.3, F.79.V.4, F.80.V.6, F.80.V.12, F.81.V.5, F.82.V.2, F.83.V.4, F.84.V.2 et F.84.V.3.

Outre les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la Convention, il est admis que la Commission, en tant qu'organe conventionnel, dispose de certains pouvoirs implicites qui sont essentiels à l'exercice des fonctions prévues par la Convention.

C'est le cas du pouvoir d'adopter un règlement intérieur et d'autres documents pertinents en vue de faciliter l'accomplissement de ses fonctions de manière ordonnée et efficace. Étant donné la nature des fonctions de la Commission, le règlement intérieur de celle-ci et les autres documents pertinents ne sont pas uniquement de nature organisationnelle ou interne. Ils offrent également des directives aux États qui soumettent une demande à la Commission. Contrairement à ce qui est le cas pour l'Autorité internationale des fonds marins (voir art. 149, par. 4), la Convention ne comporte pas d'article conférant à la Commission le pouvoir d'adopter son propre règlement intérieur. Celle-ci ne peut donc le faire qu'en exerçant un pouvoir qui lui est conféré implicitement comme étant essentiel à l'exercice de ses fonctions. Il en va de même pour d'autres documents pertinents. Cela est compatible avec l'avis consultatif rendu en 1949 par la Cour internationale de Justice au sujet de la *réparation des dommages subis au service des Nations Unies*. La Cour a estimé dans cet avis notamment que « selon le droit international, l'Organisation doit être considérée comme possédant ces pouvoirs qui, s'ils ne sont pas expressément énoncés dans la Charte, sont, par une conséquence nécessaire, conférés à l'Organisation en tant qu'essentiels à l'exercice des fonctions de celle-ci » (*CIJ Recueil 1949*, p. 182). Le même raisonnement peut s'appliquer à la Commission en ce qui concerne les pouvoirs qui sont essentiels à l'exercice de ses fonctions même s'ils ne sont pas expressément prévus dans la Convention.

Il convient de souligner, toutefois, que le règlement intérieur et les autres documents pertinents adoptés par la Commission doivent être strictement conformes aux dispositions pertinentes de la Convention qui est le principal instrument que la Commission doit suivre dans ses travaux. En cas de conflit entre les dispositions de ces documents, qui ont un caractère supplétif, et celles de la Convention, ce sont ces dernières qui l'emportent.

À cet égard, il convient de rappeler que la Commission a adopté deux documents : le Règlement intérieur (CLCS/40) et les Directives scientifiques et techniques (CLCS/II et Add.1).

Bien qu'il s'agisse de documents distincts, le Règlement intérieur et les Directives sont liés. Il est fait référence aux Directives dans divers articles du Règlement intérieur qui, entre autres, dispose que « la Commission peut adopter les règlements, directives et annexes au présent Règlement intérieur, qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions » (art. 58, par. 1).

Le Règlement intérieur de la Commission compte actuellement trois annexes, qui, comme prévu à l'article 58, paragraphe 2, en font partie intégrante. Aux fins du présent avis juridique, l'annexe III intitulée « Marche à suivre pour l'examen d'une demande présentée par un État côtier à la Commission des limites du plateau continental » présente un intérêt particulier.

Il convient de noter que les États parties à la Convention ont reconnu dans l'une de leurs décisions le droit de la Commission d'adopter les documents qui lui sont nécessaires pour s'acquitter convenablement des responsabilités qui lui sont conférées par la Convention. Dans la décision concernant la date du début du délai de 10 ans prévu à l'article 4 de l'annexe II de la Convention pour effectuer les communications à la Commission (SPLOS/72), adoptée à la onzième réunion des États parties qui a eu lieu du 14 au 18 mai 2001, ces derniers ont noté « que ce n'est qu'après l'adoption par la Commission de ses Directives scientifiques et techniques le 13 mai 1999 que les États ont été saisis des documents

de base concernant les communications effectuées conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention ». Par cette décision, les États parties ont reconnu le rôle joué par les Directives et souligné l'importance particulière qu'ils y attachent dans le contexte de l'application de l'article 76, paragraphe 8, de la Convention.

b) *Dispositions pertinentes du Règlement intérieur*

Il semble que les dispositions suivantes du Règlement intérieur de la Commission soient pertinentes pour la question posée :

« Article 45

« DEMANDE SOUMISE PAR UN ÉTAT CÔTIER

« Conformément à l'article 4 de l'annexe II à la Convention :

« L'État côtier qui se propose de fixer la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale soumet à la Commission les caractéristiques de cette limite, avec données scientifiques et techniques à l'appui dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État.

« ...

« Article 47

« FORME ET LANGUE DE LA DEMANDE

« 1. Toute demande doit satisfaire aux conditions établies par la Commission.

« ...

« Article 48

« ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE

« 1. Chaque demande est enregistrée par le Secrétaire général dès sa réception.

« ...

« Article 50

« AVIS DE RÉCEPTION DE LA DEMANDE ET PUBLICATION DES LIMITES EXTÉRIEURES
DU PLATEAU CONTINENTAL QUI Y SONT PROPOSÉES

« Le Secrétaire général avise rapidement, par les voies appropriées, la Commission et tous les membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment les États Parties à la Convention, de la réception d'une demande et rend publiques toutes les cartes marines et les coordonnées visées au paragraphe 9.1.4 des Directives et comprises dans le résumé, une fois achevée la traduction du résumé mentionnée au paragraphe 3 de l'article 47.

« ...

« ANNEXE III

« Marche à suivre pour l'examen d'une demande présentée par un État côtier à la Commission des limites du plateau continental

« I. DEMANDE D'UN ÉTAT CÔTIER

« 1. MODE DE PRÉSENTATION ET NOMBRE D'EXEMPLAIRES DE LA DEMANDE

« 1. Conformément aux paragraphes 9.1.3, 9.1.4, 9.1.5 et 9.1.6 des Directives, une demande est divisée en trois parties : un résumé, le corps analytique et descriptif de la demande (corps principal), et une partie groupant toutes les données mentionnées dans la partie analytique et descriptive (données scientifiques et techniques d'appui).

« ...

« III. EXAMEN INITIAL DE LA DEMANDE

« 3. CONDITIONS DE FORME ET COMPLÉTUDE DE LA DEMANDE

« La sous-commission examine la demande pour vérifier si les conditions de forme énoncées au paragraphe 1 sont remplies et si tous les éléments d'information requis ont bien été fournis. Si elle le juge nécessaire, la sous-commission demande à l'État côtier de modifier la présentation de sa demande, et/ou de fournir tous les compléments d'information nécessaires en temps utile.

« ...

« 6. DEMANDE D'ÉCLAIRCISSEMENTS

« 1. La sous-commission détermine si des questions appellent des éclaircissements de la part de l'État côtier.

« 2. Si nécessaire, le Président de la sous-commission, par l'intermédiaire du Secrétariat, demande ces éclaircissements aux représentants de l'État côtier. Les éclaircissements sont à demander par écrit sous forme de questions-réponses, traduites au besoin par le Secrétariat dans la langue officielle de la demande. Si la délégation d'experts de l'État présentant la demande peut être entendue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, la communication écrite est combinée avec des consultations entre les experts nationaux et les membres de la sous-commission, lors de réunions organisées par le Secrétariat.

« ...

« IV. EXAMEN SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE LA DEMANDE

« 10. DONNÉES, INFORMATIONS OU AVIS SUPPLÉMENTAIRES

« 1. Si, à quelque moment de son examen, la sous-commission conclut qu'elle a besoin de plus de données, d'informations ou d'éclaircissements, son président demande à l'État côtier de les fournir. Cette demande, libellée en termes techniques précis, est transmise par le Secrétariat. Au besoin, ce dernier traduit la demande de complément d'information et les questions. Les données, les informations ou les

éclaircissements demandés sont communiqués dans un délai convenu entre l'État côtier et la sous-commission. »

c) *Dispositions pertinentes des Directives*

« 1.2 La Commission a établi les présentes Directives afin d'aider les experts des États côtiers qui souhaitent présenter une demande concernant une zone située dans le prolongement du plateau continental au-delà des 200 milles depuis les lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée. Elles visent à préciser les périmètres et le degré de détail des éléments de preuve scientifiques et techniques recevables que requiert la Commission lorsqu'elle examine les demandes en vue de formuler des recommandations.

« ...

« 9.1.3 La demande sera divisée en trois parties conformément au *modus operandi* de la Commission (CLCS/L.3), à savoir un résumé (22 exemplaires), le corps même de la demande (8 exemplaires) et toutes les données scientifiques et techniques d'appui (2 exemplaires).

« 9.1.4 Le résumé comportera les éléments d'information ci-après :

« a) Cartes marines à l'échelle appropriée et coordonnées indiquant les limites extérieures du plateau continental et les lignes de base pertinentes;

« b) Indication des dispositions de l'article 76 invoquées à l'appui de la demande;

« c) Nom des membres de la Commission qui auraient été consultés pour établir la demande;

« d) S'il existe des différends tels que ceux visés à l'article 44 et à l'annexe I du Règlement intérieur de la Commission, renseignements à ce sujet. »

d) *Analyse des dispositions pertinentes du Règlement intérieur et des Directives*

Pour analyser les dispositions du Règlement intérieur de la Commission et des Directives scientifiques et techniques, il faut tenir compte du fait que, comme indiqué ci-dessus, ces documents doivent être lus, compris et interprétés à la lumière de la Convention, dont les dispositions l'emportent.

Il ressort du Règlement intérieur et des Directives que les caractéristiques des limites du plateau continental et les données scientifiques et techniques à l'appui doivent être présentées par l'État côtier à la Commission sous la forme d'une demande. Cette dernière doit comporter trois parties distinctes (un résumé, le corps de la demande et les données scientifiques et techniques d'appui). Il ressort également des paragraphes 3, 6 et 10 de l'annexe III du Règlement intérieur que la Sous-Commission constituée par la Commission pour examiner une demande peut au cours de l'examen initial ou à tout stade de l'examen principal de la demande prier l'État côtier concerné de lui fournir des données, des informations ou des éclaircissements supplémentaires concernant la demande.

Comme indiqué dans la section concernant l'analyse des dispositions pertinentes de la Convention, normalement les données, informations et éclaircissements supplémentaires fournis par l'État côtier à la Commission en réponse à de telles demandes devraient appuyer, intégrer et clarifier les caractéristiques des limites du plateau continental indiquées dans la demande, et non pas constituer une nouvelle demande ou une demande révisée.

Toutefois, comme indiqué dans la même section, il est tout à fait possible qu'en préparant sa réponse aux demandes d'informations supplémentaires, l'État côtier soit amené à réévaluer les données initialement soumises à la Commission et parvienne à la conclusion que certaines des caractéristiques des limites de son plateau continental indiquées dans sa demande initiale doivent être ajustées. Il se pourrait aussi qu'un État côtier parvienne à une telle conclusion non pas à l'occasion d'une réponse à la Sous-Commission mais indépendamment. Un tel cas de figure pourrait se présenter, par exemple, à la lumière de données scientifiques et techniques supplémentaires obtenues par l'État concerné ou si sont découvertes dans la demande des erreurs de calcul ou autres qui doivent être rectifiées. L'État concerné pourrait alors porter ces données ou ces erreurs à l'attention de la Sous-Commission et de la Commission.

Le Règlement intérieur et les Directives ne prévoient pas directement ces éventualités. On doit cependant se demander comment celles-ci devraient être traitées à la lumière du Règlement intérieur et des Directives. Il convient de rappeler à cet égard que le Règlement intérieur contient certaines prescriptions de procédure concernant les demandes. Après avoir enregistré la demande (art. 48), en avoir accusé réception auprès de l'État côtier dont elle émane (art. 49) et avoir avisé la Commission et tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment les États parties à la Convention, de la réception de la demande (art. 50), le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies doit rendre public le résumé de la demande, y compris toutes les cartes marines et toutes les coordonnées indiquant les limites extérieures du plateau continental (par. 9.1.4 des Directives).

Dans le cas où un État côtier soumet de nouvelles caractéristiques concernant les limites extérieures proposées de son plateau continental, que ce soit en réponse à des demandes de données et d'informations supplémentaires ou d'éclaircissements qui lui ont été adressées par la Commission ou indépendamment, peut se poser la question de la publicité accordée à la demande initiale. Si les nouvelles caractéristiques font qu'il y a un écart sensible par rapport aux limites initiales indiquées dans le résumé auquel il a dûment été donné publicité par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, il semble que la même publicité devrait être donnée aux caractéristiques nouvellement proposées. Il est dans l'intérêt de tous les États d'être avisés des limites proposées dans une demande. Les limites extérieures du plateau continental d'un État définissent également la Zone (les fonds marins et leurs sous-sols au-delà des limites de la juridiction nationale), qui, avec ses ressources, est le patrimoine commun de l'humanité (art. 136 de la Convention). Aux termes du préambule de la Convention, l'exploration et l'exploitation de la Zone et de ses ressources « se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des États ». La Commission devrait donc examiner s'il serait opportun de donner dans l'un de ses documents la publicité voulue aux nouvelles caractéristiques qui lui sont soumises au cours de l'examen de la demande initiale.

La question de savoir s'il y a une différence sensible entre les caractéristiques initialement soumises et celles nouvellement proposées ne peut être tranchée que par l'organe qui dispose des compétences scientifiques et techniques voulues, à savoir la Commission. Si celle-ci conclut que la différence est sensible, elle pourra envisager de demander à l'État côtier concerné de communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un additif au résumé de sa demande de façon que la publicité voulue soit donnée à toutes les nouvelles informations par le biais de sa distribution à tous les États Membres de l'Organisation, notamment les États parties à la Convention. L'État côtier pourrait bien entendu prendre l'initiative de fournir directement un additif au Secrétaire général afin de satisfaire

aux prescriptions de publicité. Toutefois, le Secrétaire général devrait à cet égard être guidé par la Commission. Si celle-ci conclut que la différence est sensible, elle pourra envisager de demander à l'État côtier concerné de communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un additif au résumé de sa demande de façon que la publicité voulue soit donnée à toutes les nouvelles informations par le biais de sa distribution à tous les États Membres de l'Organisation, notamment les États parties à la Convention. L'État côtier pourrait bien entendu prendre l'initiative de fournir directement un additif au Secrétaire général afin de satisfaire aux prescriptions de publicité. Toutefois, le Secrétaire général devrait à cet égard être guidé par la Commission.

Il convient de noter qu'il ressort de l'analyse de la pratique des États qui est apparue à la suite de la distribution du résumé de la première demande que d'autres États jugent parfois nécessaire de faire des observations sur des aspects particuliers du résumé dans des notes verbales adressées au Secrétaire général et demandant que les observations soient portées à l'attention de la Commission et distribuées à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. La Commission souhaitera peut-être envisager de prendre en compte cette pratique émergente et de fixer un délai dans lequel les États pourraient faire des observations sur l'additif au résumé contenant les nouvelles caractéristiques des limites du plateau continental de l'État côtier concerné ou d'une partie de celui-ci.

CONCLUSIONS

Les données et informations complémentaires relatives aux limites du plateau continental ou d'une grande partie de celui-ci communiquées par un État côtier à la Commission en réponse à une demande de données, d'informations ou d'éclaircissements supplémentaires au cours de l'examen de la demande dudit État côtier ont pour objet d'appuyer, d'intégrer et de clarifier les caractéristiques des limites du plateau continental indiquées dans la demande.

Toutefois, rien dans la Convention n'interdit à un État côtier de soumettre à la Commission, au cours de l'examen de la demande de cet État, des caractéristiques révisées des limites de son plateau continental si l'État concerné parvient à la conclusion, après avoir réévalué de bonne foi les données figurant dans sa demande, que certaines des caractéristiques indiquées dans la demande initiale devraient être ajustées, ou s'il découvre dans la demande des erreurs de calcul ou autres qui doivent être rectifiées.

De même, rien dans la Convention n'empêche un État côtier de soumettre à la Commission, au cours de l'examen de la demande de cet État, de nouvelles caractéristiques des limites de son plateau continental ou d'une grande partie de celui-ci s'il estime de bonne foi que les nouvelles données scientifiques et techniques qu'il a obtenues le justifient.

Dans les cas décrits ci-dessus, il est donc loisible à un État côtier qui a soumis une demande à la Commission conformément à l'article 76 de la Convention de lui fournir, au cours de l'examen de sa demande, des données et informations complémentaires concernant les limites de son plateau continental ou d'une grande partie de celui-ci qui diffèrent sensiblement de celles concernant les limites initiales rendues publiques par le Secrétaire général de l'ONU conformément à l'article 50 du Règlement intérieur de la Commission.

Le Règlement intérieur et les Directives ne traitent pas des éventualités décrites ci-dessus mais exigeant que la publicité voulue soit donnée par le Secrétaire général de l'ONU au résumé de toute demande soumise par un État côtier, la Commission souhaitera peut-être

se demander s'il serait opportun de traiter de cette question dans l'un de ses documents et de fournir au Secrétaire général les directives nécessaires à cet égard.

En conclusion, il convient de souligner qu'au bout du compte c'est à la Commission qu'il appartient, conformément à son mandat tel qu'il est défini par la Convention, de déterminer, après avoir examiné et évalué les données et informations qui lui ont été communiquées par l'État côtier, quelles caractéristiques des limites du plateau continental de l'État concerné satisfont aux prescriptions de l'article 76 de la Convention.

**B. AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS
DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

**1. Organisation internationale du Travail (présentés
par le Conseiller juridique à la Conférence internationale du Travail)**

- a)* Compte rendu provisoire n° 18, quatre-vingt-treizième session, quatrième question à l'ordre du jour : sécurité et santé au travail.
Rapport de la Commission de la sécurité et la santé*

STATUT JURIDIQUE D'UNE DÉCLARATION AU REGARD DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT) — DIFFÉRENCE ENTRE LES DÉCLARATIONS, LES RECOMMANDATIONS ET LES CONVENTIONS CONCERNANT LES OBLIGATIONS JURIDIQUES QUI EN DÉCOULENT

Le Conseiller juridique [...] a expliqué [à la Commission de la sécurité et de la santé] que les conventions sont des traités multilatéraux qui créent des droits et des obligations pour les États Membres les ayant ratifiés et qu'il existe un mécanisme pour en contrôler l'application. Les recommandations sont des instruments non contraignants qui donnent des orientations quant à la pratique, à la surveillance, etc. Contrairement aux conventions et aux recommandations, les déclarations ne sont pas prévues par la Constitution de l'OIT; ce ne sont pas des instruments juridiques. Elles ne créent pas d'obligations légales, mais peuvent rappeler l'existence de certaines d'entre elles. Les déclarations sont des instruments plus politiques que les autres instruments et l'OIT n'en a pas adopté beaucoup. Certaines, comme la Déclaration de Philadelphie, ont été incorporées ultérieurement à la Constitution de l'OIT de sorte que, lorsqu'un pays devient membre de l'OIT, il souscrit aussi à cette Déclaration. Les autres sont la Déclaration sur l'apartheid, 1964, la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, 1977, ainsi que la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998. Cette dernière contient un mécanisme ad hoc de suivi, mécanisme coûteux et différent de la pratique en vigueur pour les conventions.

- b)* Compte rendu provisoire n° 18, quatre-vingt-treizième session, quatrième question à l'ordre du jour : sécurité et santé au travail.
Rapport de la Commission de la sécurité et la santé**

PORTÉE JURIDIQUE DES CONVENTIONS « CADRES »

[...] Le Conseiller juridique a rappelé que le système juridique de l'OIT ne reconnaît que deux types de normes internationales du travail, les conventions et les recommandations. Bien que certaines conventions aient été qualifiées de « fondamentales » ou de

* ILC93-PR-18-232-Fr.doc, par. 70.

** Ibid., par. 75.

« prioritaires » par le Conseil d'administration ou la Conférence, ces termes n'apparaissent ni dans les titres ni dans des instruments. Ainsi, une convention « cadre » ne différerait en rien des autres pour ce qui concerne la façon dont sa ratification et sa mise en œuvre seraient contrôlées par l'Organisation. Cela étant, de la même manière que le fait d'appliquer le terme « fondamental » à certaines conventions montre que, pour l'Organisation, ces instruments ont quelque chose de spécial, l'utilisation du mot « cadre », comme le proposent les auteurs de l'amendement*, donnerait à penser que l'instrument ainsi qualifié est à certains égards différent. Si la Commission décide d'utiliser le mot « cadre », ses membres devront préciser si, à leur sens, ce mot implique que la convention proposée offrira un cadre pour des conventions adoptées dans le passé, ou bien un cadre en vue de l'élaboration de conventions futures ou encore un cadre pour les mesures que prennent les États Membres en vue de la mise en œuvre d'autres conventions.

c) Compte rendu provisoire n° 18, quatre-vingt-treizième session,
quatrième question à l'ordre du jour : sécurité et santé au travail.
Rapport de la Commission de la sécurité et la santé**

SIGNIFICATION DES EXPRESSIONS « DROITS FONDAMENTAUX » ET « CONVENTIONS FONDAMENTALES »

[...] Le Conseiller juridique de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a expliqué que les termes [droits fondamentaux et conventions fondamentales] n'avaient pas d'acception juridique reconnue, mais qu'ils avaient été formulés par le Bureau et retenus par la Conférence internationale du Travail de 1998 au moment de l'adoption de la Déclaration relative aux droits et principes fondamentaux au travail de l'OIT. Il a été entendu à cette époque que les droits et principes fondamentaux contenus dans les conventions dites fondamentales de l'OIT sont « fondamentaux » dans la mesure où ils doivent être protégés pour garantir le respect des droits prévus dans les autres instruments de l'OIT. Toutefois, les droits humains fondamentaux ont été inscrits dans d'autres documents comme la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et non dans les « conventions fondamentales » de l'OIT. Le droit à un milieu de travail sûr et salubre, englobé dans le droit à la vie, découle de ces autres instruments. Il serait donc dénué de sens de vouloir relier le droit à un milieu de travail sûr et salubre, comme proposé dans le sous-sous-amendement*** qui précède, aux principes et droits fondamentaux au travail ou aux conventions dites fondamentales de l'OIT.

* La déclaration du Conseiller juridique se rapporte à l'amendement proposé visant à insérer les mots « appelée convention-cadre » après le mot « convention » dans le paragraphe qui traite de la forme à donner à l'instrument envisagé. (Voir par. 74 du compte rendu provisoire n° 18.)

** ILC93-PR-18-232-Fr.doc, par. 283.

*** La déclaration du Conseiller juridique se rapporte à un nouveau sous-amendement présenté pour faire référence à un « droit à un milieu de travail sûr et salubre » plutôt qu'à un « droit à la vie » dans les conclusions contenues dans le rapport intitulé *Cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail*, établi par le Bureau en vue d'une première discussion sur la quatrième question de l'ordre du jour de la Conférence : « Sécurité et santé au travail : Élaboration d'un nouvel instrument établissant un cadre promotionnel dans ce domaine ». (Voir par. 282 et 283 du compte rendu provisoire n° 18.)

- d) Compte rendu provisoire n° 19, quatre-vingt-troisième session,
cinquième question à l'ordre du jour :
travail dans le secteur de la pêche (deuxième discussion).
Rapport de la Commission du secteur de la pêche*

DÉFINITION DU TERME « TRAVAILLEUR »

Le Conseiller juridique [...] a expliqué que, depuis la création de l'OIT en 1919, le terme « travailleur » a résisté à toute définition. S'il n'y a toujours pas de réponse définitive, certains éléments d'une définition peuvent être déduits d'un examen des conventions internationales du travail. Bien que jamais formulée, la notion de personne « rémunérée » ou « salariée » est souvent implicite. Toutefois, dans la Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958**, le concept de « travailleur » désigne plus qu'une personne qui perçoit une rémunération ou un salaire et s'étend également à toute personne qui travaille, y compris un employeur. Dans le présent projet de convention, en l'absence de définition, le concept de travailleur ne s'applique pas seulement aux travailleurs salariés, mais englobe également les travailleurs indépendants ou à leur compte susceptibles de bénéficier du système de sécurité sociale de leur pays, qui s'applique à un large éventail de personnes.

- e) Compte rendu provisoire n° 19, quatre-vingt-troisième session,
cinquième question à l'ordre du jour :
travail dans le secteur de la pêche (deuxième discussion).
Rapport de la Commission du secteur de la pêche***

INCIDENCE DE L'ADOPTION D'UNE NOUVELLE CONVENTION SUR D'AUTRES NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL

Le Président a invité le Conseiller juridique à préciser l'incidence de l'adoption de la nouvelle convention débattue sur le statut d'autres normes internationales du travail relatives au secteur de la pêche.

Le Conseiller juridique a fait observer que le préambule du projet de convention mentionne la nécessité de réviser les sept instruments internationaux adoptés spécifiquement pour le secteur de la pêche pour les actualiser. Toutefois, les paragraphes du préambule n'ont pas force obligatoire. Si la Commission souhaitait décider que plusieurs ou toutes les conventions mentionnées dans le préambule étaient considérées comme étant révisées par le projet de convention, il serait nécessaire d'inclure dans le corps de la convention une disposition à cet effet. Les conventions révisées ne seraient plus ouvertes à ratification une fois que la nouvelle convention entrerait en vigueur, même si elles restaient contraignantes pour les États membres qui les avaient précédemment ratifiées et qui n'ont pas ratifié la nouvelle convention. Seule la nouvelle convention serait ouverte à ratification. La Com-

* ILC93-PR-19-234-Fr.doc, par. 573.

** Convention (n° 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 362, p. 31.

*** ILC93-PR-19-234-Fr.doc, par. 650 à 652.

mission doit donner des indications, spécifier lesquelles parmi les conventions antérieures seraient révisées par la nouvelle convention et lesquelles, le cas échéant, resteraient susceptibles d'être ratifiées.

[...] le Conseiller juridique a expliqué que la ratification de la nouvelle convention par un État membre entraînerait la dénonciation automatique des conventions révisées à l'égard de ce membre, à moins que la Commission ne souhaite qu'une clause prévoyant d'autres dispositions soit incluse dans la nouvelle convention. Le comité de rédaction a besoin d'orientations précises de la part de la Commission sur la question de savoir si la nouvelle convention porte révision de l'une quelconque ou de toutes les conventions antérieures, et si la ratification de la nouvelle convention entraînerait la dénonciation automatique des conventions révisées.

2. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (présentés par le Conseil juridique de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel)

a) Mémoire intérieur : exonération fiscale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans un État

DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS EN L'ABSENCE D'UNE DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT ACCEPTANT L'APPLICATION DES ACCORDS DE BASE TYPES RELATIFS À LA COOPÉRATION — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES, 1946* — ACTE CONSTITUTIF DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL (ONUDI)**

Il est fait référence au message électronique de [nom] daté du [...] demandant un avis sur la question suivante. Il est demandé à un projet de l'ONUDI [numéro] financé par un institut de [État] devant être exécuté à la fois en [État] et [État (ville)] de payer des impôts (26 %) pour des contributions versées en [État]. Le message électronique de [nom], toutefois, n'indiquait pas à quoi se rapportaient ces impôts (importation d'équipements, publications, services, etc.).

Généralités : Le cadre juridique régissant l'exécution des projets — y compris les questions relatives aux privilèges et immunités de l'organisme chargé de l'exécution — figure dans les accords de base types relatifs à la coopération signés par la plupart des pays, soit avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ou directement avec l'ONUDI. Lorsque l'accord de base n'a été signé qu'avec le PNUD, le gouvernement bénéficiaire est normalement invité à signer une déclaration du gouvernement acceptant la demande de l'accord de base conclu avec le PNUD pour le projet devant être exécuté par l'ONUDI.

Dans le cas présent, [entité] était le donateur, mais certaines activités devaient également être exécutées en [État]. Par conséquent, le Service juridique, au cours du processus d'autorisation du projet d'accord relatif au fonds d'affectation spéciale, a demandé dans un mémorandum daté du [...] adressé à [nom], que cette déclaration soit signée par [État].

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15, et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

** A/CONF.90/19.

Cette question a été réitérée dans un autre mémorandum qui lui avait été adressé en date du [...]. Toutefois, la déclaration du gouvernement ne figurait pas parmi les documents soumis au Service juridique. Il est également intéressant de mentionner que le projet d'accord relatif au fonds d'affectation spéciale n'a pas été autorisé par ce Service (les deux derniers mémorandums adressés à [nom] en date du [...]). Tous les mémorandums visés au présent paragraphe sont joints à titre de référence*.

Cela étant, l'absence de la déclaration rendant le cadre juridique normal régissant l'exécution des projets de l'ONUDI inopérant, ne signifie pas que l'ONUDI soit privée des privilèges et immunités de base. Dans ce contexte, deux traités internationaux auquel [État] est partie s'appliquent : 1) la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à laquelle [État] a adhéré le [date]; et 2) l'Acte constitutif de l'ONUDI. Ces documents renferment les dispositions ci-après :

« CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS
DES NATIONS UNIES, SECTIONS 7 ET 8

« Section 7

« L'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

« a) Exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois, que l'Organisation ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique;

« b) Exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Organisation des Nations Unies pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement de ce pays;

« c) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

« Section 8

« Bien que l'Organisation des Nations Unies ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les Membres prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes. »

* Les mémorandums ne sont pas reproduits ici.

« ACTE CONSTITUTIF DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
 POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL, ARTICLE 21,
 CAPACITÉ JURIDIQUE, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS :

« 1. L'Organisation jouit sur le territoire de chacun de ses membres de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs...

« 2. La capacité juridique, les privilèges et les immunités visés au paragraphe 1 seront :

« a) ...

« b) Sur le territoire de tout membre qui n'a pas adhéré, pour ce qui est de l'Organisation, à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, mais qui a adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, ceux qui sont définis dans cette dernière Convention, à moins que ledit État ne notifie au Dépositaire, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, qu'il n'appliquera pas cette dernière Convention à l'Organisation; la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies cesse de s'appliquer à l'Organisation trente jours après que ledit État en a donné notification au Dépositaire;

« c) ... »

En l'absence d'une déclaration du gouvernement mais, compte tenu de l'adhésion de [État] à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, le [date], et en l'absence de toute notification telle que prévue à l'article 21, *b* de la Constitution, l'ONUDI devrait bénéficier de tous les privilèges nécessaires, notamment des exonérations fiscales sur le territoire de [État].

Compte tenu de ce qui précède, je proposerais qu'une lettre soit adressée au Ministère des affaires étrangères de [État] pour demander que les informations susmentionnées soient transmises aux autorités pertinentes de manière à obtenir : 1) l'exonération des impôts concernés; et 2) le remboursement des impôts déjà payés par le projet. Le Service juridique pourrait examiner un projet.

b) Lettre concernant des modifications possibles
 au Statut et au Règlement du Tribunal administratif
 de l'Organisation internationale du Travail

MODIFICATIONS PROPOSÉES AU STATUT ET AU RÈGLEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL — ASSOCIATIONS DU PERSONNEL DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF — DROIT D'INTERVENTION — EXPOSÉS ÉCRITS EN QUALITÉ D'*AMICUS CURIAE* — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU TRIBUNAL D'ORGANISER UNE PROCÉDURE ORALE

Je me réfère à vos lettres des [dates] sur la question de modifications possibles à apporter au Statut et au Règlement du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail. La principale proposition concerne la compétence du Tribunal à l'égard de plaintes déposées par une association du personnel dans lesquelles elle allègue une atteinte à un droit. Je regrette de ne pas avoir répondu plus tôt à votre lettre du [date], mais nous avons

dû examiner la question un peu plus longtemps à l'interne. Je tiens à noter, cependant, que j'ai abordé cette question avec votre adjoint à la réunion du [date] des Conseillers juridiques des Nations Unies à [ville]. Comme suite à votre dernière lettre, je saisis cette nouvelle possibilité de donner l'avis de l'ONUDI à ce sujet.

Dans notre lettre du [date], nous avons évoqué les réserves formulées par d'autres organisations aux modifications proposées et exprimé l'avis que le Bureau international du Travail devrait poursuivre le processus de consultation afin de dégager un consensus sur un texte. À ce moment, outre la proposition d'accorder à une association du personnel un droit d'action directe pour défendre ses propres droits, il y avait aussi une proposition d'« action collective » visant à accorder un droit d'action directe à une association du personnel dans les cas impliquant des décisions de nature réglementaire affectant la totalité ou certaines catégories de fonctionnaires. Dans votre lettre du [date], vous avez proposé des modifications à apporter au Statut du Tribunal administratif qui ne concernent que la première proposition. Nous sommes d'accord avec la décision de rejeter la dernière proposition et de concentrer notre appréciation sur la proposition visant à donner une voix à une association du personnel concernant une plainte alléguant une atteinte à un droit de l'association reconnu par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation.

Tout d'abord et surtout, nous craignons que l'adoption des amendements proposés n'entraîne d'autres contentieux. Le fait que, selon la proposition actuelle, il appartiendra à chaque organisation de modifier son statut et son règlement du personnel et d'accorder à une association du personnel le droit de déposer une plainte ne répond pas suffisamment à notre préoccupation. On s'attend à ce que l'association du personnel de l'Organisation exerce une pression continue sur l'administration jusqu'à ce que les réformes nécessaires au statut et au règlement du personnel soient mises en place. Nous pensons donc qu'il n'est pas souhaitable de modifier les articles II et VII du Statut du Tribunal, tel que proposé actuellement, à moins d'apporter simultanément un amendement à l'article IX du Statut de façon à ce que les frais occasionnés par la requête de l'association du personnel soient pris en charge à parts égales par l'Organisation et l'association du personnel.

Deuxièmement, nous sommes d'avis qu'il conviendrait aussi d'envisager la condamnation aux dépens d'une organisation qui défend avec succès une requête déposée par son association du personnel. Actuellement, une condamnation aux dépens de la partie adverse peut être imposée, à la discrétion du Tribunal, lorsque la requête d'un fonctionnaire équivaut à un abus de procédure. (Voir jugement n° 2211 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail*.) La norme concernant les « abus de procédure » est élevée parce que le Tribunal est conscient de l'effet dissuasif et paralysant qu'une condamnation aux dépens de la partie adverse a sur les fonctionnaires individuels. Toutefois, nous croyons que cette norme est trop élevée dans le cas des associations du personnel. Étant donné que les associations du personnel reçoivent des cotisations de la part des fonctionnaires qui choisissent d'y adhérer, les risques financiers impliqués dans le dépôt d'une plainte ne sont pas les mêmes que dans le cas d'un fonctionnaire individuel. Nous aimerions avoir l'avis du Tribunal à ce sujet avant d'approuver la proposition actuelle visant à modifier le Statut du Tribunal.

Troisièmement, nous sommes d'avis que les amendements proposés au Statut du Tribunal, bien que limités en principe à des cas impliquant une atteinte directe aux droits d'une association du personnel en vertu des règles et règlements de l'organisation, don-

* *Jugement n° 2211 (3 février 2003) : J. M.-E. c. l'Organisation européenne des brevets.*

neront néanmoins lieu à des contentieux sur des décisions administratives de nature réglementaire touchant la totalité ou certaines catégories de fonctionnaires. Comme en témoignent les règles et règlements pertinents de l'ONUDI [...], l'organe représentatif de l'association du personnel (le Conseil du personnel de l'ONUDI) est habilité à identifier, examiner et résoudre des questions qui intéressent le bien-être des fonctionnaires, y compris leurs conditions de travail, leurs conditions de vie en général et d'autres aspects de l'administration du personnel. Par conséquent, selon la proposition actuelle, l'association du personnel n'aura pas qualité pour déposer une réclamation au nom des fonctionnaires touchés par une décision administrative de nature réglementaire, mais elle aura néanmoins qualité pour contester une telle décision au motif qu'elle a été prise en violation du droit de l'association du personnel à une « participation effective ». Si le recours du Tribunal dans de tels cas est de renverser la décision administrative, alors la proposition actuelle visant à modifier le Statut du Tribunal aura le même effet que la précédente proposition sur une « action collective » qui a déjà été rejetée. Par conséquent, nous apprécierions de connaître les vues du Tribunal sur la question du recours approprié dans les cas où une association du personnel conteste une décision de nature réglementaire au motif que son droit à une « participation effective » a été violé.

Enfin, je vous saurais gré, si possible, de bien vouloir me faire parvenir des copies des réponses que vous avez reçues des autres organisations qui ont accepté la compétence du Tribunal en relation avec les modifications proposées au Statut comme il est indiqué dans la note de bas de page [...]. Si des réponses supplémentaires sont présentées en réponse à votre lettre du [date], je souhaiterais également en recevoir copie. N'hésitez pas à transmettre cette lettre aux conseillers juridiques des autres organisations si vous jugez bon de le faire.

Dans vos lettres, vous demandez également notre avis sur les propositions supplémentaires concernant notamment le droit d'intervention d'une association du personnel, la possibilité de permettre à une association du personnel de déposer un exposé écrit en qualité d'*amicus curiae* et la discrétion du Tribunal d'organiser une procédure orale si cela est demandé par une partie. Nos observations à l'égard de ces propositions sont présentées ci-après.

DROIT D'INTERVENTION D'UNE AUTRE ASSOCIATION DU PERSONNEL DE LA MÊME ORGANISATION

Bien qu'une seule association du personnel soit présente à l'ONUDI actuellement, nous pensons que les préoccupations susmentionnées devraient s'appliquer également à l'égard de la proposition supplémentaire de donner un droit d'intervention à des associations représentant le personnel ayant des intérêts identiques dans des affaires de droit d'action directe par toute autre association reconnue par la même organisation.

EXPOSÉS ÉCRITS EN QUALITÉ D'*AMICUS CURIAE* PRÉSENTÉS PAR UNE ASSOCIATION DU PERSONNEL

Vous demandez notre avis sur la possibilité pour le Tribunal administratif de l'OIT de recevoir, à sa discrétion, des observations à titre d'*amicus curiae*, soumises par des associations représentant le personnel sur des questions impliquant des décisions de nature réglementaire susceptibles d'affecter l'ensemble du personnel ou une certaine catégorie de celui-ci. En particulier, vous demandez notre avis sur les questions suivantes : a) qui, à part

le Tribunal administratif de l'OIT, pourrait introduire ce genre de requête; *b*) à quel stade de la procédure la requête pourrait être faite et les observations soumises; *c*) quelle forme pourraient prendre ces observations; *d*) de quelle manière les parties pourraient exprimer leurs vues; et *e*) quel serait le rôle du greffier du Tribunal dans la communication entre toutes les parties concernées. Cette proposition, si elle est acceptée, entraînerait des modifications au Statut du Tribunal administratif de l'OIT.

En ce qui concerne les points *a*, *b* et *e*, nous sommes d'avis que l'exposé écrit en qualité d'*amicus curiae* d'une association du personnel ne pourrait être présenté qu'à la condition qu'il porte à l'attention du Tribunal une question pertinente dont ce dernier n'aurait pas encore été saisi par le requérant et qui concernerait l'ensemble du personnel ou une certaine catégorie de celui-ci et, qu'en l'absence d'une demande du Tribunal, l'exposé soit accompagné de l'accord écrit de toutes les parties. Si l'accord requis n'était pas obtenu, l'association du personnel serait tenue de demander au Tribunal la permission de déposer un exposé écrit en qualité d'*amicus curiae* et d'en transmettre copie aux parties. La requête devrait indiquer dans un bref résumé la nécessité de déposer un exposé écrit en qualité d'*amicus curiae* et la partie opposant la requête devrait avoir la possibilité d'en prendre connaissance et de formuler des observations à ce sujet. Si le Tribunal administratif approuve la demande de l'association du personnel de déposer un exposé écrit en qualité d'*amicus curiae* (ou si l'accord écrit préalable des parties a été obtenu), l'exposé écrit devrait être déposé dans les mêmes délais que ceux prévus pour la réplique du défendeur. L'association du personnel devrait également en adresser des copies aux parties. Cette procédure limiterait le rôle du greffier du Tribunal dans la communication aux parties et à l'association du personnel de la décision du Tribunal concernant la permission de déposer un exposé écrit en qualité d'*amicus curiae*.

En ce qui concerne les points *c* et *d*, nous croyons que l'exposé écrit de l'*amicus curiae* devrait être succinct et strictement limité à l'objet de la requête. L'organisation défenderesse devrait être autorisée à répondre aux questions soulevées dans l'exposé écrit de l'*amicus curiae* dans son mémoire en duplique. À moins que le Tribunal en fasse la demande, l'association du personnel ne pourrait pas soumettre un exposé écrit en qualité d'*amicus curiae* en réponse à la duplique du défendeur.

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'OIT D'ORGANISER UNE PROCÉDURE ORALE À LA DEMANDE D'UNE DES PARTIES

Une modification à l'article V du Statut du Tribunal a été proposée pour indiquer clairement que le Tribunal a le pouvoir discrétionnaire d'organiser une procédure orale suite à la demande de l'une des parties. Il est entendu que la modification ne fait que clarifier une prérogative du Tribunal et, pour cette raison, nous ne ferons aucun commentaire concernant cette proposition.

c) Message électronique intérieur concernant la portée du pouvoir de décision d'un directeur général élu

POUVOIR DE DÉCISION D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL ÉLU

Lors de notre brève rencontre d'hier soir, vous m'avez demandé mon avis sur la portée du pouvoir de décision d'un directeur général élu, à savoir une personne qui a été proposée

pour le poste de directeur général par le Conseil du développement industriel à la Conférence générale.

Je souhaite confirmer l'avis que je vous ai donné sous réserve, lors de cette réunion, à savoir que le cadre juridique de l'ONUDI ne confère aucun pouvoir décisionnel à un directeur général élu entre la session du Conseil du développement industriel qui fait une recommandation à la Conférence générale et la session de la Conférence générale qui examine la recommandation du Conseil du développement industriel. Si un directeur général élu est déjà un fonctionnaire de l'ONUDI, il est placé sous l'autorité du directeur général en exercice et est lié par les conditions de son contrat d'engagement aussi longtemps que : 1) les conditions du contrat du directeur général en exercice n'ont pas expiré; 2) la Conférence générale n'a pas adopté la recommandation du Conseil du développement industriel; et 3) le contrat d'engagement joint à la décision de la Conférence générale n'a pas été signé par le directeur général élu.

Pour votre information, j'ai aussi fait une copie de quelques dispositions pertinentes de l'Acte constitutif ainsi que du Statut du personnel de l'ONUDI qui éclaire sur la portée de l'autorité d'un directeur général en exercice et le personnel qu'il dirige.

ANNEXE

Dispositions pertinentes de l'Acte constitutif ainsi que du Statut du personnel de l'ONUDI

1. L'ACTE CONSTITUTIF DE L'ONUDI

Article II (Secrétariat)

...

2. Le Directeur général est nommé par la Conférence, sur recommandation du Conseil, pour une période de quatre ans. Il peut être nommé pour une seconde période de quatre ans, à l'issue de laquelle il n'est plus rééligible.

3. Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation. Sous réserve des directives générales ou spéciales de la Conférence ou du Conseil, le Directeur général a la responsabilité générale et le pouvoir de diriger les travaux de l'Organisation. Sous l'autorité et le contrôle du Conseil, le Directeur général est responsable de l'engagement, de l'organisation et de la direction du personnel.

...

5. Le personnel est nommé par le Directeur général, conformément aux règles à fixer par la Conférence sur recommandation du Conseil. Les nominations aux fonctions de Directeur général adjoint sont soumises à l'approbation du Conseil. Les conditions d'emploi du personnel sont conformes, autant que possible, à celles du personnel soumis au régime commun des Nations Unies. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique large et équitable.

2. STATUT DU PERSONNEL DE L'ONU

Article 1.9 : Le Directeur général prête ce serment ou fait cette déclaration en séance publique de la Conférence générale. Tous les autres membres du Secrétariat prêtent ce serment ou font cette déclaration en présence du Directeur général ou de son représentant qualifié.

Article 3.1 : Les membres du Secrétariat sont choisis et nommés par le Directeur général conformément aux dispositions de l'Acte constitutif et du présent Statut.

Article 3.6 : Au moment de sa nomination, chaque fonctionnaire reçoit une lettre de nomination du Directeur général ou en son nom. La lettre de nomination mentionne, expressément ou par référence, toutes les clauses et conditions d'emploi. Des modèles de lettres de nomination figureront en annexe au Règlement du personnel.

Article 4.1 : Les fonctionnaires sont soumis à l'autorité du Directeur général qui peut leur assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'Organisation. Ils sont responsables envers lui dans l'exercice de leurs fonctions. Le Directeur général fixe la semaine normale de travail.

d) Message électronique intérieur concernant la correction d'une erreur dans le texte d'un échange de lettres du [2005]

CORRECTION D'UNE ERREUR FACTUELLE DANS UN ÉCHANGE DE LETTRES — ARTICLE 79 DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS, 1969* — CORRECTIONS APPORTÉES DANS DES LETTRES ORIGINALES ET LEURS COPIES

Je me réfère à vos messages électroniques des [dates] concernant la correction d'une erreur factuelle dans les textes de l'échange de lettres du [2005] prolongeant la durée de l'Accord entre l'ONU et [État membre] relatif à l'établissement du [Centre] en [État membre] (l'Accord). Dans votre message électronique du [date], vous nous informez que la lettre du [date] adressée par le Représentant permanent de [État membre] renvoie au paragraphe 5 de l'article VII plutôt qu'au paragraphe 4 de l'article VII de l'Accord (l'« erreur »). Je rappelle que le paragraphe 5 de l'article VII se rapporte à un examen annuel des activités du [Centre] et que le paragraphe 4 de l'article VII se rapporte à la durée de l'Accord et sa prorogation possible. Vous avez demandé notre avis sur les questions suivantes :

a) Est-il possible de corriger à la main l'erreur dans les textes de l'échange de lettres et éviter ainsi de devoir procéder à un nouvel échange de lettres qui risquerait autrement d'être bureaucratique et de prendre beaucoup de temps ?

b) Dans l'affirmative, la correction devrait-elle être apportée dans les lettres originales ou dans leurs copies ?

J'ai transmis par téléphone mes réponses aux questions ci-dessus à titre de suggestion à [nom], le [date]. Comme vous étiez en congé, je me suis engagé à envoyer un message électronique ou une note pour confirmer mes réponses.

Étant donné que l'échange de lettres constitue un accord conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 (la Convention), la correction de l'erreur peut être faite en application du paragraphe 1 de l'article 79 de la Convention, ainsi libellé :

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

Article 79

(Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités)

1. Si, après l'authentification du texte d'un traité, les États signataires et les États contractants constatent d'un commun accord que ce texte contient une erreur, il est procédé à la correction de l'erreur par l'un des moyens énumérés ci-après, à moins que lesdits États ne décident d'un autre mode de correction :

- a) Correction du texte dans le sens approprié et paraphe de la correction par des représentants dûment habilités;
- b) Établissement d'un instrument ou échange d'instruments où se trouve consignée la correction qu'il a été convenu d'apporter au texte;
- c) Établissement d'un texte corrigé de l'ensemble du traité suivant la procédure utilisée pour le texte originaire.

La référence au paragraphe 5 de l'article VII de l'Accord dans le texte de l'échange de lettres original pourrait ainsi être remplacée par une référence au paragraphe 4 de l'article VII du même Accord, conformément au paragraphe 1, a de l'article 79 de la Convention. La correction devrait être paraphée par le Directeur général de l'ONUDI et le Représentant permanent de [État membre] auprès de l'ONUDI ou leurs représentants dûment autorisés.

Je vous retourne donc l'original de la lettre du [date] adressée par la Mission permanente de [État membre]. Une fois l'erreur corrigée dans les originaux des lettres des [dates], vous pourrez retourner l'original de la lettre du [date] au Service juridique ainsi qu'une copie de la lettre corrigée du [date] adressée par le Directeur général de l'ONUDI.

e) Note verbale adressée à la Mission permanente de [État membre]
relative à l'exonération d'impôt sur les traitements et émoluments
des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies
pour le développement industriel

EXONÉRATION D'IMPÔT SUR LES TRAITEMENTS ET ÉMOLUMENTS DES FONCTIONNAIRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL — PRISE EN
CONSIDÉRATION DU REVENU EXONÉRÉ DANS LE TAUX D'IMPOSITION SUR LE REVENU NON
EXONÉRÉ — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALI-
SÉES, 1947* — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES, 1946**

Le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) présente ses compliments à la Mission permanente de [État membre] et a l'honneur de se référer à une télécopie adressée à une fonctionnaire de l'Organisation, [nom], concernant sa déclaration d'impôt de [année] par [administration fiscale] en date du [...]. [Nom] est entrée au service de l'ONUDI le [date].

[Nom] a fait une déclaration dans laquelle [elle] a indiqué qu'un employé de [administration fiscale] lui a demandé par télécopie de fournir des renseignements sur les revenus

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15, et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

qu'[elle] avait perçus au cours de la période [...]. [Elle] a informé [employé de l'administration fiscale] que ses revenus pour cette période correspondaient à des traitements de l'ONUDI et étaient donc exonérés d'impôt. [Employé de l'administration fiscale] a accepté les renseignements mais il a expliqué que, « conformément à la théorie fiscale de [État membre] concernant la "progression", les revenus perçus de son emploi à l'ONUDI seraient ajoutés à la rémunération qu'elle avait reçue auparavant du Gouvernement de [État membre] afin de fixer le taux d'imposition à appliquer à ses revenus en [État membre] » pour l'année [...].

Par la présente note, le secrétariat de l'ONUDI souhaiterait indiquer qu'à son avis la position des autorités fiscales visant à prendre en compte les revenus exonérés d'impôt perçus par les fonctionnaires de l'ONUDI qui sont citoyens de [État] dans la fixation du taux d'imposition des revenus non exonérés va à l'encontre des obligations internationales de [État membre] à l'égard de l'ONUDI.

La Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, à laquelle le Gouvernement de [État membre] a adhéré le [date], s'applique à l'ONUDI et à ses fonctionnaires, conformément au paragraphe 2, *a* de l'article 21 de l'Acte constitutif de l'ONUDI, qui se lit comme suit :

« 2. La capacité juridique, les privilèges et immunités visés au paragraphe 1 seront :

« *a*

La section 19, *b* de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées se lit comme suit :

« Les fonctionnaires des institutions spécialisées

« ...

« *bque celles dont jouissent les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, et dans les mêmes conditions...* » (Non souligné dans le texte.)

Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies sont exonérés d'impôt en ce qui concerne les traitements qui leur sont versés par l'Organisation conformément à la section 18, *b* de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. L'Organisation des Nations Unies a toujours été d'avis que la fixation du taux d'imposition sur les revenus non exonérés en tenant compte des revenus exonérés versés par l'Organisation n'est pas compatible avec les obligations d'un État en vertu de la section 18, *b* de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

On peut également observer qu'il existe une pratique bien établie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, selon laquelle aucune distinction n'est faite entre les fonctionnaires de l'Organisation sur la base de leur nationalité ou de leur résidence. Tous les membres du personnel de l'Organisation sont des fonctionnaires de celle-ci et jouissent des mêmes privilèges et immunités que ceux prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à l'exception du personnel recruté sur place et payé à l'heure.

Pour les raisons expliquées ci-dessus, l'ONUDI a toujours maintenu que les États parties à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou des institutions spécialisées ne pouvaient pas prendre en compte les traitements exonérés d'impôt des

fonctionnaires de l'ONUDI dans la fixation des taux d'imposition sur les revenus privés non exonérés. Il conviendrait de rappeler que le fondement de l'immunité d'impôt accordée par les conventions en ce qui concerne les traitements et émoluments versés par les organisations internationales est de protéger les fonctionnaires et d'assurer le libre exercice de leurs fonctions ainsi que d'atteindre l'égalité de traitement des fonctionnaires de rang équivalent dans toute l'Organisation.

Par conséquent, la Mission permanente de [État membre] est priée de transmettre la position de l'Organisation à [administration fiscale] afin qu'elle applique les exonérations fiscales pour ce qui est des traitements et émoluments perçus par l'intéressée, [nom], au cours de la période [...], conformément à l'article 19, *b* de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

Le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel saisit cette occasion pour renouveler à la Mission permanente de [État membre] les assurances de sa très haute considération.

f) Note verbale adressée au Ministère fédéral des affaires étrangères
de [État membre] relative aux privilèges douaniers accordés
aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies
pour le développement industriel

PRIVILÈGES DOUANIERS DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL — ACCORDS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTER-
NATIONALES RENFERMANT DES CONDITIONS PLUS FAVORABLES

Le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) présente ses compliments au Ministère fédéral des affaires étrangères de [État membre] et a l'honneur de se référer à une réunion d'information sur les privilèges douaniers accordés aux fonctionnaires de l'ONUDI, qui s'est tenue au Ministère fédéral le [date] et à laquelle les représentants du secrétariat ont été chaleureusement invités.

Le secrétariat remercie les autorités de [État membre] pour les renseignements qu'elles ont fournis concernant les propositions de nouvelles procédures relatives aux privilèges douaniers des fonctionnaires de l'ONUDI, devant prendre effet à partir du 1^{er} janvier 2006. Il tient à informer le Ministère fédéral que, de l'avis du secrétariat, il semble que les procédures proposées limiteraient ces privilèges dans la mesure où elles se rapportent à des fonctionnaires qui ne bénéficient pas du statut diplomatique. Le secrétariat a malheureusement conclu que certains aspects des procédures proposées ne seraient pas pleinement conformes aux dispositions de la section 37, *o*, *i* de l'Accord de [1995] entre l'ONUDI et [État membre] relatif au siège de l'ONUDI, ou à la pratique établie dans l'application de cette section, qui prévoit notamment que tous les fonctionnaires, indépendamment de leur rang, ont le droit d'importer pour leur usage personnel, en franchise de droits de douane et autres prélèvements, interdictions et restrictions à l'importation, leur mobilier et leurs effets en un ou plusieurs envois séparés et d'importer par la suite les suppléments nécessaires de la même façon. En conséquence, le secrétariat ne saurait être en mesure de justifier l'introduction des procédures proposées auprès des fonctionnaires concernés.

Il a en outre été porté à l'attention du secrétariat que, compte tenu des formulations divergentes dans les divers accords de siège, on ne prévoyait pas de mettre en place les pro-

cédures proposées pour chaque organisation basée à [ville]. Nonobstant le paragraphe précédent, le secrétariat tient à rappeler que, conformément à l'article 55, *b* de l'Accord entre l'ONUDI et le Gouvernement de [État membre] et dans la mesure où le Gouvernement conclut un accord avec une organisation intergouvernementale qui renferme des clauses ou des conditions plus favorables que les clauses ou conditions analogues de l'Accord entre l'ONUDI et le Gouvernement, le Gouvernement appliquera à l'ONUDI ces clauses ou conditions plus favorables au moyen d'un accord complémentaire.

À la lumière de ce qui précède, le secrétariat tient à affirmer sa volonté de participer à toutes nouvelles consultations avec le Ministère fédéral qui pourraient être nécessaires pour assurer le respect continu des dispositions de la section 37, *o*, *i* de l'Accord susmentionné et, si cela s'avérait nécessaire, de négocier un accord complémentaire avec le Gouvernement comme le prévoit la section 55, *b* du même Accord.

Le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel saisit cette occasion pour renouveler au Ministère fédéral des affaires étrangères de [État membre] les assurances de sa très haute considération.